



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE EN 2014

HUITIÈME RAPPORT AU PARLEMENT



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
I – MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE EN 2014.....	9
1-1 – LA DECLINAISON DEPARTEMENTALE DE LA STRATEGIE NATIONALE	9
1-2 - LES PLANS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE	9
1.2.1 - LA MOBILISATION DU PARTENARIAT	11
1.2.1.1 - <i>L'élaboration du plan local d'actions de prévention de la délinquance</i>	11
1.2.1.2 - <i>Mise en œuvre institutionnelle et opérationnelle</i>	11
1.2.2 - LE CONTENU DES PLANS LOCAUX DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....	12
1.2.2.1 - <i>Les stratégies locales articulées autour des trois programmes d'actions</i>	12
1.2.2.2 - <i>Des actions ciblées à chaque territoire</i>	14
1-3 - LES CHANTIERS NATIONAUX	14
1.3.1 - L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.....	15
1.3.2 - PARTICIPATION DES EQUIPES DE PREVENTION SPECIALISEE A LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE	18
1.3.3 - TRANQUILLITE PUBLIQUE DANS LE DOMAINE DE L'HABITAT SOCIAL	19
1.3.4 - AIDE AUX VICTIMES	20
1.3.5 - PREVENTION DE LA RECIDIVE	23
1.3.6 - RECENSEMENT DES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN CONCOURANT A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	26
1.3.7 - INTERCOMMUNALITE	26
1.4 - L'APPUI DU SG-CIPD	26
1.4.1 - LA DIFFUSION D'OUTILS OPERATIONNELS	26
1.4.2 - L'OFFRE DE SERVICE.....	27
1.4.3 - LES RENCONTRES INTERREGIONALES A DESTINATION DES ACTEURS LOCAUX (JUN, JUILLET 2014).....	27
1.5 - LA CONTRIBUTION A LA VISIBILITE DE LA POLITIQUE DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	28
1.5.1 - LE COLLOQUE NATIONAL RELATIF A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE DU 13 OCTOBRE 2014	28
1.5.2 - LE PRIX PREVENTION DE LA DELINQUANCE 2014 : FRANÇAIS ET EUROPEEN	28
1.5.3 - LE SITE INTERNET DU SG-CIPD.....	28
1.5.4 - LE SALON DES MAIRES	29
1.5.5 - COMMUNICATION PUBLIQUE.....	29
1.6 - LA MISSION PERMANENTE D'ÉVALUATION DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE	30
1.7 – AUDITION PARLEMENTAIRE	31
II – LES INITIATIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.....	32
2-1 – LE MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE	32
2.1.1 - LES ACTIONS DE PREVENTION MISES EN PLACE PAR LES AOT ET LES OPERATEURS DE TRANSPORT	32
2.1.2 - LES INITIATIVES DU MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS EN MATIERE DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE	33
2-2 – LE MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE	34
2.2.1 - LA LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE ET LE CYBER HARCELEMENT	34
2.2.2 - LA PREVENTION ET LA SECURISATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	35
2.2.3 - LA FORMATION DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE A LA GESTION DE SITUATIONS DE CRISE	36
2.2.4 - L'IMPORTANCE DU CLIMAT SCOLAIRE	37
2.2.5 - LES DISPOSITIFS RELAIS.....	37
2.2.6 - LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE DECROCHAGE SCOLAIRE.....	38

2-3 – LE MINISTERE DE LA JUSTICE	39
2.3.1 - LE PROGRAMME D’ACTIONS EN DIRECTION DES JEUNES EXPOSES A LA DELINQUANCE.....	40
2.3.1.1 - Une participation active du ministère de la justice aux travaux du CIPD	40
2.3.1.2 - La priorité donnée à la prévention de la récidive.....	40
2.3.1.2.1 - La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales.....	40
2.3.1.2.2 - Le développement des alternatives aux poursuites et à l’incarcération dans le cadre de la politique de la ville	41
2.3.1.3 - Les nouvelles orientations de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour garantir la continuité des parcours des mineurs qui lui sont confiés.....	41
2.3.1.3.1 - Un milieu ouvert socle et des réponses diversifiées	41
2.3.1.3.2 - Des politiques territoriales concertées	42
2.3.1.3.3 - Des ressources garantes de la continuité des parcours	42
2.3.2 - LE PROGRAMME D’ACTIONS POUR AMELIORER LA PREVENTION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET L’AIDE AUX VICTIMES	43
2.3.2.1 - La loi du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes.....	43
2.3.2.2 - Le développement de l’aide aux victimes	43
2.3.2.3 - Le développement de l’accès au droit et de la justice de proximité pour une meilleure prévention de la délinquance.....	44
2-4 – LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES	45
2.4.1 - DANS LE CHAMP DE LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS ET POUR L’INSERTION	45
2.4.2 - DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE	46
2.4.3 - DANS LE CHAMP DE LA JEUNESSE VULNERABLE, AU CROISEMENT DE LA SANTE ET DU SOCIAL.....	47
2.4.4 - DANS LE CHAMP DU SOUTIEN A LA PARENTALITE ET DE LA POLITIQUE FAMILIALE	48
2.4.5 - DANS LE CHAMP DE LA SANTE	49
2.4.6 - DANS LE CHAMP DE L’EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	49
2.4.6.1 - Organiser l’action publique pour qu’aucune violence déclarée ne reste sans réponse	50
2.4.6.2 - Renforcer la protection des victimes.....	51
2.4.6.3 - Mobiliser la société toute entière	51
2-5 - LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL....	52
2.5.1 - UN OPERATEUR SPECIFIQUEMENT DEDIE AUX JEUNES QUI S’INSCRIT DANS UN PARTENARIAT LOCAL.....	53
2.5.1.1 - Les missions locales en tant qu’opérateurs du SPE spécifiquement dédiés aux jeunes	53
2.5.1.2 - La pluralité d’acteurs	56
2.5.2 - LA MOBILISATION DE SOLUTIONS DE TYPE EMPLOI ET FORMATION EN FAVEUR DES JEUNES QUI EN ONT LE PLUS BESOIN	57
2.5.2.1 - L’offre de service accompagnement global des jeunes.....	57
2.5.2.2 - Les solutions type expérience professionnelle	58
2.5.2.3 - Les solutions type formation.....	59
2-6 – LE MINISTERE DE L’INTERIEUR	60
2.6.1 - L’IMPLICATION DES FORCES DE SECURITE DE L’ÉTAT DANS LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	60
2.6.1.1 - Prévention technique de la malveillance	60
2.6.1.1.1 - Référents et correspondants sûreté	60
2.6.1.1.2 - Le dispositif de vidéoprotection	61
2.6.1.1.3 - Le renforcement de la sécurité des professions exposées à un risque de malveillance	61
2.6.1.2 - Les dispositifs visant à rapprocher les forces de sécurité de l’État de la population	62
2.6.1.2.1 - Le rapprochement avec les jeunes.....	62
2.6.1.2.2 - Les délégués à la cohésion police-population.....	66
2.6.1.2.3 - Service Volontaire Citoyen.....	67
2.6.1.2.4 - Le dispositif de participation citoyenne	67
2.6.1.2.5 - Opération Tranquillité Seniors	68
2.6.1.2.6 - L’opération tranquillité vacances.....	68
2.6.1.3 - L’aide aux victimes.....	69
2.6.1.3.1 - Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie	69
2.6.1.3.2 - Les psychologues de la police nationale	69
2.6.1.3.3 - Les permanences d’aide aux victimes.....	69
2.6.1.3.4 - Les correspondants d’aide aux victimes	69
2.6.1.3.5 - La brigade de protection de la famille	70
2.6.1.4 - Partenariats	70
2.6.2 - LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LES ZSP	71
2.6.2.1 - La gouvernance locale	71

2.6.2.2 - Les actions financées par le FIPD	71
2.6.2.3 - L'évaluation des ZSP	72
2-7 – LE MINISTERE DU LOGEMENT, DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITE.....	73
2-8 – LE MINISTERE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	74
2.8.1 – VILLE	74
2.8.1.1 - Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance (1 ^{er} programme d'action de la SNPD).....	75
2.8.1.2 - Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes (2 ^e programme d'action de la SNPD).....	75
2.8.1.3 - Actions pour améliorer la tranquillité publique (3 ^e programme d'action de la SNPD)	76
2.8.2 - JEUNESSE ET SPORTS.....	76
2.8.2.1 - La réinsertion des jeunes sous mains de justice.....	76
2.8.2.2 - Capitalisation des enseignements des expérimentations du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ).....	78
2.8.2.3 - La dimension éducative et sociale du sport	79
2.8.2.4 - Développer la pratique sportive au sein des populations socialement fragiles	80
2-9 – LE MINISTERE DES OUTRE-MER	81
III – LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE	83
3-1 – LE FIPD	83
3.1.1 - CIRCULAIRE POUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD EN 2014	83
Les territoires prioritaires	83
Un public prioritaire : les jeunes	83
Les deux autres priorités de la stratégie	83
La répartition des crédits	84
3.1.2 - BILAN DE L'EMPLOI DES CREDITS FIPD EN 2014	84
3.1.2.1 - Les actions de prévention sociale.....	84
3.1.2.1.1 - Le programme de prévention de la délinquance des jeunes.....	84
3.1.2.1.2 - L'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes	86
3.1.2.1.3 - La prévention situationnelle (hors vidéoprotection)	87
3.1.2.1.4 - Soutien et ingénierie de projets	87
3.1.2.2 - La vidéoprotection	88
3-2 – LES AUTRES FINANCEMENTS DE L'ÉTAT QUI CONCOURENT A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	91
IV – LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION	92
4-1 – LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PREVENTION DE LA RADICALISATION	92
4-2 – LA FORMATION	93
4-3 – L'APPUI AUX PREFECTURES	94
4-4 –LA CONTRIBUTION A LA VISIBILITE DE LA REPOSE PUBLIQUE EN MATIERE DE PREVENTION DE LA RADICALISATION.....	95
4-5 –AUDITION PARLEMENTAIRE	95
CONCLUSION :	97
SOMMAIRE DES ANNEXES.....	99

INTRODUCTION

En application de l'article D. 132-2 du code de la sécurité intérieure, le Comité interministériel de prévention de la délinquance transmet chaque année un rapport au Parlement retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine.

L'année 2014 est la première année pleine de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, adoptée par le Gouvernement le 4 juillet 2013.

Cette stratégie nationale, qui a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire jusqu'en 2017, fixe le cadre national de cette politique publique, se situant au confluent du champ éducatif, social, de l'insertion professionnelle, de la sécurité et de la justice.

La priorité majeure est d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance, tout en conciliant une approche de prévention sociale et une approche de prévention situationnelle.

Afin de mieux délimiter et structurer les interventions relevant de la prévention de la délinquance, la stratégie nationale, dont le levier financier est le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), retient trois programmes d'actions :

- programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance,
- programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes,
- programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

Au cours du premier semestre 2014, la stratégie nationale a été pleinement déclinée au plan départemental par les Préfets, le principal enjeu résidant pour le second semestre dans l'élaboration de nouveaux plans locaux de prévention de la délinquance, intégrant les priorités nationales.

A cette fin, le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) a apporté son appui pour la mise en œuvre des orientations gouvernementales à la fois en organisant de multiples rencontres avec les acteurs locaux et en diffusant de nombreux outils opérationnels, élaborés dans le cadre d'une large concertation interministérielle.

Par ailleurs, le SG-CIPD s'est vu confier par le Gouvernement, en avril 2014, le volet prévention du plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes. A ce titre, il est en charge de la coordination interministérielle, de l'appui aux Préfectures et de la formation des acteurs locaux.

Ce rapport pour l'année 2014 fait état de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (I) mais également des initiatives ministérielles menées en la matière (II) et du financement de cette politique publique (III). Il présente aussi le dispositif de prévention de la radicalisation mis en place par le Gouvernement dont le pilotage a été confié au SG-CIPD (IV).

I – MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE EN 2014

La stratégie nationale de prévention de la délinquance a vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire national. Aussi, ses orientations ont été déclinées dans des plans départementaux en 2013 et ont vocation à être mises en œuvre au plan local dans le cadre des CLSPD jusqu'en 2017.

1-1 – La déclinaison départementale de la stratégie nationale

Au niveau départemental, selon l'article D.132-13 du code de la sécurité intérieure, « le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'État en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance. Il constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité ».

Les Préfets ont adopté à la fin de l'année 2013 et au début de l'année 2014 de nouveaux plans départementaux s'inscrivant pleinement dans les orientations de la stratégie nationale. Une analyse approfondie a été établie dans le rapport au Parlement pour l'année 2013, dont il ressort les principaux éléments suivants :

- l'élaboration des plans départementaux a fait l'objet d'une large concertation, ce qui s'est en particulier traduit le plus souvent par une cosignature des plans par le préfet, le procureur de la République et le président du Conseil général ;
- les priorités de la stratégie nationale ont bien été inscrites dans les plans départementaux, lesquels s'articulent autour des trois programmes d'actions, tout en tenant compte des spécificités territoriales ;
- l'adoption de ces nouveaux plans départementaux a favorisé la réactivation de la gouvernance locale en matière de prévention de la délinquance.

1-2 - Les plans locaux de prévention de la délinquance

Le principal enjeu réside dans la mise en œuvre des priorités de la stratégie nationale désormais au sein des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) présidés par les Maires. Le second semestre de l'année 2014 a été consacré à l'élaboration de ces plans locaux qui ont vocation à être adoptés au début de l'année 2015.

La mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance a vocation à s'inscrire au niveau local dans les CLSPD et CISPD.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les trois programmes d'actions ne doivent pas nécessairement être développés de manière systématique dans tous les territoires mais doivent être mobilisés en fonction des problématiques identifiées localement.

De plus, les contrats locaux de sécurité et stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ont vocation à constituer le volet « sécurité et prévention de la délinquance » des futurs contrats de ville.

Le maire a un rôle central dans l'animation et la coordination de cette politique publique. La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a consacré la responsabilité des maires en matière de prévention de la délinquance. En effet, le maire est à la fois le responsable de la politique locale de prévention de la délinquance et le garant de la tranquillité publique dans la commune.

Le maire préside et pilote le CLSPD, *"c'est le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes"* (art. D.2211-1 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales).

Ce pilotage est nécessairement partenarial, avec l'État en particulier étant donné les responsabilités exercées par ses représentants en matière de sécurité, de justice ou encore d'éducation ; avec d'autres partenaires aussi comme les départements qui exercent la compétence sociale de droit commun, ou encore les opérateurs locaux (bailleurs, transporteurs...) et des associations.

Le CLSPD est l'instance de mise en cohérence sous l'autorité du maire d'une stratégie de prévention. Il permet la coordination locale de tous les acteurs locaux de la prévention et de la sécurité avec pour objectif de les rassembler et de les faire réfléchir ensemble pour aboutir à la mise en œuvre d'actions adaptées aux besoins locaux.

Il a été créé par le décret du 17 juillet 2002 et consacré par l'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui l'a rendu obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible (article L132-4 du Code de la sécurité intérieure). Dans les intercommunalités, cette instance peut prendre la forme d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

Un décret d'application du 23 juillet 2007 fixe les compétences et la composition du CLSPD et du CISPD. *« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Il assure l'animation et le suivi du Contrat Local de Sécurité lorsque le Maire et le Préfet, après consultation du Procureur de la République et avis du conseil municipal, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion. Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville. »* (art. D.2211-1 alinéas 2 à 4 du code général des collectivités territoriales).

Les CLSPD ont vocation à adapter les plans départementaux aux spécificités locales et à arrêter des plans locaux d'actions de prévention de la délinquance (article L132-6 Code de la sécurité intérieure : *« Les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne doivent pas être incompatibles avec le plan de prévention de la délinquance arrêté par le représentant de l'État dans le département. »*).

En outre, la dénomination actuelle donnée par la stratégie nationale 2013-2017 est « plan local d'actions de prévention de la délinquance » ? Les plans d'actions des CISPD et CLSPD prennent la forme :

- soit de contrats locaux de sécurité (CLS), instaurés à partir de 1997 et revus en 2006 sous le nom de « CLS-nouvelle génération » ;
- soit de « stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance », formule recommandée par le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 car plus souple, opérationnelle et favorisant l'évaluation, cette nouvelle notion étant apparue comme plus adaptée à la responsabilité accrue des maires issue de la loi de 2007.

1.2.1 - La mobilisation du partenariat

Conformément aux préconisations du Comité interministériel de prévention de la délinquance, les plans locaux d'actions de prévention de la délinquance ont été largement co-construits par les partenaires membres du CLSPD.

1.2.1.1 - L'élaboration du plan local d'actions de prévention de la délinquance

Les déclinaisons locales de la stratégie nationale devaient, dans la mesure du possible et comme l'avait préconisé le SG-CIPD, faire l'objet de co-signature par le Maire, le Préfet, le Président du Conseil général et le Procureur de la République.

Force est de constater que cette préconisation a été largement suivie d'effets, certains plans locaux sont également signés par le Recteur de l'Académie de l'Éducation Nationale.

Afin d'en accentuer la dimension opérationnelle, des bailleurs sociaux et des opérateurs de transport publics ont même été associés à l'élaboration de ces plans, ainsi que des associations notamment de prévention spécialisée.

Ainsi, il faut noter l'investissement des parquets et des services de la justice (service pénitentiaire d'insertion et de probation, protection judiciaire de la jeunesse) dans la politique de prévention de la délinquance qui s'appuie sur l'inscription des thématiques de prévention de la récidive et d'aide aux victimes dans le partenariat local de prévention.

En outre, le concours des forces de sécurité de l'État a été mobilisé davantage dans le champ de prévention situationnelle et de la prévention de la délinquance des jeunes afin en particulier d'améliorer les relations des forces de sécurité avec ces derniers.

Enfin, les communes et intercommunalités en partenariat avec l'Éducation nationale se sont particulièrement attachées à consolider les actions en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire, de prise en charge des élèves exclus, de lutte contre le décrochage scolaire et de lutte contre le harcèlement scolaire.

1.2.1.2 - Mise en œuvre institutionnelle et opérationnelle

Au niveau de l'organisation de la gouvernance locale, la majeure partie des CLSPD/CISPD reprend le schéma type de gouvernance locale de prévention de la délinquance proposé par le SG-CIPD.

Ainsi, les CLSPD se constituent d'une formation plénière qui est le cadre de concertation et d'impulsion de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance ; qui valide, anime et suit l'élaboration des plans locaux d'actions de prévention de la délinquance.

Par ailleurs, on y retrouve également une formation restreinte qui procède à l'élaboration du plan local de prévention de la délinquance ; qui assure le pilotage général des actions menées et des différents groupes de travail et qui est en charge de la mise en œuvre d'une démarche évaluative.

Conformément au principe d'efficacité et d'adaptations aux réalités locales, il a été laissé à l'appréciation et à l'initiative des acteurs locaux le soin de déterminer s'il y a lieu de décliner ou non, à un niveau infra-communal les dispositifs opérationnels de prévention de la délinquance mis en œuvre sous l'égide du CLSPD ou du CISPDP.

Force est de noter qu'au vu des différents plans locaux reçus, il semble qu'une grande partie des CLSPD ont mis en place des cellules thématiques consacrées aux trois programmes d'actions de la stratégie nationale (Frontignan).

Ainsi, la composition de chaque groupe dépend des thèmes abordés et surtout des programmes concernés. Ces groupes opérationnels, pilotés par le CLSPD, réunissent des professionnels de terrain, choisis en fonction des thématiques retenues et des dynamiques locales (État, éducation nationale, parquet, conseil général, bailleurs sociaux, transporteurs publics et tout opérateur utile), et permettent ainsi un échange d'informations plus efficace. Ces cellules sont le lieu de suivi des actions et leurs mises en œuvre.

Enfin, conformément aux orientations concernant le bon fonctionnement des groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale notamment aux dispositions relatives à leur cadre législatif, de nombreuses communes ont mis en œuvre des outils nécessaires à instaurer un climat de confiance entre les acteurs, en particulier la charte type proposée par le Comité interministériel de prévention de la délinquance et l'engagement de conformité auprès de la CNIL.

1.2.2 - Le contenu des plans locaux de prévention de la délinquance

Au regard des plans locaux d'actions transmis au SG-CIPD par les communes et les intercommunalités via les préfetures, il apparait que les orientations de la stratégie nationale ont bien été déclinées au niveau local.

1.2.2.1 - Les stratégies locales articulées autour des trois programmes d'actions

Bien souvent les plans locaux dressent d'abord le bilan des ressources existantes sur le territoire puis exposent les actions à mettre en place.

Le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance a été largement consacré dans les plans locaux par la mise en place dans une majeure partie des communes de nombreux outils qui lui sont dédiés tels que le rappel à l'ordre, la transaction, la création d'un Conseil pour les droits et devoirs des familles.

➤ Le programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance

La première priorité de la politique de prévention de la délinquance est d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance. Les jeunes de 12 à 25 ans sont tout particulièrement ciblés, tant ceux qui sont particulièrement exposés à un premier passage à l'acte délinquant que ceux qui ont déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations.

Pour les jeunes au comportement particulièrement perturbateur, qui n'ont pas été condamnés mais qui pour un certain nombre d'entre eux sont connus des services de sécurité intérieure, des actions ont été mises en place. Elles concernent l'éducation à la citoyenneté, l'insertion par le sport, le développement de parcours d'insertion pour les jeunes en grande rupture, la médiation dans le

champ scolaire, l'amélioration des relations jeunes-police, la sensibilisation au civisme, la prévention des addictions, le soutien à la parentalité.

Des actions de remobilisation plus complètes ont été développées à l'égard de jeunes perturbateurs en grave difficulté et nécessitant un soutien inscrit dans la durée, notamment, des actions de « parcours citoyen », de chantiers éducatifs et chantiers jeunes, de prise en charge globale dans le cadre d'un dispositif approprié.

La loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales incite, dans son article 38, les communes à développer des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Ainsi, à l'égard des primo délinquants, mis en cause pour la première fois dans le cadre d'une procédure judiciaire et non inscrits dans un parcours pénal, des actions de prévention de la récidive ont été déployées dans les champs de l'apprentissage de la citoyenneté, de la gestion du rapport à l'autorité ou encore de la réalisation de travaux de réparation.

Pour les jeunes suivis par la justice pénale notamment les récidivistes, pour lesquels des condamnations ont déjà été prononcées, suivies ou non de peines d'emprisonnement, la plupart des actions visent le déploiement de postes de travail d'intérêt général ou d'actions de type chantier d'insertion menées dans le cadre d'aménagements de peine.

Par ailleurs, des actions encore trop peu nombreuses ciblent leur insertion sociale et professionnelle, les champs de l'accès à l'hébergement, au logement et aux soins des personnes sous main de justice, du maintien des relations sociales et familiales, du sport et de la culture dans le cadre de projets d'insertion globaux. Ces actions s'appuient en général sur le développement d'un partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation et une mission locale.

- Le programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes.

En ce qui concerne l'amélioration de la prise en charge des victimes de violences conjugales et des victimes de violences intrafamiliales, une multitude de dispositifs ont été développés en la matière notamment des actions d'information et d'aide aux victimes de violences intrafamiliales, de sensibilisation des professionnels, de sensibilisation dans les écoles, de prise en charge d'urgence et globale des victimes, de développement des permanences des associations spécialisées.

Par ailleurs, des communes se sont véritablement attachées à mettre en place des dispositifs de prise en charge des auteurs de violences, notamment à travers l'essor de groupes de paroles, du développement des stages de citoyenneté et de l'hébergement.

- Le programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le domaine de la tranquillité publique, la stratégie nationale demandait de mettre en place une démarche globale, appelée « schéma local de tranquillité publique », favorisant une utilisation coordonnée des outils existants et impliquant une participation élargie aux habitants et aux usagers.

Dans la pratique, diverses actions ont été déclinées par les CLSPD telles que l'équipement en vidéo-protection ; la mise en place d'actions de médiation à vocation de tranquillité publique notamment en matière de troubles de voisinage ; de plans d'actions adaptés aux champs du logement social et des transports publics de voyageurs ; du développement du dispositif de « participation citoyenne » et des actions « tranquillité vacances » ; d'un renforcement de la coordination entre la police municipale et les forces étatiques de sécurité ; de lutte contre les dégradations en milieu urbain.

1.2.2.2 - Des actions ciblées à chaque territoire

L'élaboration des plans locaux d'actions s'appuie d'une manière générale sur un diagnostic actualisé, précis et partagé par l'ensemble des acteurs de la prévention, relatif aux problématiques les plus prégnantes en matière de prévention de la délinquance, aux publics et aux territoires les plus concernés, aux carences ou difficultés repérées dans les dispositifs existants concourant à la prévention de la délinquance. C'est à partir des données des diagnostics que les CLSPD ont identifié le ou les programmes nationaux à mettre en œuvre de façon prioritaire ainsi que les modalités d'actions correspondantes.

Si l'on trouve bien les trois programmes d'actions dans l'ensemble des plans locaux, les priorités ont été nécessairement adaptées aux contextes locaux afin de prendre en compte les spécificités géographiques et socio-économiques de chaque territoire.

Il en ressort que les plans locaux ont été adaptés aux différents contextes locaux :

- des publics cibles : lutte contre les stationnements illégaux des gens du voyage, prévention des actes de malveillance à l'encontre des seniors, lutte contre la délinquance des mineurs étrangers, traitement des problématiques posées par le public en errance, lutte contre les campements et les squats non autorisés ;
- des problématiques locales : l'insécurité routière et les faits de délinquance liés à l'alcool, troubles liés aux rassemblements festifs et à la consommation d'alcool et de stupéfiants sur l'espace public, lutte contre les cambriolages, lutte contre les tags et graffitis.

Au 31 décembre 2014, il s'avère que relativement peu de plans locaux ont été validés, ce qui s'explique d'une part, par la mise en place des nouvelles équipes municipales après les élections de 2014 et d'autre part, par le calendrier des nouveaux contrats de ville 2015-2020 qui doivent être adoptés d'ici la fin du premier semestre 2015. En effet, les plans locaux de prévention de la délinquance constituent l'un des volets de ces contrats. Enfin, il semble que de nombreux CLSPD soient encore inactifs.

1-3 - Les chantiers nationaux

La stratégie nationale de prévention de la délinquance a acté le lancement ou la poursuite de plusieurs chantiers nationaux qui font l'objet de différents groupes de travail interministériels et partenariaux pilotés par le SG-CIPD. Ces travaux ont permis la diffusion de plusieurs outils à destination des acteurs locaux.

1.3.1 - L'échange d'informations confidentielles

L'échange d'informations dans le champ de la prévention de la délinquance apparaît comme un sujet majeur et une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Aussi, a été établie par le Comité interministériel de prévention de la délinquance en juin 2014 une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Cette charte déontologique type a été établie pour deux raisons :

- la première raison tient aux difficultés rencontrées sur le terrain. En effet, les communes sont bien souvent confrontées à des obstacles en matière d'échange d'informations confidentielles alors même que la loi le prévoit.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a organisé les modalités d'échange d'informations au plan local dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.

En 2010, une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance a été élaborée par le SG-CIPD. Mais, force est de constater que ce document n'a pas permis véritablement d'apporter la clarification juridique attendue et a été au final peu décliné au plan local.

C'est pourquoi, a été engagée, à compter de l'été 2013 après l'adoption de la stratégie nationale, une large concertation au niveau national.

- La deuxième raison tient à la priorité de la stratégie nationale 2013-2017 donnée à des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance. Dans ce contexte, la question de l'échange d'informations confidentielles apparaît tout à fait essentielle et comme une condition de réussite de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance en particulier du programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

Les apports de cette charte déontologique sont de trois ordres :

- Le premier réside dans le caractère consensuel de cette charte grâce à la large concertation qui a présidé à ces travaux. En effet, il s'agissait au niveau national d'adopter une position commune entre l'ensemble des ministères membres du Comité interministériel de prévention de la délinquance.

Ont également été associés à l'élaboration de cette charte des acteurs de terrain et des réseaux associatifs, l'Association des Maires de France en particulier, les fédérations de prévention spécialisée, de la médiation sociale et le Conseil supérieur du travail social.

- Le deuxième apport concerne le contenu même de la charte qui est une source de clarification juridique et donne des gages déontologiques.

Le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut se réunir dans le cadre de différentes formations, lesquelles déterminent la nature des informations susceptibles d'être échangées.

Il est rappelé que les informations échangées en formation plénière ou restreinte du CLSPD sont de nature générale et ne peuvent en aucune manière concerner des situations individuelles.

La loi du 5 mars 2007 qui a créé les « *groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique* » a organisé le cadre de l'échange d'informations en leur sein :

« *Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.* »

Au cours de ces dernières années, une certaine confusion a existé entre les articles 1 et 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. La charte déontologique type ne traite que de l'article 1 de la loi de 2007.

L'article 8 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ayant créé l'article L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles s'applique au « *partage d'informations à caractère secret* », entre professionnels de l'action sociale. Il autorise à révéler aux seuls maire et président du Conseil général des « *informations confidentielles* » (et nécessairement individuelles) qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'action sociale et éducative.

La notion de « *faits et informations à caractère confidentiel* » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges possibles en fonction de l'objet du groupe de travail et des membres le composant :

- les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales correspondant à la thématique ou au territoire considéré ainsi qu'aux orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;
- les informations portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).

Concrètement, les acteurs de la prévention, au sein d'un groupe de travail et d'échange d'informations (article 1 de la loi du 5 mars 2007), peuvent évoquer le nom d'une famille, d'un mineur ou d'une personne, pour signaler sa situation particulière au regard du risque de délinquance, aux autres partenaires présents. Il peut s'agir ici de s'assurer qu'une prise en charge sociale ou éducative est en cours ou de proposer l'inscription du jeune concerné dans un parcours personnalisé de réinsertion sociale et professionnelle dans le cadre du programme d'actions destiné aux jeunes exposés à la délinquance. Ces échanges portent sur des situations individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, des éléments sur les éventuelles procédures judiciaires mettant en cause l'intéressé, etc.) n'est pas possible à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du Conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

S'agissant des garanties déontologiques, elles tiennent principalement à la finalité des échanges d'informations confidentielles.

La principale condition pour la mise en place d'une instance d'échange d'informations confidentielles réside dans la confiance mutuelle entre les partenaires concernés et le respect de la place et du rôle de chacun. Cette démarche doit s'appuyer sur des objectifs partagés, clairs et précis qui en garantissent sa pérennité.

Il s'avère bien souvent que la prise en charge des jeunes exposés à la délinquance dépasse les compétences d'une seule institution. Il importe donc de privilégier des approches partenariales favorisant un examen croisé des situations.

L'échange d'informations doit être respectueux des missions de chacun, des responsabilités, des droits et des libertés individuelles des personnes concernées (mineurs, jeunes majeurs, familles). En effet, ne sont échangées que des informations strictement nécessaires et utiles à l'évaluation et à la résolution des difficultés repérées.

Le Conseil supérieur du travail social, qui s'est réuni en assemblée plénière le 17 juillet 2014, a rendu un avis favorable sur la charte déontologique type et sur le guide méthodologique en formulant un certain nombre de recommandations. Selon le Conseil supérieur du travail social, cette charte « est une garantie nationale qui respecte l'éthique et les responsabilités professionnelles des travailleurs sociaux ; il l'approuve ».

- Le troisième apport tient au caractère opérationnel de ces travaux ; il s'agissait concrètement de prévoir les modalités de mise en œuvre de cette charte. Ce travail a donné lieu non seulement à une charte déontologique type mais aussi à un guide et à une délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Alors que dans la précédente charte il était explicitement indiqué que l'échange ne pouvait en aucun cas servir de base à la création ou à l'alimentation de fichiers, il est prévu dans l'article 9 de la nouvelle charte la possibilité de constituer des traitements de données à caractère personnel permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles.

Cette charte permet en particulier de constituer des traitements de données à caractère personnel. A la demande du SG-CIPD, la CNIL a établi, par délibération du 26 juin 2014, une autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance.

Cette autorisation confie au maire la responsabilité du traitement de données qui peut en déléguer la gestion au coordonnateur du CLSPD. Elle précise également les informations pouvant figurer dans le traitement de données et leur durée de conservation. L'autorisation unique précise le responsable du traitement de données, les personnes ayant accès à la consultation du traitement de données, les informations pouvant figurer dans le traitement de données, l'information des personnes concernées par le traitement de données, la durée de conservation des données.

Grâce à ce texte, les communes n'ont qu'à procéder à un engagement de conformité et ne sont plus tenues de déposer à la CNIL un dossier d'autorisation spécifique, très lourd à constituer et à instruire. C'est donc une avancée majeure en termes à la fois de sécurisation juridique et de simplification.

Cette autorisation unique donne la possibilité au maire, dans le strict respect de la finalité de ses missions en matière de prévention de la délinquance comme le prévoit le code de la sécurité intérieure, de procéder à un traitement informatique de données personnelles pouvant inclure les mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet.

En complément de la charte, un guide méthodologique a été élaboré qui apporte un commentaire juridique de la charte et des conseils pratiques pour sa mise en œuvre.

Ainsi, l'épineuse question de l'échange d'informations confidentielles dans le champ de la prévention de la délinquance a fait l'objet d'un cadrage national mais il est clair que sa mise en œuvre se joue véritablement au niveau local dans une logique partenariale et de confiance réciproque.

Comme l'a recommandé le Conseil supérieur du travail social dans son avis, un groupe de suivi national a été mis en place dès le mois de septembre 2014 visant à la fois à recenser les chartes locales, à analyser les pratiques et à venir en appui aux acteurs locaux.

1.3.2 - Participation des équipes de prévention spécialisée à la stratégie nationale de prévention de la délinquance

Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, la priorité étant donnée à des approches de suivi individualisé en direction des jeunes les plus exposés à la délinquance, il apparaît utile et pertinent de s'appuyer sur les équipes de prévention spécialisée.

La prévention spécialisée relève de la protection de l'enfance et à ce titre est une compétence des conseils généraux qui en assurent principalement le financement. Elle dispose de moyens de l'ordre de 3 500 éducateurs spécialisés qui, par leurs actions, concourent à prévenir la délinquance.

Un groupe de travail interministériel et partenarial a été mis en place au niveau national afin de favoriser la participation de la prévention spécialisée dans les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance. Piloté par le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD), ce groupe associe outre les ministères de l'éducation nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de la ville, l'association des maires de France (AMF), l'assemblée des départements de France (ADF), le comité national de liaison des acteurs de prévention spécialisée (CNLAPS), la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), France médiation, le Réseau des villes correspondants de nuit et de la médiation sociale, l'association Citoyens et justice.

Les principales fédérations des associations de prévention spécialisée (CNLAPS et CNAPE) ont en effet décidé de participer à la réflexion sur la stratégie nationale de prévention de la délinquance en raison de leurs missions en direction de nombreux jeunes en difficulté, avec pour certains d'entre eux un risque de basculement dans la délinquance. Cette implication est en cohérence avec l'inscription de la prévention spécialisée dans la protection de l'enfance, la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance évoquant la prévention des conduites à risque des adolescents. Dès lors que les règles et l'éthique particulière des intervenants éducatifs des associations de prévention spécialisée sont respectées, un travail de partenariat peut être pleinement engagé.

Ainsi, la prévention spécialisée trouve sa place dans la politique publique de prévention de la délinquance, dans le cadre de la protection de l'enfance, aux côtés des politiques sociales, de la politique éducative, de l'insertion professionnelle, de la politique de la ville, de la politique de sécurité publique et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le guide pratique, qui a été diffusé en juin 2014, a vocation à favoriser une meilleure connaissance de la prévention spécialisée auprès de l'ensemble des acteurs de la prévention et à formuler des préconisations méthodologiques visant à faciliter au plan local la participation des équipes de prévention spécialisée à la politique de prévention de la délinquance.

Il ressort de ce guide que la participation de la prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance suppose que plusieurs conditions soient réunies et offre de véritables apports pour le déploiement du programme prioritaire à l'intention des jeunes exposés à la délinquance.

1.3.3 - Tranquillité publique dans le domaine de l'habitat social

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme dédié à la tranquillité publique de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, un chantier a été engagé en interministériel avec les bailleurs sociaux, dès juillet 2013 sur les problématiques de tranquillité résidentielle et de sécurité publique. Un groupe de travail restreint composé d'acteurs opérationnels a mené une réflexion approfondie sur les moyens dont chacun dispose pour prévenir, réagir et traiter les nuisances récurrentes. De nombreuses séances de travail, tenues à un rythme soutenu ont permis d'élaborer deux guides complémentaires valorisant l'approche globale de la tranquillité publique.

Résultat d'une coopération étroite, ce guide méthodologique repose sur les compétences complémentaires des acteurs de terrain. C'est le fruit d'une concertation entre les partenaires opérationnels qui travaillent en complémentarité et se rassemblent au sein d'instances locales. Ce guide est effectivement destiné aux membres des CL(I)SPD, au sein desquels l'implication des bailleurs sociaux est essentielle.

Ont participé activement à son élaboration, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon, la responsable du département « tranquillité-sécurité » dans le service politiques urbaines de l'USH (Union Sociale de l'Habitat), le directeur délégué à la tranquillité publique et aux affaires juridiques d'Argenteuil-Bezons Habitat, le directeur du marketing locatif social de 13 Habitat, la chargée de mission « Médiation-Prévention-Tranquillité » à ACTIS OPH Grenoble, le chargé de mission « Médiation-Tranquillité » de Lille Métropole Habitat, le directeur adjoint de la proximité de CUS Habitat, le référent « sécurité » au service Tranquillité Sécurité de Plaine Commune habitat, ainsi que le directeur de France Médiation, sans oublier les représentants du ministère de l'Intérieur (administration centrale et territoriale).

Leur expertise, la richesse de leurs contributions, leurs observations, leurs conseils et leurs retours d'expériences ont permis d'élaborer collectivement des documents conçus comme des outils d'aide à la décision. Deux tomes composent cette « *Approche globale de la tranquillité publique* », édités et diffusés en mai 2014.

Le premier tome intitulé « *Rôle et moyens des partenaires dans le domaine de l'habitat* » est l'occasion de rappeler le rôle des partenaires locaux de la prévention de la délinquance et de reconstituer les étapes d'interventions destinées à prévenir les risques, à tenter de résoudre à l'amiable les différends et conflits de voisinage, avant de s'engager dans un traitement judiciaire. L'enjeu, pour les acteurs de proximité, est d'adopter une démarche globale pour veiller à la tranquillité publique et résidentielle. Ce guide apporte, sous un angle opérationnel, les précisions nécessaires susceptibles de faciliter la marche à suivre en cas de nuisances de voisinage réitérées. Il

présente les dispositifs préventifs d'intervention destinés à préserver la tranquillité au quotidien avant d'engager l'ensemble des acteurs dans une procédure civile et/ou pénale. Enfin, il comporte une « boîte à outils » - sous forme de fiches pratiques - pour répondre aux actes d'incivilités et de délinquance, et s'appuie sur des exemples concrets et des initiatives locales adaptables. Ce tome I permet également d'évoquer les droits et obligations des bailleurs sociaux et des locataires tout en insistant sur l'importance de la coopération entre les représentants de l'État, des collectivités territoriales, des bailleurs et des autres acteurs de proximité dont le travail en synergie est fondamental et déterminant.

Le second tome intitulé « *Outils juridiques et procédures judiciaires* » est dédié aux infractions en matière de tranquillité publique. Il reconstitue les étapes de la chaîne judiciaire en cas d'échec de la phase amiable lorsque les modes d'intervention en amont sont épuisés et que les troubles et nuisances persistent. Il se révèle particulièrement utile aux bailleurs sociaux qui ont non seulement des obligations en matière de tranquillité résidentielle mais sont aussi acteurs de la sécurité publique et de la prévention de la délinquance. Au-delà de la sécurité de leurs ensembles immobiliers et de leurs locataires, ils sont confrontés à des situations d'insécurité, atteintes aux biens ou aux personnes, qu'ils ne peuvent régler seuls. Leurs interventions reposent sur des outils juridiques et des procédures spécifiques mais parfois ils se heurtent à des difficultés pour les mettre en œuvre.

Le tome II de ce guide a justement pour objet de définir et de clarifier les dispositifs et les procédures existants. Il n'a pas vocation à édicter des règles rigides sous peine de compromettre la souplesse et l'efficacité des pratiques mais d'énoncer et de rappeler quelques principes essentiels de fonctionnement pour aider les acteurs de terrain dans l'accomplissement de leurs démarches entreprises en cas d'infractions pénales portant atteinte à des biens et/ou des personnes.

Au-delà des bailleurs sociaux et des problèmes associés à l'habitat, ce tome II peut intéresser tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la politique publique de prévention de la délinquance. C'est avant tout un outil d'aide au dépôt de plainte ayant pour but de répondre aux questions simples et récurrentes que suscite tout acte consistant à « porter plainte ». Des exemples concrets et des initiatives locales susceptibles d'être adaptées illustrent les explications.

Pour faciliter la visibilité et la lisibilité de la procédure et s'adresser ainsi à des non spécialistes, acteurs de terrain qui ont besoin de repères et de conseils, ce second tome comporte le schéma du circuit d'une plainte, le schéma de l'ordre judiciaire et un lexique des termes juridiques.

1.3.4 - Aide aux victimes

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme dédié à la prévention des violences intrafamiliales, faites aux femmes et l'aide aux victimes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, le chantier engagé en interministériel dès l'été 2013 sur les dispositifs d'aide aux victimes ont été approfondis en s'inscrivant dans le cadre des événements nationaux et internationaux liés à la thématique (journée des victimes du 22 février, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre, rapports parlementaires dédiés aux victimes, à leur indemnisation, travaux législatifs relatifs à la protection des personnes et à la lutte contre les atteintes à la dignité...).

Un souci de mise en cohérence des orientations politiques a prévalu. En témoigne la similitude des objectifs du 4^{ème} plan interministériel 2014-2016 de lutte contre les violences faites aux femmes présenté le 20 novembre 2014 et ceux de la stratégie nationale 2013-2017 dont la déclinaison départementale et locale s'appuie sur un diagnostic précis et partagé afin d'adapter les réponses aux besoins des populations.

Ces réponses sont le reflet d'une très grande diversité de dispositifs et mobilisent de nombreux partenaires aux compétences complémentaires dont la mise en réseau est primordiale. La synergie entre les acteurs et l'articulation entre les interventions et les moyens d'action s'inscrivent dans une démarche globale et dans la durée.

Nous sommes en présence d'une double approche sociétale publique : d'une part la politique de l'aide aux victimes d'infractions pénales, d'autre part la politique d'aide à l'accès au droit et à une prise en charge idoine à destination de l'ensemble des citoyens.

Une concertation régulière entre les acteurs institutionnels et associatifs a été privilégiée pour mieux identifier les dispositifs, les actions, les moyens et les procédures en fonction de la typologie des victimes.

Les échanges avec les représentants des ministères directement ou indirectement concernés et de grands réseaux associatifs, la MIPROF, l'INAVEM, le CNIDF, la FNSF, le CNV, la FFSU, l'AMF ainsi que les retours d'expérience des acteurs locaux qui mobilisent leurs efforts pour informer, protéger et prendre en charge les victimes ont permis de clarifier les conditions de mise en œuvre effective des dispositifs disponibles. Ils ont également révélé que la pluralité des compétences n'est pas sans soulever la question de la gouvernance.

A l'issue de ces travaux collectifs, il a été convenu de répondre à un objectif méthodologique et d'élaborer un guide pratique destiné aux acteurs de terrain et complémentaire des différents guides existant sur les droits des victimes.

Ce guide méthodologique, édité en octobre 2014, est conçu de façon pragmatique comme une « boîte à outils ». Il répertorie et analyse les dispositifs relevant de l'initiative des pouvoirs publics et des associations, mis en œuvre au niveau national et à l'échelon départemental et local par des partenaires opérationnels. Il contribue à leur donner une meilleure lisibilité et visibilité.

Présenté sous forme de fiches détaillées établies à partir de l'identification de cinq grandes catégories de victimes, ce document constitue un outil d'aide à la décision.

Chaque fiche comporte une identification des publics et une clarification de toutes les structures et de tous les intervenants œuvrant non seulement en faveur des victimes mais également, de façon plus large, en matière d'accès au droit.

Ainsi, ce document apporte, sous un angle descriptif, juridique et opérationnel des précisions concernant les interlocuteurs qui accueillent et réorientent les citoyens - dont les victimes d'infractions pénales avant toute procédure judiciaire -, et ceux qui les prennent en charge à des niveaux différents selon la situation à laquelle ils sont confrontés, les outils mis à leur disposition, les droits auxquels ils ont accès.

Il s'attache à informer et conseiller les acteurs en clarifiant la nature et les objectifs des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit. Il rappelle les démarches à adopter afin de favoriser la complémentarité des interventions, en illustrant la marche à suivre par des exemples concrets.

Il met en exergue la nécessité d'adopter une approche décloisonnée mobilisant tous les acteurs de proximité susceptibles d'intervenir directement ou indirectement, parfois même au-delà de leur domaine de compétences spécifiques.

Pour chacune des cinq grandes catégories de « victimes » retenues, la présentation s'articule autour de 4 axes principaux correspondant :

- à la typologie des victimes ;
- aux fondements juridiques, réglementaires et organisationnels ;
- à la marche à suivre et aux actions conduites dans le cadre d'une chaîne de partenaires aux compétences complémentaires ;
- aux outils complémentaires susceptibles d'être mis en place pour apporter les réponses les mieux adaptées.

Ce guide comporte des fiches pratiques, des schémas permettant d'illustrer certaines procédures et démarches ainsi qu'un tableau de recensement des dispositifs d'aide aux victimes et d'accès au droit.

Il convient de noter que la 5^{ème} catégorie de victimes retenue concerne la traite des êtres humains. Il était important d'y consacrer une présentation à part entière au regard de l'adoption du premier plan national d'action contre la traite des êtres humains 2014-2016 présenté en Conseil des ministres le 14 mai 2014. Parmi les 23 mesures de ce plan qui s'inscrivent dans le cadre des recommandations européennes correspondant aux 4 P (Prévention, Protection, Poursuites, Partenariat), plusieurs d'entre elles répondent à nos préoccupations.

En outre, comme nous l'évoquons ultérieurement¹, la thématique du prix de la prévention de la délinquance en 2014 portait sur « *la traite des êtres humains* ».

De surcroît, dans le cadre des chantiers nationaux qui ont fait l'objet d'un approfondissement des problématiques de prévention de la délinquance, de lutte contre les violences et de l'aide aux victimes deux groupes de travail restreints sur les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie ont été pilotés par le SG-CIPD.

- Le premier a permis de publier en juin 2014 un guide de sensibilisation destiné à promouvoir le dispositif et à convaincre les collectivités territoriales à le cofinancer.

- Le second, ayant pour objet d'harmoniser les indicateurs des bilans d'activité des ISCG transmis à la DGP, la DGGN et la Préfecture de Police, se concrétise d'ores et déjà par l'adoption d'une seule et même grille de référence et un outil statistique à renseigner pour réaliser les bilans d'activité.

En outre, le développement des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie fait partie des priorités du programme d'actions en faveur des victimes et des personnes vulnérables de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 adoptée le 4 juillet 2013 et mise en œuvre par le SG-CIPD.

¹ Page 26, point 1.4.2

La convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires 2013-2015 entre le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la politique de la ville signée le 27 septembre 2013 s'engage à doubler le nombre des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie, en les affectant en priorité dans les ZSP et les quartiers de la politique de la ville.

Le IVème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 préconise la consolidation des effectifs.

Le FIPD finance à hauteur de plus de 3 millions d'euros les postes d'intervenants sociaux et a soutenu au titre de l'enveloppe nationale l'ANISCG à hauteur de 50 000 euros en 2014.

Le rôle des intervenants sociaux est essentiel en matière d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des personnes en situation de détresse sociale, des victimes, des mis en cause, adultes ou mineurs. Leur rôle est primordial dans la prise en compte de la solitude et du désarroi des familles victimes des situations dramatiques de radicalisation d'un de leurs membres ou d'un proche.

À l'interface de plusieurs institutions, les postes ne peuvent exister sans une dynamique partenariale forte, tant au plan opérationnel qu'au plan financier. A l'heure où la crise économique amplifie les difficultés sociales d'une frange importante de la population et rend encore plus pertinent le rôle de prévention et de médiation assumé en amont par les intervenants sociaux, la mobilisation de tous les partenaires au niveau national et à l'échelon local pour pérenniser les postes existants et en créer des nouveaux est primordiale.

Le guide de sensibilisation "*Promouvoir et développer les intervenants sociaux en commissariats de police et en unités de gendarmerie*", élaboré collectivement grâce à la coopération de l'AMF, de l'ANISCG, de l'INAVEM, de la fédération Citoyens et Justice, de la DGPN et de la DGGN s'adresse en priorité aux collectivités territoriales et aux partenaires locaux.

La création de nouveaux postes, vivement souhaitée par tous les acteurs de proximité, suppose une implication des partenaires institutionnels locaux et une diversification des sources de financement.

En s'appuyant sur des exemples concrets et des initiatives locales susceptibles d'être adaptées, ce document-argumentaire propose d'identifier et d'explicitier les enjeux individuels et collectifs que revêt le dispositif à long terme. Il s'efforce de mesurer l'impact social, économique, environnemental et de fournir des repères méthodologiques pour faciliter la démarche des partenaires locaux et convaincre les maires - pivots de la politique de prévention de la délinquance - à l'échelon communal et surtout intercommunal mais aussi les présidents des conseils départementaux dont les prérogatives sociales sont fondamentales.

En conséquence, ce guide de sensibilisation s'attache à rappeler l'intérêt du dispositif, souligner la plus-value des interventions en particulier en terme de réduction du coût social par une prévention précoce. Il insiste enfin sur la nécessité d'une contractualisation.

1.3.5 - Prévention de la récidive

La stratégie nationale, dans son programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, comporte un volet destiné à la prévention de la récidive en direction des publics ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs condamnations. Ce volet s'inscrit en complément des actions menées par l'autorité judiciaire.

Afin d'accompagner sa mise en œuvre, et conformément aux engagements pris dans le cadre de la stratégie, un chantier national consacré à ce thème a été ouvert en juillet 2014 sous la forme d'un groupe de travail interministériel animé par le SG-CIPD. Il réunit sept ministères², ainsi que de nombreuses associations impliquées dans la prise en charge des publics concernés, dont, pour la première fois dans les travaux du CIPD, deux associations professionnelles de magistrats³.

Ce chantier a également pour objectif de contribuer, sous l'angle notamment du renforcement de la prise en charge individuelle, à l'application des dispositions de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, et notamment de celles ayant trait à la contrainte pénale, à la libération sous contrainte, ainsi qu'à la justice restaurative.

Il s'appuie sur une démarche méthodologique validée consistant, dans une première phase, après avoir retenu une acception large de la notion, en un recensement des données scientifiques disponibles en France relatives à la récidive et à ses facteurs, phase nourrie notamment par les contributions à la conférence de consensus organisée par la garde des sceaux au début de l'année 2013. Cette phase s'est enrichie d'une réflexion universitaire sur les freins rencontrés par les politiques publiques menées dans ce domaine.

Une seconde phase a comporté, autour de thèmes successivement abordés couvrant un large éventail de situations⁴, l'exposé d'actions innovantes portées par les acteurs locaux, développées en direction de personnes placées ou non sous main de justice et susceptibles d'identifier des critères d'efficacité et d'alimenter un référentiel de pratiques.

En outre, à compter du mois de novembre 2014, un sous-groupe technique a été mis sur pied à la demande de l'administration pénitentiaire afin d'aborder plus spécifiquement, notamment dans la perspective de l'application des dispositions de la loi du 15 août 2014 qui traitent de ces questions (articles 30 et 31), l'accès aux dispositifs de droit commun des jeunes placés sous main de justice, détenus ou non, dans les domaines suivants :

- l'enseignement, l'insertion professionnelle et la formation ;
- la santé, notamment la santé mentale ;
- les droits sociaux ;
- l'hébergement et le logement.

Dès la fin de l'année 2014, les premières conclusions issues de ces travaux ont inspiré la rédaction de la circulaire d'orientation des crédits FIPD 2015 dans sa partie consacrant la priorité

² Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la justice, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministère de l'intérieur, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et le ministère des outre-mer.

³ L'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille et l'association nationale des juges de l'application des peines.

⁴ L'action des associations d'insertion dans l'accès à l'emploi des sortants de prison ; la réinsertion par le recours aux mesures d'aménagement de peine de type placement extérieur ; le rôle des collectivités locales dans la mise en réseau des acteurs contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des personnes présentant des antécédents judiciaires ; le rôle des conseillers référents justice des missions locales ; l'expérimentation de la justice restaurative par le secteur associatif par recours à la médiation pénale à tous les stades de la procédure ; l'intervention des collectivités locales dans la réponse non pénale aux infractions de faible gravité commises par les mineurs et dans le développement des alternatives aux poursuites ; l'exécution des mesures alternatives par des mineurs au sein des forces de sécurité ; la situation des départements et collectivités des outre-mer ; la prise en charge des jeunes délinquants victimes de la traite des êtres humains.

donnée aux actions de prévention de la récidive. Sur leur fondement, une note de cadrage a été spécialement élaborée sur ce thème et annexée à la circulaire⁵.

Tout en étant accompagné du rappel des dispositions de l'article 38 de la loi précitée, subordonnant, notamment pour les collectivités locales et les associations, l'octroi des crédits à la mise en œuvre soit de travaux d'intérêt général, soit d'actions d'insertion ou de réinsertion ou d'actions de prévention de la récidive, l'accent mis à cette politique s'est traduit par l'objectif de doubler en 2015 les crédits accordés à son soutien.

Les conclusions précitées ont confirmé la nécessité de développer, en liaison étroite avec les services judiciaires lorsque les personnes sont placées sous main de justice, des actions devant prendre la forme de véritables programmes et comportant les dimensions suivantes :

- après une phase d'évaluation de leurs besoins, permettre une prise en charge globale des jeunes exposés au risque de récidive en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de relation familiale, d'accès aux droits sociaux... ;
- comporter prioritairement une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDE) ;
- offrir, le cas échéant, des prises en charge spécifiques, notamment sur les terrains de la santé mentale ou du soutien à l'entourage familial, y compris pour les jeunes majeurs (aide à la parentalité, intervention éventuelle d'un thérapeute familial...) ;
- s'appuyer sur un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés ;
- permettre un accompagnement renforcé par un référent de parcours, donnant lieu à des rendez-vous rapprochés, le tout à partir de l'évaluation des nécessités personnelles, indépendamment du risque supposé de passage à l'acte.

Les actions doivent en outre être accompagnées :

- d'un repérage des situations individuelles par des sources diversifiées pouvant contribuer à l'orientation vers les dispositifs de prise en charge, y compris vis-à-vis des personnes placées sous main de justice (prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial...) ;
- d'une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de risque (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- en cas d'incarcération, d'un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- d'une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion (apurement des situations pénales...) ;
- d'une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux...) et d'un appui à l'accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;

⁵ Cf. Annexe

- d'une formalisation sous l'aspect de conventions permettant de déterminer le rôle de chaque partenaire, d'assurer la pérennité de l'action, de définir les modalités de son évaluation.

Ce sont des actions présentant au moins en partie ces caractéristiques qu'il est désormais demandé aux préfets de financer, durant le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale, tout particulièrement dans les territoires prioritaires de la politique de la ville et les ZSP.

La loi du 15 août 2014 incite enfin à mener de telles actions dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou CISPD, ces derniers pouvant désormais traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la récidive à la demande de l'autorité judiciaire.

1.3.6 - Recensement des dispositifs de droit commun concourant à la prévention de la délinquance

Le SG-CIPD a engagé dans le cadre d'une concertation interministérielle pour chacun des trois programmes d'actions de la stratégie nationale un recensement aussi exhaustif que possible des moyens et dispositifs de droit commun concourant à leur mise en œuvre.

Ce travail, qui suscite l'adhésion de l'ensemble des ministères concernés, permettra de constituer au cours du premier semestre 2015 un inventaire qui puisse être utile aux acteurs locaux, ce chantier s'inscrivant par ailleurs dans la perspective d'une actualisation du document de politique transversale relatif à la prévention de la délinquance.

1.3.7 - Intercommunalité

Un groupe de travail concernant le développement de l'intercommunalité et la simplification de la gouvernance a également été engagé le 4 juillet 2014 associant notamment la Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'intérieur et l'AMF et ayant pour objectif, à partir du recensement des différentes situations locales, de clarifier l'articulation des compétences et des instances de gouvernance.

1.4 - L'appui du SG-CIPD

1.4.1 - La diffusion d'outils opérationnels

La plupart des chantiers nationaux précités ont donné lieu, comme indiqué, à l'élaboration d'outils opérationnels qui ont été diffusés aux acteurs locaux dans le courant de l'année 2014 (guide sur l'échange d'information en matière de prévention de la délinquance, guide sur la participation des équipes de prévention spécialisée à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, boîte à outils sur la prévention de la délinquance dans le domaine de l'habitat, notice sur les intervenants sociaux en police et en gendarmerie).

Par ailleurs, a été diffusé en février 2014 un recueil de bonnes pratiques. Afin de faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, un dispositif de référencement des bonnes pratiques a été mis en place. Il s'agit, en s'inspirant d'expériences locales réussies, de proposer aux acteurs locaux des fiches méthodologiques et descriptives d'actions qui mériteraient d'être développées.

Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) est chargé de repérer des expériences locales susceptibles de constituer des bonnes pratiques. Ces actions ont vocation à s'inscrire dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

L'instance de référencement, pilotée par le SG-CIPD, est composée des différents ministères membres du Comité interministériel de prévention de la délinquance, de l'association des maires de France (AMF) et du Forum français de la sécurité urbaine (FFSU).

Des premières fiches de bonnes pratiques ont ainsi été élaborées à partir d'actions menées localement. Le dispositif de référencement mis en place reste tout à fait perfectible à ce stade en particulier concernant les aspects évaluatifs. La première série de fiches diffusée permet toutefois d'ores et déjà de porter à la connaissance des acteurs locaux de la prévention de la délinquance des fiches-actions, dont ils pourront utilement s'inspirer.

En outre, la cinquième édition du Livret « La prévention de la délinquance et le Maire », réalisée par la Documentation Française avec le soutien financier de la DGCL comporte, grâce à sa mise à jour, une première analyse de la portée juridique et pratique de l'autorisation unique délivrée par la CNIL concernant le traitement informatique des données dont le maire peut disposer dans le champ de la prévention de la délinquance. Cette actualisation permet également d'exposer les apports dans le même domaine de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Afin de contribuer à décliner la stratégie nationale au niveau local, cet ouvrage aborde et développe six parties : le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance, la gouvernance locale de cette politique et l'approche individualisée, les moyens d'action de la politique de prévention de la délinquance, l'appui financier de l'État et l'évaluation du dispositif.

1.4.2 - L'offre de service

Le SG-CIPD est amené, sur sollicitation, à apporter un appui aux préfetures et aux collectivités locales pour l'élaboration des plans locaux de prévention. Ainsi, les chargés de mission du SG-CIPD, en particulier au cours du second semestre 2014, se sont déplacés à une dizaine de reprises dans des territoires en cours d'élaboration de leurs plans locaux pour les aider sur le plan méthodologique à établir leur diagnostic, à organiser l'échange d'informations confidentielles notamment.

1.4.3 - Les rencontres interrégionales à destination des acteurs locaux (juin, juillet 2014)

Le Secrétariat général du CIPD a organisé au cours des mois de juin et juillet 2014 sept rencontres interrégionales à Bordeaux (12/06), Marseille (18/06), Metz (24/06), Rennes (25/06), Lyon (26/06) et deux rencontres à Paris (1^{er} et 3/07) qui ont rassemblé plus de 700 personnes (maires, élus, coordonnateurs des CLSPD, représentants des préfetures).

Ces rencontres ont permis d'exposer les orientations du Gouvernement en matière de prévention de la délinquance et de porter à la connaissance des acteurs de terrain les outils pratiques établis par le SG-CIPD, dans la perspective de la déclinaison locale de la stratégie nationale d'ici la fin de l'année 2014. Elles ont également donné lieu à des échanges concrets concernant en particulier le partage d'informations, la place du maire et le rôle des intercommunalités, l'emploi du FIPD.

1.5 - La contribution à la visibilité de la politique de la prévention de la délinquance

1.5.1 - Le colloque national relatif à la prévention de la délinquance du 13 octobre 2014

Le SG-CIPD a organisé le 13 octobre 2014 un colloque sur la prévention de la délinquance qui a été ouvert par le Ministre de l'intérieur et qui a réuni près de 600 acteurs de la prévention de la délinquance (représentants des collectivités territoriales, des services de l'État, des grands réseaux associatifs). Cette rencontre a permis de favoriser une meilleure connaissance des orientations du Gouvernement en la matière au travers de quatre tables rondes :

- ✓ L'échange d'informations : quels enjeux ?
- ✓ Quel accompagnement pour les jeunes exposés à la délinquance ?
- ✓ Tranquillité publique : l'affaire de tous ?
- ✓ L'aide aux victimes : quelle coordination au plan local ?

Ce colloque a été aussi l'occasion de remettre le prix 2014 de prévention de la délinquance à l'association ALC pour son dispositif global d'accompagnement des personnes victimes de la traite des êtres humains, qui a d'ailleurs été également récompensée par le réseau européen de prévention de la criminalité.

Des actes de ce colloque ont été diffusés en janvier 2015 à l'ensemble des participants et sont en ligne sur le site internet du SG-CIPD.

1.5.2 - Le prix prévention de la délinquance 2014 : français et européen

En clôture du colloque, s'est déroulée la cérémonie de remise du prix prévention de la délinquance 2014, événement organisé par le CIPD conjointement avec le Forum Français pour la Sécurité Urbaine (FFSU). L'édition 2014, placée sous la thématique de « *la traite des êtres humains* » comportait la nouveauté de décerner trois trophées afin de promouvoir et d'encourager encore plus d'initiatives.

C'est ainsi que, le 13 octobre 2014, l'association ALC (Accompagnement, Lieux d'accueil, Carrefour éducatif et social) s'est vu décerner le premier prix pour son dispositif global d'accompagnement des personnes victimes de la traite des êtres humains.

Le lauréat du Prix français de Prévention de la Délinquance a concouru au prix européen organisé par le REPC (réseau européen de prévention de la criminalité) à Rome en décembre 2014 et y a remporté le second prix. Pour la première fois une récompense, dont l'objectif est de valoriser les bonnes pratiques, a été décernée à la France, dans le cadre de ce réseau européen dont le CIPD est membre fondateur.

1.5.3 - Le site internet du SG-CIPD

Répondre aux attentes des partenaires, anticiper leurs besoins d'information, de conseils et de soutien, favoriser les mises en réseaux et les échanges de bonnes pratiques signifie aussi : mettre à leur disposition tous les outils et les ressources documentaires constamment actualisés via le site Internet dont le SG-CIPD s'est doté depuis 2011.

Ce site qu'il gère depuis son origine, qu'il alimente au quotidien a connu un succès croissant. En effet, l'audience n'a cessé d'augmenter, passant de 4 000 visiteurs uniques (4 456 en octobre 2011) à près de 11 000 (10 797 en février 2014). Après plus de deux ans de fonctionnement et d'améliorations périodiques, il s'est avéré utile de questionner les partenaires-utilisateurs, en majorité des professionnels de terrain en préfecture, dans les collectivités territoriales, des étudiants, des élus, des fonctionnaires et assimilés...

Conformément aux conseils du SIG associé à cette réflexion, un questionnaire d'enquête de satisfaction auprès des utilisateurs du site, a été lancé en lightbox sur le site lui-même du 2 au 16 décembre 2013 et parallèlement adressé par voie électronique aux destinataires. Les résultats de l'enquête analysés en janvier 2014 ont révélé que ce portail était apprécié et régulièrement consulté. Quelques observations et propositions pour le compléter et l'améliorer ont permis d'opter pour son actualisation. Ainsi a-t-il été convenu de procéder à une optimisation du site pour mieux répondre aux enjeux de lisibilité et de simplification.

Sa reconfiguration s'est traduite par un « toilettage » du design, mieux adapté, par des visuels appropriés aux axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dont les programmes sont pilotés par des responsables identifiés, par une meilleure hiérarchisation des thématiques, et une présentation des actualités mieux adaptée. Des améliorations esthétiques et fonctionnelles ont été également réalisées concernant les présentations et les rubriques Questions/réponses, l'annuaire des acteurs, la documentation par département, un espace presse en particulier. Ces évolutions se sont concrétisées durant l'été 2014 permettant le lancement du site reconfiguré le 10 octobre 2014. A peine trois mois de navigation ont confirmé l'essor de sa consultation, compromise en janvier 2015 par un piratage violent nécessitant un hébergement sécurisé renforcé au sein du Ministère de l'Intérieur et un accès provisoire aux rubriques les plus demandées.

1.5.4 - Le salon des Maires

La participation du CIPD au salon des maires s'est traduite notamment par un espace dédié sur le stand du ministère de l'Intérieur et la diffusion aux élus locaux par les chargés de mission de la cinquième édition du Livret « La prévention de la délinquance et le Maire » ; la parution de cet ouvrage s'est faite simultanément au moyen de l'impression de 5 000 exemplaires gratuits ainsi que sa mise en ligne sur le site le jour de l'ouverture du salon.

1.5.5 - Communication publique

La couverture média, sollicitée, s'est effectuée de manière continue sur le plan national et local au gré des déplacements. La presse spécialisée a couvert de manière accrue les travaux et publications du CIPD. Deux journalistes, à parité, ont animé le colloque du 13 octobre.

En outre, le secrétaire général a apporté sa contribution à l'occasion de nombreux séminaires dont ceux organisés par le FFSU, l'INHESJ, l'ANRU, France médiation, La Gazette des communes.

1.6 - La mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance

La Mission permanente d'évaluation de la politique de prévention de la délinquance (MPEPPD) est une instance interministérielle créée par la circulaire du Premier ministre du 23 avril 2010.

Elle se compose de 11 membres issus des inspections générales des ministères concernés (inspection générale de l'administration, inspection générale des services judiciaires, inspection générale des affaires sociales, inspection générale de l'éducation nationale, inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et conseil général de l'environnement et du développement durable). Nommée par le chef du gouvernement, la préfète Fatiha Benatsou coordonne la mission.

La MPEPPD assure des évaluations des opérations de prévention de la délinquance qui permettent notamment d'éclairer le gouvernement sur la situation et de suggérer des évolutions possibles.

La mission permanente est habilitée à demander le concours de tout service d'inspection ou de contrôle ainsi que celui des observatoires ou encore des structures interministérielles des villes.

Elle est à la disposition des ministères. Elle peut être saisie par le SG-CIPD, la MILDECA et les préfets.

Les membres se réunissent une fois par mois. Ils assurent des échanges et des informations régulières sur les études dans leur domaine. Ils assurent près de 20 % de leur temps aux travaux de la mission et sont naturellement mobilisés par les travaux de leur propre inspection générale.

Au cœur des préoccupations de la MPEPPD se trouvent : l'impact de la loi du 5 mars 2007, l'appréciation du fonctionnement des dispositifs et des organisations et des préconisations opérationnelles.

L'année 2014 a été marquée par un renouvellement de ses membres. La coordonnatrice a particulièrement développé une action d'information et de présentation de la MPEPPD auprès des ministères, des collectivités territoriales et des services de l'État.

L'équipe constituée avec des profils complémentaires mène son évaluation sur cinq à six mois : analyses sur le terrain, rencontres avec les personnes concernées (près de 800 entretiens en 2014), participation à des réunions de travail.

Les déplacements sur le terrain sont un principe qui objective ainsi les évaluations de la MPEPPD.

Tout au long des travaux, les rapports provisoires sont soumis à une procédure de relecture et d'observations.

Les inspecteurs valident collégialement les rapports. Ils sont responsables de leurs conclusions. Celles-ci se formalisent par la signature individuelle de chaque membre.

Ainsi en 2014, la MPEPPD est intervenue sur :

- La gouvernance de la politique locale de la prévention de la délinquance à la demande du SG-CIPD.
- L'évaluation de la prévention de la délinquance en Martinique, Guadeloupe, Guyane et dans la collectivité de Saint-Martin, rapport demandé par la ministre des Outre-mer.
- Une étude sur les bénéficiaires dont l'utilité est apparue lors des missions précédentes et réalisée à l'initiative de la MPEPPD.

Les rapports comportent un volet de propositions, par exemple :

- Rattacher à l'état-major de sécurité les cellules partenariales des ZSP et les comités opérationnels départementaux anti-fraude ;
- Abroger la disposition créant le comité départemental de sécurité ;
- Encourager les maires à se conformer au fonctionnement prévu par le code général des collectivités territoriales et le code général de la sécurité intérieure pour organiser leur CL(I)SPD et mettre en place leur dispositif de rappel à l'ordre ou de conseil des droits et devoirs des familles ;
- Valoriser pour les communes de plus de 10 000 habitants la création de CLSPD sur la base de la seule formation restreinte ;
- Prendre des dispositions pour que l'ensemble des partenaires transmettent de façon régulière des bilans chiffrés ;
- Créer un pôle de coordination de la prévention de la délinquance et de la politique de la ville auprès du préfet ;
- Mieux intégrer les écoles dans le circuit de la prévention de la délinquance en associant les directeurs ;
- Créer ou recréer au sein des parquets des cellules justice-ville présidées par le procureur de la République et animées par un magistrat dédié à cette tâche ;
- Veiller à la bonne articulation entre CDPD, état-major de sécurité et cellule de coordination opérationnelle de sécurité intérieure ;
- Élaborer, en Outre-mer, des plans d'action en matière de lutte contre les drogues et conduites addictives ;
- Réunir plus régulièrement les instances de coordination compétentes en matière de lutte contre les fraudes pour amplifier les contrôles et la détection de ce type d'infraction et mettre en place à Saint-Martin un comité territorial anti-fraude.

Les rapports sont mis en ligne sur le site du SG-CIPD et sur les sites des inspections générales membres de la MPEPPD.

1.7 – Audition parlementaire

Le secrétaire général a été auditionné à l'assemblée nationale le 28 janvier 2014 par la mission d'information parlementaire relative à la lutte contre l'insécurité sur le territoire.

II - LES INITIATIVES MINISTÉRIELLES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

2-1 – Le ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie

Veiller à la sûreté dans les transports collectifs constitue un défi majeur de la qualité de service. Face à cet enjeu, le ministère chargé des transports, les autorités organisatrices de transport (AOT) ainsi que les opérateurs se mobilisent et déploient diverses actions destinées à prévenir la délinquance dans les transports collectifs.

2.1.1 - Les actions de prévention mises en place par les AOT et les opérateurs de transport

La prévention de la délinquance dans les espaces de transport repose sur trois principaux types de moyens :

- les moyens techniques tels la vidéoprotection, la radiotéléphonie, les alarmes, les contrôles d’accès dans les gares et stations, les matériaux anti-vandalisme (pelliculage), les vitres anti-agressions dans les bus, les bornes d’appels d’urgence, le numéro d’assistance en cas de danger (31 17) sur le réseau SNCF etc.

S’agissant plus particulièrement de la vidéoprotection, l’équipement des infrastructures et des véhicules continue de progresser. Le dispositif de vidéoprotection de la RATP couvre aujourd’hui l’ensemble des gares de RER et des stations de métro, avec un total de 9 590 caméras ; la totalité des bus et des tramways est équipée de caméras embarquées : 19 770 dans les bus et dans les tramways. De son côté, la SNCF dispose d’un parc de 30 750 caméras réparties à hauteur de 11 110 dans les gares dont 7 223 en Île-de-France et 19 640 dans les trains de la vie quotidienne dont 7 240 en Île-de-France. Enfin, l’Union des transports publics et ferroviaires (UTP) qui regroupe plus de 150 entreprises de transport urbain annonce dans son dernier rapport sûreté 2013 un taux d’équipement des véhicules en systèmes de vidéo-protection de plus de 79 %.

Par ailleurs, dans le cadre d’opérations de sensibilisation des voyageurs sur le risque de vols dans les espaces de transport, des annonces sonores invitant les voyageurs à la vigilance sont diffusées (notamment lors de la présence signalée de pickpockets) et des "flyers" visant à prévenir les vols de smartphones sont distribués.

- les moyens humains participent à une large gamme d’actions au travers de la présence et des missions confiées aux agents des opérateurs de transport (conducteurs, contrôleurs/vérificateurs, régulateurs, agents de stations et des gares, agents de sécurité et de maîtrise du territoire...), aux médiateurs mais également aux forces de police et de gendarmerie.

Des actions de sensibilisation au respect des autres, des biens et des règles de sécurité dans les transports sont également organisées auprès des jeunes au sein des établissements scolaires. Le partenariat SNCF/Éducation nationale établi par la convention relative aux interventions en milieu scolaire (IMS) a permis de sensibiliser plus de 220 000 élèves aux « bons comportements » à adopter en gare ou dans les trains. Il en est de même à la RATP où les « ambassadeurs » de l’entreprise sont allés à la rencontre de 51 450 jeunes franciliens. D’autres réseaux de transport ont choisi ce type de sensibilisation comme Lyon, Strasbourg ou encore Grenoble.

En outre, dans le cadre de la prévention menée en direction des personnels des entreprises de transport, les agents des opérateurs bénéficient de formation à la gestion des situations conflictuelles et du stress. S'agissant plus spécifiquement de la prévention des incivilités dont peuvent être victimes les agents, la SNCF a mis en place des formations spécifiques centrées sur la relation interpersonnelle et à la lutte contre les incivilités. Fin 2014, 6 037 agents ont été formés (contrôleurs, agents de vente et d'escale) ont été formés pour « retravailler » certaines postures de service. De plus, une ligne téléphonique et une adresse mail dédiées ont été ouvertes pour recenser, identifier les incivilités et adapter leur traitement.

- **les moyens organisationnels** à l'image des dispositifs partenariaux de sécurité tels les contrats locaux de sécurité et stratégies territoriales à thématique ou à volet transport. Les opérateurs de transport participent activement au déploiement de ces dispositifs. Ainsi, les responsables territoriaux de la prévention de la RATP sont présents dans les différentes structures de prévention de la délinquance : comités locaux de prévention de la délinquance spécifiques organisés dans le cadre de la déclinaison de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (65), de GLTD (4) ainsi qu'aux groupes de pilotage et groupes techniques organisés dans le cadre des 8 ZSP des territoires desservis par la RATP.

La SNCF a créé un réseau de plus de 270 correspondants siégeant dans les CLSPD et les CISPD avec pour objectifs de dynamiser l'action de la SNCF et de faire partager ses expertises et ses outils aux élus locaux. Forte de cette organisation, la SNCF est présente dans plus de 370 CLSPD/CISPD au niveau national en 2014. Par ailleurs, les opérateurs participent à des événements locaux à l'image de la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) qui a son partenariat avec une association sportive dont l'ambition est promouvoir le « mieux-vivre ensemble » dans les transports en s'appuyant sur les valeurs du sport : respect, esprit d'équipe et partage. De nombreuses autres initiatives ont également été déployées en 2014 par les opérateurs et les AOT : visites des chantiers et découverte des métiers, élaboration d'un manuel du savoir-vivre à l'usage du voyageur, réalisation de documentaires, animations sur le thème de la bonne conduite...

2.1.2 - Les initiatives du ministère chargé des transports en matière de prévention de la délinquance

1. Le ministère chargé des transports a lancé en 2014 une étude visant à effectuer un diagnostic de la médiation sociale dans les transports collectifs. La première étape réalisée en 2014 en lien avec les différents acteurs de transport a consisté à réaliser un état des lieux du déploiement de ce dispositif ; plus de 2 000 personnes sont dédiées à la médiation sociale dans les transports avec pour mission prioritaire la lutte contre le sentiment d'insécurité et les incivilités.

L'étude portera en 2015 sur l'évaluation de l'impact de la médiation et l'identification des bonnes pratiques en vue d'aboutir à un document diffusable à l'ensemble des acteurs.

2. Fin 2014, le ministère des transports s'est engagé lors du CNSTC de décembre à contribuer à la lutte contre la fraude à travers deux actions. La première concerne la modification du décret du 22 mars 1942 qui énonce notamment les types d'infractions et les sanctions correspondantes. La deuxième consiste dans le lancement d'une étude sur le phénomène de la fraude notamment pour identifier les points sur lesquels buttent les actions menées par les opérateurs et les pistes d'action souhaitables.

3. Enfin, le ministère a relancé un projet visant à mieux connaître les faits de délinquance commis dans les transports en commun. Pour cela, il a associé les représentants des opérateurs et des autorités organisatrices intervenant sur des territoires importants et volontaires pour participer à la construction collective d'un outil partagé.

2-2 – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République présente l'instauration et la préservation d'un climat serein comme fondamental pour le bien-être de la communauté éducative dans son ensemble.

Le ministère s'est ainsi engagé particulièrement dans la prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire.

La création d'une mission ministérielle en novembre 2012 témoigne de cette volonté de trouver des solutions concrètes et durables aux phénomènes de violence et d'insécurité afin de promouvoir une école sereine et citoyenne.

En 2014, ce programme d'ensemble a privilégié les domaines d'actions suivants :

- la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement,
- la sécurisation des écoles et établissements scolaires,
- la formation des personnels de l'éducation nationale aux problématiques de violence et de gestion de crise,
- le climat scolaire,
- les dispositifs spécifiques de l'éducation prioritaire,
- la prévention et la lutte contre le décrochage.

2.2.1 - La lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit que chaque école et chaque établissement public local d'enseignement (EPLE) mette en place un plan de prévention du harcèlement. Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être physique, morale, psychologique voire sexuelle. Il concerne environ 700 000 élèves du primaire au lycée dont 380 000 élèves de façon sévère.

Par ailleurs, la loi du 4 août 2014 sur l'égalité entre les femmes et les hommes a introduit un nouvel article au code pénal, 222-33-2-2, qui fait du harcèlement moral un délit.

La politique de lutte contre le harcèlement, amorcée en 2011/2012 et amplifiée depuis novembre 2013 s'articule autour de 4 axes opérationnels : sensibiliser, prévenir, former, prendre en charge.

La sensibilisation passe par la mise en place d'une stratégie digitale qui repose sur deux médias : un site Internet et une page Facebook « Agir contre le harcèlement ».

A partir de la rentrée 2015/2016, une journée spéciale lui sera consacrée pour toucher plus rapidement le grand public et les professionnels.

L'objectif est de mieux faire connaître ce phénomène qui tend encore à être mal compris ou minimisé.

Pour prévenir le harcèlement entre pairs, des outils sont proposés et adaptés à tous les âges sur le site « agir contre le harcèlement ». Le ministère organise depuis l'année scolaire 2013/2014 un prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement », qui permet aux élèves et aux équipes d'aborder cette question au sein de l'école ou de l'EPLE autour d'un projet fédérateur.

Pour que la prévention soit efficace et conforme aux attentes du code de l'éducation, le ministère accompagne la mise en place de plans de préventions structurés autour des axes du climat scolaire : coéducation, engagement des élèves, partenariats, stratégie d'équipe, qualité de vie à l'école, justice scolaire. Les écoles et EPLE peuvent faire appel aux réseaux de référents « harcèlement » ou aux formateurs existants pour les accompagner dans leur déploiement.

Les formations ont lieu à différentes échelles. La mission ministérielle de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, créée en novembre 2012, est en charge de la formation régulière des 200 référents « harcèlement », présents en académie et en département. Cette mission appuie également les académies dans le montage de formations de formateurs qui se démultiplient pour atteindre au plus vite l'ensemble des écoles et les EPLE. Les formations vont s'amplifier dès la rentrée 2015/2016 par la mise en place de modules de formations à distance (M@gistère) pour le premier et le second degré.

La prise en charge doit avant tout être réalisée dans l'école et dans l'EPLE en étroite collaboration avec les familles.

Pour les situations déjà installées et dont le traitement ne semble pas approprié aux familles, le ministère a mis en place un réseau de 200 référents « harcèlement » et un numéro vert « stop harcèlement » depuis 2012. Ce numéro vert, 0 808 807 010, va être réduit à 4 chiffres pour en faciliter la mémorisation. Les appels reçus sur cette plateforme sont transférés de façon sécurisée au réseau des référents « harcèlement » présents dans chaque département et académie. Ces référents font le lien entre l'établissement et la famille pour que la situation soit résolue au plus vite. Les académies reçoivent également des demandes sur les plateformes téléphoniques académiques, par courriers et par courriels et les traitent de la même façon. Un protocole de prise en charge et des fiches conseils, améliorées en 2015, complètent ce dispositif.

Le harcèlement peut nécessiter une prise en charge individuelle en dehors de l'école : c'est pourquoi une carte interactive des ressources sera mise à disposition du grand public afin d'aider à une prise en charge individuelle d'ordre psychologique par exemple au premier trimestre 2016.

Cette lutte contre le harcèlement entre dans un important cadre de prévention : en effet, la recherche montre que pour 40 % d'entre eux, le devenir des élèves harceleurs est marqué par des problématiques de délinquance.

Un programme de formation de formateurs s'échelonne sur trois ans et s'adresse à tous les personnels concernés : référents académiques et départementaux du dispositif « Stop harcèlement », personnels sociaux et de santé, référents gestion de classe et membres des équipes mobiles de sécurité (EMS).

2.2.2 - La prévention et la sécurisation des établissements d'enseignement

Les EMS constituent le noyau de la sécurisation des établissements, objectif de la circulaire n° 2009-137 du 23 septembre 2009. Leurs missions sont établies conformément aux circulaires n° 2010-25 du 15 février 2010 et n° 2010-190 du 12 novembre 2010. Équipe mixte, composée de personnels de l'éducation nationale et des spécialistes de la sécurité issus des autres ministères, l'EMS est facilement mobilisable pour se déplacer sur le terrain, à la demande des chefs d'établissement.

500 membres des EMS sont déployés dans les 30 académies. Ils contribuent à des missions de prévention, de sécurisation, d'accompagnement des équipes.

Si besoin, ils peuvent apporter leur contribution, tout comme les correspondants sécurité police ou gendarmerie, aux diagnostics de sécurité des établissements scolaires, réalisés par les chefs d'établissement, ainsi qu'au suivi des préconisations techniques et organisationnelles qui en découlent.

Sur la base de l'enquête réalisée par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour la période du 01/09/2012 au 01/09/2013, sur l'ensemble des 8 000 établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), 96 % des chefs d'établissement ont réalisé leur diagnostic de sécurité ; pour les établissements restants, le diagnostic est en cours de réalisation.

Si, à l'issue de ce diagnostic, il apparaît que la situation est particulièrement complexe sur le plan de la sécurité, il appartient au chef d'établissement de solliciter du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie la réalisation d'un diagnostic de sûreté par un référent sûreté (police ou gendarmerie) spécialement formé.

Par ailleurs, 500 assistants chargés de prévention et de sécurité (APS) contribuent par leur présence quotidienne dans les établissements les plus sensibles à la prévention de la violence en menant des actions d'accompagnement et de formation en faveur des élèves et des adultes de la communauté éducative. Leur programme d'actions peut s'appuyer, en tant que de besoin, sur les compétences des EMS. En cas de crise grave dans l'établissement, les APS et les EMS concourent au rétablissement du bon fonctionnement de l'institution.

Enfin, depuis 2004, des correspondants sécurité-école sont désignés auprès de chaque établissement du second degré. Ils sont issus des services de police et des unités de gendarmerie. En cas de nécessité, ils peuvent être joints par tous les membres de la communauté éducative ainsi que par les partenaires de l'éducation nationale. Ils participent à des actions de prévention et d'éducation notamment autour des problématiques de violences, des conduites addictives et des dangers d'internet. Ces interventions sont le plus souvent conduites dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) au niveau du collège et, dans les territoires où ils ont été mis en place, les CESC inter-degrés.

2.2.3 - La formation des personnels de l'éducation nationale à la gestion de situations de crise

La mission ministérielle contribue à l'élaboration de propositions et d'outils pour développer une « culture de sécurité en milieu scolaire ». Parmi les initiatives nationales dans ce domaine, une formation systématique des chefs d'établissements à la prévention et à la gestion des crises dans les établissements scolaires est portée par la mission ministérielle, la gendarmerie nationale et l'école supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Intégrés à la formation, deux guides, l'un pour le premier degré, l'autre pour le second degré, seront mis à disposition des directeurs d'école, des inspecteurs de l'éducation nationale et des chefs d'établissement. Ces guides reprennent les principes de la gestion des crises et proposent des protocoles, adaptables à la situation de chaque école ou établissement. Des fiches thématiques précisent quelles actions mener à court, moyen et long terme, dans des situations de crise.

De plus, une convention a été signée entre le ministère de l'éducation nationale et l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) afin de mettre en place des programmes de formation continue et initiale spécifique à destination des personnels d'encadrement et de haut encadrement de l'éducation nationale.

Parallèlement à ces programmes spécifiques de formation, des plans académiques de formation continue pour les personnels de l'éducation nationale intègrent la problématique de la prévention de la violence.

2.2.4 - L'importance du climat scolaire

De façon globale, qu'il s'agisse de la prise en compte du harcèlement ou de la gestion de crise, il importe de prendre ces problèmes de manière systémique : en effet, les facteurs explicatifs sont non seulement des éléments de contexte extérieur, en particulier pour les agressions contre les personnels, mais aussi une question de bien-être des personnes (élèves et adultes) et de sentiment d'appartenance à son établissement scolaire. La recherche spécialisée sur la violence à l'école montre la très grande importance du « climat scolaire », c'est-à-dire de la qualité des relations entre toutes les catégories d'acteurs dans les établissements (personnels, élèves et parents), dépendant de la qualité des locaux, de la gestion des conflits, de la juste application de la règle etc.

C'est pourquoi ont été mis en place dans 27 académies des groupes spécifiquement dédiés au climat scolaire, qui bénéficient là encore d'un plan de formation de longue durée, qui porte ses fruits : nombre d'académies proposent désormais des enquêtes locales de climat scolaire, il s'agit d'un pan important de la rénovation du collège (mesure 4.5.). Un site collaboratif pour l'échange des pratiques et bonnes pratiques a été mis en place www.reseau-canope.fr/climatscolaire/accueil.html). Le lien entre climat scolaire, victimation et bien-être des personnels fait aussi l'objet d'un travail de collaboration avec la DGRH.

De même, la mission ministérielle a collaboré avec la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA), UNICEF-France, la Fédération autonome de solidarité et un groupe d'experts en écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) pour la mise en place de formations initiales et continues mettant au centre cette approche systémique.

Par ailleurs, la mission ministérielle réalise des diagnostics précis tous les deux ans, en collaboration avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) au niveau national, par le biais des enquêtes de victimation (qui concerneront désormais aussi le lycée) et de climat scolaire collège et lycée.

2.2.5 - Les dispositifs relais

Une nouvelle circulaire interministérielle n°2014-037 du 28 mars 2014 relative au schéma académique et au pilotage a été publiée. Elle porte sur l'ensemble des dispositifs relais, à savoir les classes (créées en 1998), les ateliers (structures plus légères ouvertes à partir de 2002) et les internats relais qui ont remplacé les établissements de réinsertion scolaire (ERS) dès la rentrée 2013.

Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent un des moyens de lutte contre la marginalisation scolaire et sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. À ce titre, ils doivent contribuer à réduire les sorties sans diplôme ainsi que les sorties précoces. Aussi, les principes de ces dispositifs ont été réaffirmés en tenant compte des objectifs que les académies devaient se fixer, dans le cadre du nouveau plan « Vaincre le décrochage scolaire ». Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale, que peut permettre l'internat. Il apparaît donc souhaitable d'enrichir le réseau des dispositifs relais des académies par des internats relais, où la prise en charge des élèves est assurée en mettant au premier plan une démarche d'aide et d'accompagnement personnalisé.

En étroite coopération avec le ministère de la justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les dispositifs relais proposent un accueil temporaire adapté afin de préparer les élèves qui y sont pris en charge à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à l'objectif de socialisation et d'éducation à la

citoyenneté. Ils bénéficient, en outre, d'un partenariat avec les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

Relevant quasi exclusivement du collège, ces structures sont implantées sur tout le territoire national et concernent de nombreux établissements appartenant à l'éducation prioritaire. Les dispositifs relais ont été en augmentation constante. En 2013-2014 (308 classes et 138 ateliers ainsi que 12 internats) accueillaient environ 9 200 élèves.

2.2.6 - La prévention et la lutte contre le décrochage scolaire

Au niveau européen, la France a manifesté sa volonté de réduire le taux de sortants sous le seuil des 10 % et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 au service d'une économie durable, intelligente et inclusive.

Par ailleurs, le Président de la République s'est engagé à réduire de moitié le nombre de jeunes, qui chaque année quittent le système éducatif sans diplôme ni certification professionnelle.

Au regard de ce constat alarmant, il devenait urgent de renforcer et développer la politique de lutte contre le décrochage scolaire.

C'est tout le sens et l'esprit du plan national « Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » annoncé le 21 novembre 2014 par le premier ministre et la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Élaboré de façon partenariale, le plan de lutte contre le décrochage engage l'ensemble du système de formation initiale et ses partenaires, de la prévention à la remédiation. Il s'inscrit dans la continuité des actions menées sur le territoire et en cohérence avec les politiques engagées par le Gouvernement.

Ce plan repose sur trois orientations stratégiques : mettre en place une politique publique dédiée, intégrée et partenariale sur les champs de la prévention, de l'intervention et de la remédiation ; mettre davantage l'accent sur la prévention ; renforcer les efforts en matière d'intervention et de remédiation dans une logique d'amélioration continue.

Il obéit à quatre principes généraux : mobiliser la communauté éducative, ses partenaires, et la société civile ; garantir les conditions de diffusion des actions développées et réussies ; définir un cadre politique et stratégique clair, favoriser l'autonomie dans la mise en œuvre sur les territoires.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République promulguée le 8 juillet 2013 s'est fixée pour objectif de favoriser la réussite de tous les élèves et de réduire les inégalités sociales.

En matière de prévention, l'article 14 (alinéa 1) de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République stipule que : « Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. ».

Cette loi a eu pour effet de modifier sensiblement des articles du code de l'éducation, en particulier son article 14, qui modifie l'article 122-2 du code de l'éducation : « Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire. ».

Cette disposition ouvre ainsi un vrai droit de retour vers l'école. Les décrets relatifs à cet article de loi sont passés devant le Conseil supérieur de l'éducation et ont été publiés au mois de décembre 2014 (décret n° 2014-1453 et n° 2014-1454 du 5 décembre 2014). Les termes de la loi sont clairs : le retour peut se faire soit en formation initiale soit sous toute autre forme de formation (apprentissage, formation débouchant sur une certification professionnelle...).

Dans le même temps, la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale donne compétence aux régions pour coordonner la mise en œuvre des actions de remédiation et participer à la gouvernance locale de la politique de lutte contre le décrochage scolaire en lien avec les autorités académiques et les préfets de régions.

Le rôle des parents va être renforcé, en les impliquant davantage dans le projet pédagogique et éducatif de l'élève.

Toutefois, s'il convient de tarir en amont le flux d'élèves sortants ou risquant de sortir sans diplôme ni qualification, l'effort doit également porter sur l'activité de remédiation menée dans le cadre des « plateformes de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs » (PSAD).

Un numéro unique (0800 12 25 00) a été mis en place par l'ONISEP à destination des jeunes « décrocheurs » et des familles.

La lutte contre le décrochage est un sujet qui nous concerne tous : parents, professeurs, pouvoirs publics au niveau national ou local, associations, entreprises. Ainsi, il interroge notre capacité collective à faire réussir chaque jeune et à lui permettre de trouver sa place au sein de la société.

« Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire » : il s'agit bien de la volonté affirmée au plus haut niveau de l'État de mobiliser l'ensemble des ministères, les partenaires de l'école, les collectivités locales et au-delà la communauté nationale.

Ce plan qui se propose d'agir à la fois sur la prévention, l'intervention et la remédiation, institue une politique publique dédiée, intégrée et partenariale. Il s'agit de s'appuyer sur ce qui fonctionne déjà tout en favorisant les expérimentations avec pour objectif leur généralisation. Cette approche systémique a pour ambition de faire évoluer le système éducatif en actionnant plusieurs leviers à la fois dans différents domaines (pédagogique, éducatif, territorial, sociétal).

Ce changement de paradigme place désormais la France, au niveau européen dans le cercle restreint des quelques pays qui disposent d'une stratégie politique intégrée et dédiée au décrochage scolaire (Source Eurydice - réseau d'information sur les systèmes éducatifs européens).

2-3 – Le ministère de la justice

Les initiatives du ministère de la justice dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont principalement orientées vers deux programmes d'actions : celui en direction des jeunes exposés au risque de délinquance et celui visant à améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

2.3.1 - Le programme d'actions en direction des jeunes exposés à la délinquance

2.3.1.1 - Une participation active du ministère de la justice aux travaux du CIPD

Le ministère de la justice dans son ensemble participe activement aux différents groupes de travail pilotés par le CIPD et contribue aux différents guides méthodologiques qui ont été réalisés dans ce cadre.

Ainsi, le guide de référencement des bonnes pratiques a été enrichi de fiches élaborées par les directions et services du ministère. Ce guide a ensuite fait l'objet d'une diffusion par ces directions à l'ensemble des membres du ministère de la justice, notamment via le site intranet de chacune des directions.

De même, le guide méthodologique sur l'échange d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, qui a été élaboré en concertation avec le ministère de la justice, a été diffusé ensuite localement par les directions du ministère.

La dépêche du 7 août 2014 relative aux zones de sécurité prioritaires rappelle les préconisations de ce guide et demande aux parquets de respecter ces dernières lors de la mise en œuvre d'échanges d'informations au sein des instances partenariales.

2.3.1.2 - La priorité donnée à la prévention de la récidive

2.3.1.2.1 - La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

La loi du 15 août 2014 a introduit dans notre droit une nouvelle peine délictuelle, alternative à la peine d'emprisonnement, la contrainte pénale. Prévue par l'article 131-4-1 du code pénal et les articles 713-42 à 713-49 du code de procédure pénale, la contrainte pénale constitue une nouvelle peine de milieu ouvert permettant non seulement d'imposer de façon mieux individualisée et plus efficace des obligations et des interdictions aux personnes condamnées, mais également de prononcer en leur faveur des mesures d'aide afin de les seconder dans leurs efforts de reclassement social. La création de cette peine s'inscrit dans une perspective plus large et ambitieuse portée par la loi, qui vise à clarifier les finalités de la peine et à tout mettre en œuvre pour que les personnes condamnées sortent de leur parcours de délinquance.

De fait, la loi du 15 août 2014 a également modifié l'article 707 du code de procédure pénale afin, d'une part, de préciser que le régime d'exécution des peines vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions) et, d'autre part, de réaffirmer la nécessaire individualisation de la peine tout au long de son exécution en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation de la personne condamnée, et le principe du retour progressif à la liberté.

Cette loi a en outre créé le dispositif de libération sous contrainte, afin de prévenir la réitération d'infractions en limitant les sorties de détention dépourvues de tout suivi et conduisant à un taux plus élevé de récidive que les sorties accompagnées. En application de ce dispositif, toutes les personnes détenues exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans et ayant atteint les deux-tiers de leur peine, qui n'ont pas bénéficié d'un aménagement de celle-ci, verront leur situation obligatoirement examinée en commission d'application des peines, afin que le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu qu'elles bénéficient d'une mesure de sortie encadrée dite de libération sous contrainte.

Enfin, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a porté à 280 heures le nombre d'heures de travail d'intérêt général.

2.3.1.2.2 - Le développement des alternatives aux poursuites et à l'incarcération dans le cadre de la politique de la ville

La garde des sceaux, ministre de la justice, a signé en juillet avec le ministre délégué à la ville une convention triennale d'objectifs pour les quartiers populaires dont l'un des objectifs est de prévenir la récidive.

La dépêche du directeur de cabinet du 11 juin 2014 demande en conséquence aux différents services du ministère de développer les offres de mesures alternatives à l'incarcération et de mesures favorisant la réparation rapide du préjudice subi.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ont ainsi pour mission de promouvoir des projets qui favorisent l'insertion sociale et professionnelle. Compte tenu du rôle prépondérant joué par les missions locales dans l'accompagnement des jeunes en difficulté, l'accent est mis sur le développement du dispositif de « référents Justice » ou de « conseillers Justice » au sein de ces structures afin d'assurer un meilleur suivi des 16-25 ans placés sous main de justice. La généralisation de ce dispositif à l'ensemble des départements, en particulier ceux dans lesquels est implanté un établissement pénitentiaire, apparaît donc comme une priorité, qui devra être poursuivie au cours de l'année 2015.

De manière générale, les SPIP ont reçu pour consigne de mobiliser l'ensemble des outils à leur disposition pour prévenir et lutter contre la récidive (stages de citoyenneté, stages de sensibilisation à la sécurité routière, programmes de prévention de la récidive, programmes « courtes peines », service civique, Atelier ou Chantier d'Insertion (ACI), etc.).

Les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse sont également incités à développer, dans les quartiers prioritaires, des activités de jour et à établir des conventions de partenariat le cas échéant.

2.3.1.3 - Les nouvelles orientations de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour garantir la continuité des parcours des mineurs qui lui sont confiés

La note d'orientation signée le 30 septembre 2014 par la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse s'appuie sur la conviction d'éducabilité et sur l'engagement d'une société responsable, soucieuse du développement de l'enfance en difficulté pour que celle-ci trouve sa place dans la société de demain. Son objectif est de soutenir cette ambition éducative et réunir les conditions opérationnelles pour y parvenir. Ainsi, ce texte vise à faire de l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés le cœur de l'action de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Il est bâti autour de trois grands axes : les pratiques professionnelles (1), les politiques territoriales (2) et les ressources mises au service de l'ambition éducative (3).

2.3.1.3.1 - Un milieu ouvert socle et des réponses diversifiées

Au delà de la seule prévention de la récidive, l'action des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse vise à favoriser l'intégration des mineurs en difficulté dans la société. Pour y parvenir, la note d'orientation précise qu'il est nécessaire d'accompagner ces adolescents en restant au plus près de leurs besoins, souvent évolutifs.

Afin d'assurer la continuité de ce suivi, le milieu ouvert est institué comme socle de l'intervention éducative. Ce positionnement vise à garantir la cohérence entre les différentes réponses apportées dans le cadre pénal (placement, insertion, détention) mais aussi avec les dispositifs de droit commun et ceux de la protection de l'enfance. Il permet de construire avec souplesse et réactivité une réponse adaptée à chaque mineur confié, d'éviter les ruptures institutionnelles et de mettre en œuvre un projet de sortie.

L'organisation de la continuité et de l'individuation des parcours s'appuie sur un panel de réponses éducatives différenciées et personnalisées. Pour cela, les notions de milieu ouvert, de placement et d'activités de jour doivent être dépassées et intégrées dans une prise en charge globale adaptée aux besoins.

Le texte prévoit le développement d'une organisation en expérimentation à travers la mise en place d'une plateforme transdisciplinaire et interinstitutionnelle, support à l'amélioration des parcours.

2.3.1.3.2 - Des politiques territoriales concertées

La note d'orientation réaffirme le rôle majeur de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse dans la concertation avec l'autorité judiciaire. Cette dynamique sera garantie notamment via l'action des directions territoriales en faveur du renforcement des relations avec les juges coordonnateurs institués au sein de chaque tribunal pour enfants.

D'autre part, la politique de complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif habilité sera consolidée pour dynamiser les articulations entre les structures éducatives et renforcer ainsi la cohérence et la souplesse des réponses.

La note d'orientation conforte l'inscription de la PJJ dans le champ de la protection de l'enfance précisant que la coordination avec le conseil général, en lien avec les juridictions, demeure un axe de travail majeur sur les territoires afin que chacun participe à la prise en charge judiciaire des jeunes tout au long de leur parcours.

Deux autres principes guideront l'action du niveau national jusqu'à celui des services : d'une part, la poursuite d'une politique volontariste en direction des autres ministères, des collectivités territoriales et des partenaires faisant valoir les problématiques et besoins spécifiques du public pris en charge ; d'autre part, le soutien d'une organisation territoriale facilitant la construction de parcours adaptés à la diversité des situations rencontrées par les mineurs.

2.3.1.3.3 - Des ressources garantes de la continuité des parcours

La gouvernance et le management des territoires mais aussi les établissements et services doivent concourir à l'ambition éducative. En matière de gouvernance, cela implique une clarification des rôles et des articulations entre les fonctions pour permettre à chaque échelon d'assurer pleinement sa mission. Une marge de manœuvre sera laissée aux professionnels pour que chacun puisse tirer le meilleur parti des ressources mobilisables. La note d'orientation est accompagnée d'un programme de travail pluriannuel structuré autour de quatre thématiques. La mise en œuvre de ce plan d'action s'échelonne entre le dernier trimestre 2014 et la fin 2016.

2.3.2 - Le programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

2.3.2.1 - La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

La loi du 4 août 2014 a modifié plusieurs dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, afin notamment d'améliorer les dispositifs existants et de compléter les outils juridiques de lutte contre les violences conjugales.

Ainsi, l'article 35 de cette loi complète les dispositions issues de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 concernant l'éviction du conjoint violent insérées dans les articles 41-1 6°, 41-2 14°, 138 17° du code de procédure pénale et 132-45 19° du code pénal. Il prévoit que, sauf circonstances particulières, dans le cadre d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve, l'auteur des violences conjugales est astreint à résider hors du logement du couple dès lors que les faits de violences sont susceptibles d'être renouvelés et que la victime, préalablement consultée sur instructions du procureur de la République, donne un avis favorable à l'instauration de cette mesure.

En outre, l'article 36 de la loi précitée consacre des pratiques locales ayant développé de manière expérimentale le téléphone grand danger (TGD). Ce dispositif a pour objectif de lutter efficacement contre les violences conjugales graves en prévenant de nouveaux passages à l'acte, mais aussi d'assurer un soutien et un accompagnement renforcés aux victimes les plus fragiles.

La circulaire du 24 novembre 2014 d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger précise que le déploiement du TGD s'effectuera à partir du premier trimestre 2015 à hauteur de 400 téléphones, avant d'être complété de 100 nouveaux téléphones en 2016 sur la base d'un marché public piloté par le ministère de la justice avec le concours du ministère des droits des femmes, et d'un partenariat entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations habilitées en vue d'un financement local.

Par ailleurs, cette circulaire demande aux procureurs de la République et procureurs généraux, de mobiliser les acteurs de terrain et de promouvoir une politique partenariale de prévention et de dépistage des situations de violences conjugales, afin de développer des outils de prévention de la récidive en direction des auteurs et d'assurer une réponse sociale rapide et systématique.

Cette réponse sociale peut notamment se traduire par la mise en place de protocoles pour l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des victimes ou par l'adoption de conventions d'accompagnement et de logement des auteurs.

2.3.2.2 - Le développement de l'aide aux victimes

La prise en charge des victimes est assurée par 166 associations d'aide aux victimes qui interviennent dans divers lieux. La plateforme téléphonique du 08 victimes, gérée par l'INAVEM, financée par le ministère de la justice, vient compléter cette offre.

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) tels que prévus par le décret du 7 mai 2012 et la circulaire du Garde des sceaux du 9 janvier 2013 ont permis de renforcer le maillage du territoire au sein des tribunaux de grande instance (TGI). L'article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a en outre

consacré le principe de leur généralisation. Au 31 décembre 2014, les 154 BAV ont une mission générale d'aide, d'accompagnement et d'orientation de la victime tout au long du procès pénal, ce, de façon gratuite et confidentielle.

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du secrétariat général du ministère de la justice (SG/SADJAV) apporte un soutien financier aux associations qui interviennent dans les TGI (P 101 « accès au droit et à la justice »). En outre, un effort de modernisation de l'équipement des BAV a été engagé depuis 2014 (P166 « justice judiciaire »). Une évaluation du cadre de leur intervention va être réalisée en 2015.

D'une manière générale, la politique publique d'aide aux victimes met l'accent sur les modalités d'accompagnement des victimes les plus vulnérables ou les plus gravement traumatisées. La prise en charge personnalisée des victimes, dans le cadre du programme « EVVI France » (EValuation of VICTims), en application de la directive européenne du 25 octobre 2012, a été expérimentée dans les ressorts de 7 TGI en 2014. Le bilan positif réalisé au cours du premier trimestre 2015 permet de préparer la transposition de la directive qui doit intervenir au plus tard le 16 novembre 2015.

Enfin, l'article 10-1 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a également consacré la justice restaurative permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Ce dispositif se développe dans le cadre d'expérimentations telles que les rencontres auteurs - victimes d'infraction, et les cercles de soutien et de responsabilité. Si les premières expériences locales sont encore peu répandues, elles ont néanmoins démontré l'intérêt d'une telle démarche, à la fois pour réduire le risque de récidive et pour rétablir le contrat social.

2.3.2.3 - Le développement de l'accès au droit et de la justice de proximité pour une meilleure prévention de la délinquance

En 2014, les CDAD ont créé de nouveaux lieux d'accès au droit (soit 1 250 au total). Près de la totalité d'entre eux ont créé des points d'accès au droit (PAD). Ces structures, qui accueillent le public de manière anonyme et confidentielle, sont situées dans des mairies, des maisons de services publics, des maisons de justice et du droit ou des locaux mis à disposition par des associations.

En application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, des PAD ont été créés au sein des établissements pénitentiaires. 154 établissements sur 191 en sont dotés. La généralisation des PAD en établissement pénitentiaire repose sur un cofinancement de ces structures entre les CDAD et les préfectures notamment (FIPD).

En 2013, plus de 420 000 personnes ont été reçues dans les structures d'accueil mises en place par les CDAD, dont 37 724 usagers sollicitant une information ou consultation juridique en matière pénale. De même, les 137 MJD qui assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit ont reçu 684 961 personnes, dont 115 049 dans le cadre de l'activité judiciaire pénale et 28 518 dans le cadre de l'aide aux victimes.

2-4 – Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Plusieurs dispositifs pilotés par le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes participent à la prévention de la délinquance dans la mesure où, d'une part, ils accueillent ou/et accompagnent des jeunes présentant des fragilités sociales, économiques, de santé, notamment psychologiques et qu'ils favorisent, dans de bonnes conditions, leur autonomie, et d'autre part, participent à la lutte contre les violences faites aux femmes et à la protection des victimes de violences, notamment conjugales.

Au cours de l'année 2014, les actions en faveur des jeunes ont été poursuivies et approfondies, dans la lignée, notamment, du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et du plan « priorité jeunesse ». En outre, des chantiers nouveaux ont été lancés dont la mise en œuvre se fera essentiellement en 2015. Les actions dans le champ des droits des femmes s'inscrivent dans le cadre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) et prennent appui sur les dispositifs institués ou renforcés par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

2.4.1 - Dans le champ de la lutte contre les exclusions et pour l'insertion

Le taux de pauvreté, défini comme le pourcentage de personnes ayant un niveau de vie inférieur à 60 % du niveau de vie médian de la population (977 euros mensuels en 2011), est de 23,4 % chez les jeunes de 18-24 ans, soit un niveau supérieur à celui que connaît la population générale, qui est de 14,3 %. De ce fait un certain nombre de jeunes sont confrontés très tôt à des difficultés de vie qui peuvent les mettre en situation de risque.

Le dispositif d'accueil hébergement insertion (AHI), qui concerne les publics sans domicile stable, compte 26 % de jeunes âgés de 18 et 25 ans. Il bénéficie d'un financement important de la part de l'État que l'on peut estimer à environ 320 M€ (programme 177) pour cette tranche d'âge. Celui-ci est complété par un soutien à des associations telles que le « réseau national jeunes en errance » des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) qui vient en appui des professionnels en contact direct sur le terrain avec ces jeunes (programme 106).

Conformément au plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une « Garantie jeunes » a été expérimentée dès octobre 2013 dans dix territoires pour les jeunes qui, principalement, vivent hors du foyer familial ou au sein du foyer mais sans soutien financier de leur famille, qui ne sont ni étudiants, ni en formation, ni en emploi et dont le niveau de ressources ne dépasse pas le montant forfaitaire du RSA. Pilotée par les missions locales, la « Garantie jeunes » se compose d'une garantie à l'accès à des expériences professionnelles et/ou de formation avec la co-construction d'un parcours dynamique d'accompagnement associant une pluralité d'expériences de travail et de formation et d'une garantie de ressources financières, inspirée du barème du RSA. La « Garantie jeunes » s'appuie sur un dispositif contractuel et repose sur l'expression d'une volonté d'autonomisation du jeune.

Dès le lancement de l'expérimentation, une attention toute particulière a été portée sur les jeunes les plus fragiles que sont ceux qui sortent de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou d'une prise en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre européen de la Garantie européenne pour la jeunesse lancée en 2014 qui prévoit une initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) mobilisant 310,2 millions d'euros pour 2014-2015. Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes participe à cette action car elle permet d'apporter des réponses en termes d'insertion pour des jeunes qui réclament une attention spécifique de repérage, d'accompagnement personnalisé et de renforcement de compétences.

2.4.2 - Dans le champ de la protection de l'enfance

Bien que la Protection de l'enfance relève principalement de la compétence des départements, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes contribue, au côté du ministère de la justice, aux grands axes stratégiques de cette politique et aux actions menées tant au niveau national que local. Ainsi, le ministère participe à part égale avec les départements au financement du GIP Enfance en Danger (GIPED), gestionnaire du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED), à hauteur de 2,38 millions d'euros en 2014.

Le devenir des enfants placés, qui peuvent, devenus jeunes adultes, présenter des situations d'exclusion ou/et de conduites à risque, fait l'objet depuis 2013 d'une attention soutenue du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Cette action se développe en :

- Une évaluation de la gouvernance de la protection de l'enfance qui a fait l'objet d'une décision lors du comité interministériel à la modernisation de l'action publique (CIMAP) le 2 avril 2013. L'objectif est d'optimiser la qualité de la réponse coordonnée apportée aux besoins des enfants et de leur famille. Un rapport rendu en novembre 2014 permettra d'établir en 2015 un plan d'actions conjoint avec le ministère de la justice.
- Une expérimentation, menée dans 7 départements (Paris, Essonne, Val-de-Marne, Meurthe-et-Moselle, Isère, Landes et Seine-Maritime), sur l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de mesures de protection judiciaire de la jeunesse ou de détention, bénéficie d'une prestation d'appui et devrait aboutir en 2015 à une série de propositions visant notamment le renforcement de l'accès aux dispositifs de droit commun dans les domaines de l'insertion, de la santé, de l'hébergement/logement... ainsi que le développement d'outils de coopération entre services de l'État et services des collectivités locales.
- En lien avec l'expérimentation menée dans 7 départements, une revue de littérature nationale et internationale sur les parcours des jeunes sortants de l'ASE, ainsi qu'une analyse des pratiques exemplaires en matière de prise en charge et d'accompagnement de ces jeunes. Ces travaux, menés par l'ONED, ont été engagés via un questionnaire transmis à l'ensemble des départements, permettant un premier repérage en vue d'une analyse plus approfondie des dispositifs les plus innovants et/ou efficaces. En 2015, cette analyse permettra de nourrir le retour d'expérience des 7 départements expérimentateurs.
- Une concertation avec les principaux acteurs de la Protection de l'enfance qui a été entamée fin 2014 par la secrétaire d'État chargée de la famille afin d'échanger sur les difficultés concrètes, de terrain, rencontrées dans l'application de la loi de 2007 sur la protection de l'enfance et nourrir le plan d'actions qui fera suite à l'évaluation menée par les inspections générales.

2.4.3 - Dans le champ de la jeunesse vulnérable, au croisement de la santé et du social

La souffrance des adolescents et des jeunes qui entraîne des conduites de rupture et de passage à l'acte contre eux mêmes et contre autrui, relève d'une double approche mobilisant à la fois le secteur social et celui de la santé. Plusieurs types de dispositifs, relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, interviennent ainsi dans une approche plurielle auprès de ces jeunes, telle la prévention spécialisée⁶, les Points d'accueil et d'écoute jeunes, les Maisons des adolescents...

Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes participe, à ce titre, au financement (au côté des collectivités locales et de l'assurance maladie) et à l'animation du réseau des points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ), des espaces santé jeunes (ESJ) et des maisons des adolescents (MdA). Ces dispositifs proposent sur le territoire national une offre adaptée d'accueil, d'écoute, de soutien et d'accompagnement des jeunes en situation de mal être, de prise de risque ou de rupture sociale.

A la suite du Comité Interministériel à la Jeunesse du 21 février 2013, une démarche de rationalisation des dispositifs d'information des jeunes a été engagée, à laquelle fait écho depuis l'automne 2014 une réflexion interministérielle et partenariale destinée, dans une logique de lisibilité et d'efficacité, à réformer le dispositif des PAEJ et notamment à mieux les inscrire dans leur environnement. Dans cette perspective, une étude sera lancée en 2015 afin de dresser un état des lieux actualisé et exhaustif du dispositif et de sa diversité sur le territoire comme à identifier des pistes d'optimisation de leur organisation et de leurs modes de fonctionnement au regard de leurs missions et de leurs partenaires.

Le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, interpellé sur la situation de certains jeunes dit « incasables » a décidé de lancer, à la fin de l'année 2014, des travaux interministériels et partenariaux qui se déploieront sur 2015 dans l'objectif de formaliser une stratégie interministérielle d'intervention en faveur de ces jeunes. Ceux-ci présentent de multiples difficultés marquées par leur intensité et pouvant tenir à la fois aux fragilités du contexte familial, à des troubles psychologiques ou psychiatriques, à un handicap, à la conduite de pratiques addictives, à un contexte social souvent marqué par une extrême précarité, à des carences éducatives, à des phénomènes d'errance, à un décrochage du système scolaire voire à la commission d'actes de délinquance. Leur situation les situe à la charnière des prises en charge sociale, éducative, judiciaire, médico-sociale et sanitaire. Ils connaissent, des parcours souvent complexes et instables, ponctués par de nombreuses ruptures, mettant en échec les institutions dans lesquelles ils sont successivement accueillis. Ainsi, la situation des jeunes « incasables » porte des enjeux majeurs pour eux-mêmes, pour leur environnement et pour les structures qui les accueillent et mettent plus largement en cause la capacité de notre société à les intégrer et à restaurer de la cohésion sociale. Au regard des parcours des jeunes dits « incasables », les travaux qui seront menés en 2015 sous le pilotage du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes pourront ainsi alimenter d'autres travaux engagés dans le cadre de la prévention de la délinquance.

⁶ Les actions dites de « prévention spécialisée » ont pour base légale la combinaison des articles L 121-2 et L 221-1-2° du code de l'action sociale et des familles : actions individuelles et collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale, des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, dans les zones sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

2.4.4 - Dans le champ du soutien à la parentalité et de la politique familiale

Le soutien et la protection des adolescents passent aussi par un appui à leur famille. L'accompagnement des parents doit leur permettre d'articuler leur vie professionnelle et familiale, d'exercer leur responsabilité éducative et de faciliter la relation enfant-parent. Une attention particulière est accordée aux adultes vulnérables, à ceux rencontrant des difficultés financières, relationnelles et éducatives, ou présentant des risques de maltraitance. La Branche famille est un acteur essentiel des différents dispositifs de soutien à la parentalité (Réseau d'écoute, d'appui, d'accompagnement des parents - REAAP, contrat d'accompagnement à la scolarité - CLAS, médiation familiale, parrainage, point information famille - PIF) qui sont développés pour permettre d'agir sur l'environnement familial de l'enfant ou du jeune. Dans le cadre de la nouvelle COG de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) pour la période 2013-2017, le gouvernement a souhaité un développement fort de la politique en faveur de soutien à la parentalité, en confiant à la CNAF la mise en œuvre des différents dispositifs du soutien à la parentalité et en doublant les moyens de la branche famille consacrés à ces dispositifs. Ainsi, pour la période 2013-2017, près de 400 millions d'euros ont été inscrits afin de permettre de développer une offre territoriale diversifiée, plus visible et mieux structurée pour réduire les inégalités d'accès.

La politique en faveur de la jeunesse menée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a également pour objectif le développement d'une offre d'accueil de loisirs diversifiée, orientée vers les jeunes âgés de 3 à 17 ans. Elle entend contribuer à répondre à la question des temps libres, et plus particulièrement de l'organisation des temps péri et extrascolaires des enfants et des jeunes, qui constitue une préoccupation forte des parents, de l'entrée à l'école maternelle jusqu'à la fin des années collège en particulier.

Dans le cadre de la Convention d'objectifs et de gestion (COG) État / CNAF pour la période 2013-2017, la Branche famille a souhaité de compléter son offre en faveur des jeunes en développant plusieurs dispositifs (sac'ados, villes vie vacances – VVV – projets jeunes) d'aide à des projets élaborés par et avec les adolescents. Ces projets répondent aux objectifs d'autonomisation et d'engagement citoyen, d'une part, en les associant à l'élaboration des actions les concernant et d'identification, d'autre part, d'un public ne se déplaçant pas vers les structures d'aides.

Parallèlement, la Branche famille développe une offre diversifiée d'aides au départ en vacances à destination des jeunes et des familles. Les familles précaires peuvent ainsi partir en vacances grâce au dispositif Vacaf. Des aides financières individuelles (AFI) peuvent être aussi adjointes par les CAF volontaires pour les enfants de familles les plus précaires (tickets loisir etc.).

Dans l'équation complexe pour atteindre l'autonomie, le rôle du logement est essentiel. Il recouvre tant une valeur d'usage qu'une fonction de socialisation. Depuis 2006, la prestation de service « foyers jeunes travailleurs » (FJT) a été généralisée suite à son expérimentation en 2004 afin de répondre à cet enjeu.

Parallèlement, la CNAF finance, grâce à la PS « animation de la vie locale », le réseau des centres sociaux, qui offre une diversité d'activités et une animation globale qui touche tous les habitants d'un quartier, souvent défavorisé. Ainsi les jeunes participants s'inscrivent dans une démarche d'intégration collective et citoyenne. Au cours de la période 2013-2017, la Branche famille s'attache notamment à poursuivre et adapter les actions de promotion de la vie sociale sur les territoires périurbains et ruraux, caractérisés par une absence d'offre en direction de la jeunesse.

Enfin, les CAF mobilisent des dispositifs diversifiés en direction des jeunes dans une optique d'accompagnement à leur prise de responsabilité et à leur engagement citoyen, notamment par le biais de l'accompagnement des adolescents et des jeunes dans la réalisation de leurs projets et dans leurs départs en vacances, et de l'aide au financement du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (BAFA).

2.4.5 - Dans le champ de la santé

La prise en compte des problèmes de santé des jeunes incarcérés participe à la prévention tertiaire de la délinquance. Plusieurs programmes s'y intéressent : le plan d'action de prévention du suicide en milieu carcéral de 2009, le plan d'actions stratégiques 2010-2014 « Politique de santé pour les personnes placées sous main de justice » et sa déclinaison à travers le guide méthodologique actualisé en 2012 : prise en charge sanitaire des personnes sous main de justice.

Dans ce cadre en 2014, l'Institut de veille sanitaire (InVS) a publié 3 rapports en janvier 2014 :

- Étude de faisabilité de l'utilisation des dossiers médicaux des personnes détenues à des fins de surveillance de la santé en milieu carcéral⁷ ;
- Dispositifs de surveillance et enquêtes nationales sur la santé des personnes incarcérées en France et à l'étranger⁸ ;
- État des connaissances sur la santé des personnes détenues en France et à l'étranger⁹.

Et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a publié un document intitulé : Promotion de la santé en milieu pénitentiaire : Référentiel d'intervention¹⁰, qui a pour vocation d'aider tout acteur qui le souhaite (professionnels de santé et de l'administration pénitentiaire, intervenants en détention, associations...) à mettre en place des programmes de promotion de la santé en milieu pénitentiaire.

Le projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale prévoit une mesure visant à renforcer la politique de réduction des risques et des dommages en direction des usagers de drogue pour prévenir les dommages sanitaires, psychologiques et sociaux, la transmission des infections et la mortalité par surdose liés à la consommation de substances psychoactives ou classées comme stupéfiants. Cette politique de réduction des risques et des dommages s'applique également aux personnes détenues, selon des modalités adaptées au milieu carcéral (article 8).

2.4.6 - Dans le champ de l'égalité entre les hommes et les femmes

Les violences faites aux femmes sont multiples (violences au sein du couple, violences sexuelles, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés et prostitution) et se caractérisent par leur ampleur et leur gravité. A titre d'illustration, celles commises au sein du couple, qui constituent l'une des composantes essentielles des violences intrafamiliales, touchent majoritairement les femmes (dans plus de 80 % des cas), avec des conséquences indéniables sur les enfants qui y sont exposés. En moyenne, chaque année en France, 217 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences conjugales, avec un coût économique de ces violences estimé à minima à 3,6 milliards

6 [http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/\(id\)/PMB_12250](http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/(id)/PMB_12250)

7 [http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/\(id\)/PMB_12126](http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/(id)/PMB_12126)

8 [http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/\(id\)/PMB_12125](http://www.invs.sante.fr/pmb/invs/(id)/PMB_12125)

9 <http://www.inpes.sante.fr/CFESBases/catalogue/detaildoc.asp?numfiche=1545>

d'euros par an en 2012, et 84 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viols. Au-delà des atteintes physiques, les conséquences psychiques des violences peuvent être dévastatrices et nécessitent une prise en charge adaptée et globale, judiciaire et médico-sociale.

À la suite des principes d'actions arrêtés par le Gouvernement lors du Comité interministériel aux droits des femmes du 30 novembre 2012, un 4^{ème} plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) a été présenté le 25 novembre 2013 et mis en œuvre depuis le 1er janvier 2014. Il fixe les nouvelles priorités pour lutter contre ces violences. Il est déployé localement, dans le cadre d'une dynamique partenariale accrue avec les collectivités territoriales et en adéquation avec la stratégie de prévention de la délinquance (2013-2017), arrêtée par le Premier ministre. Ainsi, l'axe 2 de la stratégie nationale est dédié à l'amélioration de la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes et permet de mobiliser 10 M€ par an. Ce 4^{ème} plan prend également appui sur les financements du programme 137 qui ont un effet levier. Au total, ce sont 66 M€ qui sont mobilisés sur 3 ans pour la mise en œuvre du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans ce cadre, différentes mesures ont été engagées et mises en œuvre au cours de l'année 2014, selon les trois priorités suivantes :

2.4.6.1 - Organiser l'action publique pour qu'aucune violence déclarée ne reste sans réponse

Le plan prévoit de systématiser les réponses à toutes les étapes du parcours des victimes pour assurer une prise en charge la plus précoce possible, notamment sur les plans sanitaires et judiciaires.

Pour améliorer le premier accueil des femmes victimes de violences, le 39 19 « Violences Femmes info », plateforme téléphonique de référence d'écoute téléphonique à destination des femmes victimes de toutes formes de violences, a été renforcée à compter du 1er janvier 2014. Cette plateforme téléphonique d'accueil, d'écoute et d'orientation, gratuite, ouverte 7/7 et accessible depuis les téléphones fixes ou portables, permet l'articulation entre des acteurs associatifs et des numéros d'orientation et d'écoute au niveau territorial. Elle a reçu, en 2014, 52 % d'appels supplémentaires par rapport à 2013 (soit 72 138 appels). L'objectif de taux de réponse de 80 % est atteint.

De nouvelles procédures sont également mises en place dans les commissariats et brigades de gendarmerie pour favoriser le dépôt de plaintes et rappeler que les mains courantes constituent une exception. Le protocole national relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, signé en novembre 2013, a été décliné par des conventions locales dans 35 départements. L'objectif d'un doublement du nombre d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie continue d'être poursuivi : 238 postes sont d'ores et déjà en place en 2014 (contre 202 au 31 décembre 2013 et 158 au 31 décembre 2012).

Par ailleurs, l'amélioration de la réponse sanitaire en direction des femmes victimes de violences et de l'articulation des acteurs a été engagée. Dans cette perspective, Mme Fontanel, directrice générale adjointe de l'ARS Alsace, M. Pelloux, médecin urgentiste et Mme Soussy, chef du service de l'UMJ Créteil, ont été chargés par la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'État chargée des droits des femmes de faire des propositions pour l'élaboration d'un protocole national sur la prévention des violences faites aux femmes, leur prise en charge et leur suivi. Remis officiellement le 5 novembre 2014, ce rapport a pour objectif de

créer un parcours continu pour les victimes de ces violences en encourageant la mise en réseau des professionnels chargés de les accompagner et en simplifiant leur prise en charge. Il a vocation à être décliné sur le plan régional à travers des conventions santé/police/justice, dont la mise en œuvre sera coordonnée par les ARS. Les directeurs d'ARS seront sensibilisés et mobilisés dès 2015 sur ce sujet et le protocole sera expérimenté en Alsace et en Aquitaine.

Afin d'améliorer l'hébergement et le relogement des femmes victimes de violences, 3 613 solutions dédiées d'hébergement pour les femmes victimes de violences étaient disponibles en 2014 (dont 598 nouvelles places au 30 juin) et plusieurs mesures de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ont permis de mieux prendre en compte les besoins de ces victimes.

2.4.6.2 - Renforcer la protection des victimes

Dans cette perspective, la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 a marqué une étape importante, en consolidant les dispositifs de protection en direction des victimes. Elle a renforcé l'ordonnance de protection, généralisé le dispositif de téléprotection pour les femmes en très grand danger (déjà expérimenté dans plusieurs territoires, avec le déploiement, au 30 juin 2014, de 157 téléphones ayant bénéficié à 304 personnes) et instauré la gratuité du titre de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences.

Parallèlement, le ministère chargé des droits des femmes s'est attaché à appuyer le déploiement des dispositifs d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de violences, notamment : le financement de 112 sites d'accueils de jour dans 94 départements et de 196 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation couvrant 22 régions et 3 départements d'Outre-mer ; la poursuite du dispositif des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple : 60 postes de référents sont recensés dans 47 départements en 2014, avec l'appui du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

En vue de mieux prévenir la récidive, un stage de responsabilisation en direction des auteurs de violences a été expérimenté fin 2014 par 10 services pénitentiaires d'insertion et de probation. En application de l'article 50 de la loi du 4 août 2014 précitée, ce stage devrait être déployé en 2015 sur l'ensemble du territoire par le ministère de la justice.

2.4.6.3 - Mobiliser la société toute entière

Plusieurs actions ont été développées pour l'amélioration la connaissance de l'ampleur des violences faites aux femmes, parmi lesquelles l'enquête « violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes » (VIRAGE) lancée par l'Institut National d'Études Démographiques (INED) et le développement d'observatoires territoriaux des violences faites aux femmes, au nombre de 21 à la fin 2014.

Depuis la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014, la formation initiale et continue de l'ensemble des professionnels sur le champ des violences faites aux femmes est devenue une obligation. Chacun des ministères concernés met en œuvre des actions innovantes d'information, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement de ses professionnels. A titre d'illustration, l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, inscrite dans le tronc commun de la formation initiale, est une priorité du plan national de formation continue du ministère de l'éducation nationale. Des guides à destination des professionnels sont également diffusés, tel celui relatif aux « Comportement sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer et agir » actualisé en novembre 2014 par la DGESE et le SDFE. Pareillement, les violences faites aux femmes et la prise en charge des victimes ont été intégrées à la formation initiale des médecins.

En parallèle, la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), en charge de la définition d'un plan de sensibilisation et de formation des professionnels sur les violences faites aux femmes, réalise un recensement des ressources et des outils pédagogiques, en vue de leur mutualisation. De nouveaux outils sont créés, permettant à l'ensemble des acteurs de bénéficier d'un socle de référence identique pour la prévention, la détection des violences faites aux femmes et leur protection. Plus de 40 000 professionnels ont été formés en 2014 grâce à ces outils.

S'agissant de la prévention, qu'elle soit primaire ou secondaire, des actions de sensibilisation à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes, d'éducation au respect et à l'égalité sont ainsi proposées et réalisées, depuis plusieurs années, dans les collèges et les lycées, en lien avec les acteurs associatifs et dans le cadre des projets d'établissements. Elles s'appuient notamment sur la compétence de 40 000 formateurs et d'équipes multi-catégorielles de 4 à 5 personnes présentes dans chaque académie.

Des campagnes de communication sont régulièrement menées, dont la dernière, diffusée depuis le 25 novembre 2014, a consisté en une large diffusion de dépliants d'information sur les violences au sein du couple (1,2 millions d'exemplaires) et les mutilations sexuelles féminines (160 000 exemplaires) et d'une affiche sur les violences conjugales (66 772 exemplaires).

En 2015, la déclinaison de ce 4ème plan interministériel sera poursuivie en partenariat étroit avec les associations et les représentants des collectivités territoriales.

2-5 - Le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Dans le champ de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle, les mesures reposent sur la conviction que nul n'est inemployable et visent à réformer le marché de l'emploi en France afin que nul ne le devienne. Cette conviction est aussi prégnante lorsqu'il s'agit des jeunes qui subissent plus fortement la précarisation des emplois. La prévention des ruptures professionnelles et l'accompagnement de qualité des personnes les plus éloignées vers l'emploi et en particulier des jeunes est une priorité du gouvernement. Les mesures emplois dédiées aux jeunes et tout particulièrement aux jeunes les moins qualifiés et/ou les jeunes les plus vulnérables participent par essence de la logique de prévention "sociale" en ce qu'elles s'appuient sur trois axes d'intervention : le repérage des jeunes, la prise en charge des jeunes dans un parcours d'accompagnement par l'un des opérateurs dédiés (missions locales, e2c, Epide) ou généralistes (pôle emploi...) et la mise en œuvre de solutions de type emploi (emplois d'avenir, garantie jeunes...) et/ou de type formation (dispositifs de deuxième chance, alternance...).

La réactivation du comité interministériel de la jeunesse et l'adoption d'un plan national en faveur de la jeunesse traduisent directement cette volonté réaffirmée le 6 mars 2015 dans le cadre du comité interministériel de la citoyenneté et de l'égalité (CIEC). Un ensemble de mesures nouvelles a été mis en place qui activent et accompagnent les jeunes les plus en difficultés dans une première expérience professionnelle (emplois d'avenir, garantie jeunes), et soutiennent les embauches des jeunes dans le secteur marchand (contrat de génération, loi sur la sécurisation de l'emploi favorisant les embauches de jeunes en CDI) en particulier.

Les dispositifs et les structures mis en place à destination des jeunes et de leur insertion dans l'emploi sont définis selon l'éloignement des jeunes du marché du travail, leur parcours et leurs besoins spécifiques. Cette approche personnalisée se traduit par un ensemble de dispositifs organisés pour :

- le repérage des jeunes ;
- leur inscription dans un parcours d'accompagnement ;
- les solutions de sorties vers une expérience professionnelle ou une formation.

Si l'État est compétent notamment en matière de politique de l'emploi, à travers les opérateurs que sont Pôle emploi et le réseau spécialisé des missions locales (également cofinancées par les collectivités territoriales et locales dont les régions), les régions sont compétentes en matière de formation professionnelle notamment de formation en alternance des jeunes (apprentissage), et interviennent également en matière de développement économique. Elles se sont vu confier la responsabilité de l'organisation du service public de l'orientation professionnelle. L'action sociale « jeunes » relève, elle, des départements.

L'ensemble de l'action engagée en faveur de l'emploi des jeunes est reprise dans la réponse du gouvernement français à la commission européenne. « Le plan français de la Garantie Européenne pour la Jeunesse » structure l'offre française autour du repérage des jeunes, la prise en charge des jeunes et les solutions apportées.

2.5.1 - Un opérateur spécifiquement dédié aux jeunes qui s'inscrit dans un partenariat local

2.5.1.1 - Les missions locales en tant qu'opérateurs du SPE spécifiquement dédiés aux jeunes

Les missions locales constituent depuis près de 30 ans un réseau d'initiative locale qui offre à chaque jeune à partir de 16 ans jusqu'à 25 ans révolu en recherche d'emploi ou de formation un service d'égale qualité sur tout le territoire avec la prise en compte globale des freins à leur accès à l'emploi et à l'autonomie sociale.

Le réseau des missions locales a une place centrale comme instance de repérage, d'information, de conseil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes. Ce réseau associatif créé à l'initiative des collectivités territoriales et de l'État, est quasiment unique en Europe. Les missions locales sont les opérateurs du SPE intégralement consacrés au public des jeunes et en particulier au public des NEETs.

Le cœur du métier des missions locales est d'assurer un accompagnement global, pas à pas, en fonction des besoins de chacun. Cette prise en charge globale permet aux missions locales de s'impliquer avec efficacité dans les divers programmes nationaux, régionaux, locaux, en prenant en compte la situation de chaque territoire. Leur action s'inscrit dans un cadre national de partenariat renforcé avec Pôle Emploi qui permet de coordonner les interventions auprès des jeunes.

Les missions locales présidées par un élu représentant les collectivités territoriales, s'appuient sur un large partenariat avec les acteurs locaux concernés par l'insertion sociale et professionnelle : les collectivités territoriales, les services de l'État, les entreprises, les associations d'action sociale, les services publics. Elles sont garantes d'un déploiement des politiques d'insertion des jeunes, en coordonnant les actions des différentes collectivités territoriales.

Les missions locales sont partie prenante des « plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs » pour le repérage et l'accompagnement des jeunes. Elles orientent les jeunes au sein des Écoles de la 2^{ème} chance et des centres EPIDE.

Aujourd'hui, le réseau des missions locales est présent sur tout le territoire au travers d'un réseau de 450 structures et 6 000 lieux d'accueil (antennes, permanences, relais).

En 2013, les missions locales¹¹ ont été en contact avec 1,42 million de jeunes de 16 à 25 ans (43 % de jeunes filles) dont un flux d'environ 534 000 jeunes accueillis pour la première fois. Les jeunes en demande d'insertion (JDI) sont 792 000 dont 41 % sont de niveau infra V et V sans diplôme.

Les jeunes bénéficient d'un accompagnement personnalisé tout au long de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, avec des prestations individuelles ou collectives en matière :

- d'information sur leurs droits, les opportunités d'insertion et leur environnement social et économique ;
- d'orientation et de suivi dans les dispositifs publics ;
- de mise en relation avec les employeurs et de suivi dans les premières périodes d'emploi.

L'accompagnement des missions locales se traduit par des temps d'entretien de « face à face », par des projets collectifs, du volontariat (service civique notamment) mais aussi par des situations d'emploi ou de formation de durée plus ou moins longue (journées de travail ponctuelles, emplois saisonniers, en intérim ou CDD) ou des formations de courte durée qui ne sont pas prises en compte dans les enquêtes européennes sur les jeunes NEETs.

Dans les Outre-mer, les missions locales sont particulièrement mobilisées. En effet, elles doivent accueillir un public jeune important avec des qualifications souvent inférieures à celles de la France hexagonale (60 à 75 % des jeunes ont un niveau inférieur à V dans les Outre-mer contre 40 % dans l'hexagone).

De nouvelles perspectives :

La convention cadre relative à l'intervention des missions locales au profit des publics pris en charge par le ministère de la justice

Contexte :

Le jeune placé sous main de justice cumule très souvent plusieurs difficultés notamment d'emploi, financières, de logement, de santé, de relations familiales et sociales. La mobilisation de l'offre de service de l'ensemble des partenaires de droit commun est nécessaire pour contribuer à sa réinsertion. La rédaction de la convention s'appuie dans un premier temps sur l'une des mesures du Plan Priorité Jeunesse (la 7.2 du chantier 7), qui a pour objectif de permettre l'accès des jeunes sous main de justice au droit commun, notamment en matière d'emploi, d'autonomie, d'accès à la formation, à l'orientation, à la validation des compétences, aux soins et au logement.

De plus la stratégie nationale 2013/2017 de prévention de la délinquance qui cible trois axes de travail déclinés en trois programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance légitime également cette priorité.

¹¹ Source ICARE

Le deuxième programme regroupe un ensemble d'actions préventives afin de lutter contre la radicalisation violente et les filières terroristes par la prise en compte de la trajectoire individuelle des personnes et de leur famille mais aussi par des actions de formation en direction des agents publics spécialisés notamment en milieu carcéral.

Enfin, le Plan de lutte contre la pauvreté et les exclusions qui s'articule autour de 3 grandes priorités visant à réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion, coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs, inspirera la rédaction. L'une des mesures phare de ce plan étant l'expérimentation de la Garantie Jeunes.

D'autre part la nouvelle génération de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs signées entre les missions locales et l'État permet de préciser l'offre de service qui pourrait être dédiée aux jeunes sous main de justice.

Problématique :

Le suivi des jeunes qui font l'objet de poursuites et de condamnations judiciaires constitue un enjeu particulier pour les pouvoirs publics. En effet, les jeunes placés sous main de justice cumulent fréquemment nombre de difficultés familiales, scolaires, professionnelles et sociales ; leur profil est marqué par des ruptures scolaires, un manque de qualification et souvent l'absence d'un projet professionnel défini, ce qui suppose d'intensifier davantage les actions éducatives et l'accompagnement judiciaire pour lutter plus efficacement contre les risques de récidive. Les risques de récidive sont concentrés dans les premiers mois après la libération et concernent, au premier chef, les jeunes en situation de précarité.

Les études sur la sortie de la délinquance montrent que la clef principale de ce processus est l'insertion sociale et professionnelle, laquelle est largement conditionnée par l'accès à une qualification. Ainsi, l'accompagnement proposé dans un cadre pénal par les services de milieu ouvert du ministère de la justice vise prioritairement la réinsertion sociale et professionnelle de ces jeunes par leur inscription dans les dispositifs de santé, de remobilisation scolaire et professionnelle, leur accès au logement, etc. qui sont autant de leviers indispensables à la lutte contre la récidive.

Le développement des partenariats, par le biais de conventions ou d'accords cadre avec d'autres administrations d'État, des collectivités ou avec le secteur associatif, est un des facteurs de réussite des actions conduites dans cette perspective car il facilite l'instauration de passerelles d'accès aux dispositifs de droit commun.

L'enjeu est de pallier les difficultés cumulées par les jeunes placés sous main de justice pour lutter efficacement contre les risques de récidive.

Principes et objectifs de la nouvelle convention cadre :

Il s'agit de renouveler la convention cadre du 27 octobre 1994 relative aux collaborations entre les ministères de la justice, du travail et les missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes placés sous main de justice et de clarifier les missions respectives des conseillers référents justice des missions locales, des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et des Directions de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, notamment dans le cadre de la Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et à la prévention de la récidive.

La convention cadre posera les principes partagés et les objectifs communs, les champs d'intervention des partenaires (offre de service réciproque des missions locales et des services de la DAP et PJJ), l'articulation et la complémentarité de leurs offres de service tant dans un milieu ouvert que fermé, la circulation de l'information et le partage des données entre partenaires autour

de la situation personnelle des jeunes, les moyens mis en œuvre au travers le développement la formation des conseillers justice et le financement des actions permettant de consolider ce partenariat et enfin le suivi et le pilotage de la convention tant au plan national que régional et local.

2.5.1.2 - La pluralité d'acteurs

L'action en direction des jeunes met en jeu une pluralité d'acteurs et d'opérateurs, sa cohérence et son efficacité reposent sur un partenariat aux différents niveaux du territoire et une prise en compte de la parole des jeunes. L'intervention de l'État est multiple, son action est inscrite dans une dynamique interministérielle (Éducation nationale avec les plateformes de suivi d'aide aux décrocheurs, Justice avec la convention de 1994 pour permettre aux personnes placées sous main de justice d'accéder aux services de droit commun et ainsi de préparer leur insertion ou réinsertion dans la vie active...).

▪ **Pôle emploi :** En sa qualité d'opérateur central du SPE, l'offre de service de Pôle emploi est « universelle » et s'adresse à tous les publics. En particulier, Pôle emploi est responsable de l'inscription des demandeurs d'emploi et le cas échéant, de leur indemnisation. Le réseau de Pôle emploi, qui s'étend sur tout le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, est composé de 902 agences de proximité et 146 agences de services spécialisées. Les jeunes inscrits à Pôle emploi bénéficient des trois modalités de suivi et d'accompagnement désormais proposées par les conseillers qui se différencient donc par l'intensité graduée et les modalités des contacts avec le demandeur d'emploi :

- **Suivi :** pour les demandeurs les plus proches du marché de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande, avec une supervision, par le conseiller référent, de la recherche d'emploi et de la transmission d'offres au demandeur ;
- **Accompagnement guidé :** pour les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés par leur conseiller référent dans la recherche d'emploi, notamment à travers des contacts personnalisés ;
- **Accompagnement renforcé :** pour ceux qui ont besoin d'être fortement accompagnés dans leur trajectoire de retour à l'emploi.

Pôle-emploi a mis en place à compter de fin 2014 un « accompagnement intensif des jeunes » demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (et jusqu'à 30 ans dans les quartiers de la politique de la ville) qui sont les plus éloignés du marché du travail ou en risque de chômage de longue durée. L'objectif de cet accompagnement est d'accélérer et sécuriser l'accès à l'emploi durable en s'appuyant sur un accompagnement intensif vers et dans l'emploi. Cet accompagnement se caractérise par des conseillers dédiés à l'accompagnement, une plus grande fréquence des entretiens et une série de mesures tout au long du parcours : « work first », immersion professionnelle, CDD, formation courte, transfert de compétences. Cet accompagnement pourra combiner accompagnement individuel et accompagnement collectif. 740 conseillers sont dédiés à cette nouvelle offre de service « jeunes » mise en œuvre dans toutes les régions, avec l'appui du FSE et de l'IEJ.

▪ **Les conseils généraux** sont un acteur incontournable du repérage des jeunes sans solution, notamment via leurs services d'aide sociale à l'enfance et les équipes de prévention spécialisée qu'ils financent au titre de leurs compétences. Il s'agit notamment des jeunes dont la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance se termine, soit à leur majorité à 18 ans soit à 21 ans maximum dans le cadre d'un contrat jeune majeur, sans que le cursus de formation soit achevé ou l'insertion professionnelle réalisée. Il s'agit également des jeunes repérés notamment sur l'espace public par les

équipes de prévention spécialisée, qui mettent en œuvre des actions éducatives, de prévention et d'insertion, parfois en lien avec les missions locales.

- Les Sous-préfets délégués à la jeunesse et à la cohésion sociale : nommés dans les 5 DOM en 2010. Sous l'autorité du Préfet, ils ont la responsabilité de la conduite du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme et sont chargés de coordonner les politiques de cohésion sociale territorialisées.

- Les journées défense et citoyenneté (JDC) : elles sont l'occasion de détecter des jeunes en situation de difficulté et de décrochage scolaire. Les jeunes en difficulté font l'objet d'un signalement et ceux en situation de décrochage scolaire sont reçus en entretien individuel et réorientés vers les structures d'accompagnement et d'insertion des jeunes. La journée défense et citoyenneté (JDC) organisée par la direction du service national à laquelle sont convoqués tous les jeunes à l'âge de 17 ans est l'occasion de détecter des jeunes en situation de difficulté et de décrochage scolaire. Les jeunes en difficulté font l'objet d'un signalement et ceux en situation de décrochage scolaire sont reçus en entretien individuel et réorientés vers les structures d'accompagnement et d'insertion des jeunes. En 2014, 738 500 jeunes ont participé à une journée défense et citoyenneté dont 39 500 d'outre-mer. Le taux de jeunes détectés en difficulté de lecture est stable à environ 10 %.

2.5.2 - La mobilisation de solutions de type emploi et formation en faveur des jeunes qui en ont le plus besoin

2.5.2.1 - L'offre de service accompagnement global des jeunes

L'offre de services globale des missions locales est notamment constituée de plusieurs dispositifs publics offrant une solution d'accompagnement ou de sorties aux jeunes tels que notamment :

- Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) : il s'adresse à des jeunes de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle. Il a pour objectif d'organiser les actions nécessaires à la réalisation de leur projet d'insertion dans un emploi durable. Ce contrat est conclu avec les missions locales. Les titulaires d'un CIVIS sont accompagnés par un référent. La durée du contrat est d'un an renouvelable. Les titulaires d'un CIVIS âgés d'au moins 18 ans peuvent bénéficier d'un soutien de l'État sous la forme d'une allocation versée pendant les périodes durant lesquelles ils ne perçoivent ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation. Le jeune peut se voir octroyer 450 € maximum par mois et 1 800 € maximum par an (décret n° 2010-321 du 22 mars 2010). En 2013, 171 873 jeunes sont nouvellement entrés en CIVIS (51 % de jeunes filles) et parmi les jeunes sortis du CIVIS, 41,5 % sont sortis en emploi dont 67 % sont sortis en emploi durable à l'issue de parcours de moins de 18 mois en moyenne.

- Le suivi « ANI décrocheurs » : dans le cadre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi, les partenaires sociaux se sont mobilisés pour aider les jeunes, notamment ceux qui sont en situation de décrochage scolaire, à accéder au marché du travail par des mesures concrètes et temporaires. Cet accord prévoyait en 2011 puis prolongé jusqu'en 2015, la mise en œuvre par les missions locales, pour 70 000 jeunes « décrocheurs », d'un accompagnement individuel renforcé vers l'emploi sur la base d'un cahier des charges élaboré avec les partenaires sociaux.

Les missions locales ont ainsi proposé une prestation d'accompagnement incluant :

- un repérage via les plateformes d'appui au décrochage scolaire ou les listes de jeunes connus des missions locales mais non suivis ;
- la signature d'un contrat d'engagement pour entrer dans un parcours de 18 mois maximum ;
- un accompagnement en trois phases (un diagnostic, un accompagnement renforcé et individualisé et un suivi dans l'emploi) ;
- un référent unique et des entretiens avec le jeune une fois par semaine durant les 3 premiers mois, puis 2 fois par mois et 1 fois par mois en phase 3 ;
- des partenariats à développer avec les entreprises, les acteurs compétents en matière d'insertion professionnelle des jeunes et Pôle emploi.

Au 31 décembre 2014, les missions locales ont fait entrer 85 414 jeunes en phase 1 «diagnostic réalisé», 62 644 jeunes sont entrés en phase 2 «contrat signé et accompagnement intensif » et 15 198 en sont sortis pour être en phase 3 «d'accompagnement en emploi».

2.5.2.2 - Les solutions type expérience professionnelle

Pour favoriser l'insertion des jeunes dans l'emploi, un ensemble de mesures nouvelles a été mis en place qui activent et accompagnent les jeunes les plus en difficultés dans une première expérience professionnelle (emplois d'avenir, garantie jeunes), et soutiennent les embauches des jeunes dans le secteur marchand (contrat de génération, emplois francs, loi sur la sécurisation de l'emploi favorisant les embauches de jeunes en CDI).

▪ Les emplois d'avenir : lancé en novembre 2012, le dispositif des emplois d'avenir est une réussite. Au 31 décembre 2014, ce sont 187 000 jeunes qui sont rentrés en emplois d'avenir (EAV) - dont 17 973 en Emplois d'Avenir Professeurs - depuis le début du dispositif, dépassant l'objectif de 150 000 fin 2014 (79 % sont recrutés dans le secteur non marchand).

Les résultats tant quantitatifs que qualitatifs des recrutements en emplois d'avenir sont conformes aux ambitions du dispositif. Le dispositif des EAV bénéficie aux jeunes les moins qualifiés : 82 % des jeunes n'ont pas le baccalauréat et 40 % n'ont aucun diplôme. L'EAV propose un dispositif complet : une véritable expérience professionnelle sur la durée (plus de la moitié des contrats sont des contrats très longs : CDD de 3 ans ou CDI), un accompagnement sur le poste de travail par un tuteur et, sur les autres champs, par la mission locale ou Cap emploi, pour sécuriser le bon déroulement de ce parcours emploi-formation.

L'accès à une formation, voire à une qualification, offre une deuxième chance à ceux qui sont sortis du système scolaire avec un niveau de formation initiale faible au regard du marché du travail. 90,8 % des jeunes ayant une antériorité de 4 mois dans le dispositif (délai réaliste de conception du plan de formation) bénéficient au moins d'un engagement formation de la part de leur employeur. Fin décembre, pour l'ensemble des jeunes ayant une ancienneté de 4 mois dans le dispositif, 77 % ayant un engagement de formation ont débuté ou réalisé cette formation et 53,7 % des engagements de formation qualifiante ont débuté ou ont été réalisés. Afin de faciliter cette mise en œuvre, un cofinancement européen est prévu au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) dans le cadre de la Garantie européenne pour la Jeunesse.

- La Garantie jeunes : elle est destinée aux jeunes âgés de 18 à 25 ans révolus qui ne sont ni en emploi, ni en éducation, ni en formation (NEETs), en situation d'isolement et de grande précarité. Elle propose une triple garantie pour s'insérer de manière autonome dans la vie active. Elle se compose d'une garantie à une expérience professionnelle (parcours dynamique associant plusieurs périodes de travail et de formation), d'un accompagnement collectif et individuel d'une durée d'un an assuré par la mission locale, adossés à une garantie de ressources (appui de cet accompagnement) équivalente au montant du RSA (déduction faite du forfait logement).

L'originalité de la démarche réside dans ses modalités d'accompagnement qui consiste à intégrer l'entreprise au cœur de la pratique d'accompagnement comme autant d'opportunité de rencontre et d'apprentissage mutuels mais également comme l'autre bénéficiaire de cet accompagnement au même titre que le jeune. Ces pratiques font des mises en situations de travail un point d'entrée et d'appui au processus d'accompagnement (« work first »).

La Garantie jeunes a été mise en place dès l'automne 2013 dans 10 territoires (41 missions locales) avec un objectif de 10 000 jeunes. Au 31 décembre 2014, 8 660 jeunes ont intégré la démarche, dont 94 % jeunes NEET, et 67,6 % d'entre eux ont démarré une activité professionnelle ou une formation certifiante et/ou qualifiante. En 2015, la Garantie jeunes sera déployée sur plus de 61 nouveaux territoires, en plusieurs vagues (10 en janvier, 25 en avril, 26 en septembre) concernant au total près de 275 nouvelles missions locales, soit 60 % du réseau. L'expérimentation Garantie jeunes, mesure phare de la réponse française à la Garantie européenne pour la jeunesse à l'attention des jeunes NEETs, vise à accompagner 50 000 jeunes en 2015 et bénéficie d'un cofinancement européen (IEJ).

Au 31 décembre 2014, parmi les jeunes qui ont signé un contrat d'engagement et sont entrés en accompagnement : près de 80 % font partie du public prioritaire ciblé, 65 % ont entre 18 et 21 ans, 80 % sont faiblement qualifiés (niveau V ou infra), 21 % sont issus de ZUS, 2 % sont reconnus travailleurs handicapés.

2.5.2.3 - Les solutions type formation

Plusieurs dispositifs de formation dits nouvelle chance sont destinés aux jeunes décrocheurs éloignés de l'emploi ayant moins de 26 ans, sans diplôme ni qualification professionnelle : les Écoles de la deuxième chance, l'EPIDE, Le service militaire adapté (SMA) outre-mer, ainsi que les dispositifs de l'Éducation nationale dont les lycées Nouvelle chance et micro-lycées.

- L'établissement d'insertion de la Défense (Epide) : il est chargé de l'organisation et de la gestion du dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle de jeunes sans diplôme, sans titre professionnel ou en voie de marginalisation. Il est placé sous la triple tutelle du ministre chargé de la défense, du ministre chargé de la ville et du ministre chargé de l'emploi. Le contrat de volontariat signé par chaque jeune Volontaire Junior (VJ) permet de recevoir une formation comportementale, générale et professionnelle délivrée dans les centres fonctionnant sous le régime de l'internat.

Le volontaire perçoit une allocation mensuelle de 210 € et bénéficie d'une protection sociale. Le contrat initial est conclu pour une période de huit mois au cours desquels une remise à niveau en lecture, écriture et calcul est dispensée au jeune.

En 2014, l'établissement a compté un peu plus de 2 000 places avec un taux d'occupation de plus de 90 % en moyenne sur l'année, réparties sur 18 centres implantés dans 15 régions. 63 % des

volontaires ont été insérés dans l'emploi contre 70 % en 2013 et 37 % en formation contre 30 % en 2013. Par ailleurs 28 % des volontaires sont sortis en emploi durable contre 32 % en 2013¹².

- Les Écoles de la deuxième chance (E2C) : elles s'adressent aux jeunes de moins de 26 ans sortis du système éducatif sans diplôme ni qualification professionnelle. Fondées sur une pédagogie innovante et différente des schémas scolaires classiques (formation individualisée), les E2C ont pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes qu'elles accueillent sans autre critère que leur motivation, en leur permettant de développer des compétences, de construire leur projet personnel et professionnel et gagner en autonomie. Ce dispositif est financé à titre principal par les conseils régionaux, qui financent aussi intégralement la rémunération des stagiaires. Toutefois depuis 2009, l'État a souhaité contribuer dans une logique de cofinancement, au déploiement des Écoles dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les conseils régionaux et avec l'ensemble des partenaires locaux. Le nombre de jeunes pour 2014 est estimé à 14 500 alors qu'en 2013 ce sont 14 150 jeunes qui étaient accueillis (contre 13 036 en 2012).
- Les dispositifs d'alternance (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) : le Plan de relance de l'apprentissage avec l'objectif d'atteindre 500 000 apprentis en 2017 et les Assises de l'Apprentissage de septembre 2014 ont établi quatre priorités : améliorer le cadre général de l'apprentissage, augmenter l'apprentissage dans le secteur public, augmenter et améliorer l'apprentissage dans le secteur privé.

2-6 – Le ministère de l'intérieur

2.6.1 - L'implication des forces de sécurité de l'État dans la prévention de la délinquance

2.6.1.1 - Prévention technique de la malveillance

2.6.1.1.1 - Référents et correspondants sûreté

Les référents sûreté (RS), policiers et gendarmes spécialement formés aux techniques de la prévention situationnelle apportent leur contribution aux sollicitations particulières émanant de structures publiques ou privées par différents modes d'intervention (réalisation de consultations, de diagnostics et d'audits de sûreté, examen des études de sûreté et de sécurité publique).

La police et la gendarmerie poursuivent le déploiement des référents sûreté sur l'ensemble du territoire national et comptaient à la fin de l'année 2014, 266 référents sûreté en zone police et 210 référents sûreté en zone gendarmerie.

Des correspondants sûreté (CS) peuvent également être mobilisés en soutien des référents sûreté, et exercer, au sein des unités territoriales, une mission de proximité en matière de prévention technique de la malveillance en réalisant des consultations de sûreté :

- en zone police, près de 717 correspondants sûreté sont actuellement en activité,
- en zone gendarmerie, 1 386 correspondants sûreté ont été formés par les référents des groupements de gendarmerie départementale.

¹² Données provisoires en cours de consolidation

Au cours de l'année 2014, l'activité des référents et des correspondants sûreté est la suivante :

- en zone police, 104 audits de sûreté, 391 diagnostics, 3 685 consultations et 1 687 actions de sensibilisation ont été réalisées. Par ailleurs, conformément à la circulaire interministérielle du 23 septembre 2009 relative à la protection du milieu scolaire ainsi qu'au protocole d'accord du 15 février 2010, le partenariat avec l'éducation nationale est particulièrement développé. Dans ce cadre, 48 études de sûreté et de sécurité publique et 5 audits de sûreté ont été diligentés au bénéfice des établissements scolaires,
- en zone gendarmerie, 167 audits de sûreté, 9 527 consultations de sûreté et 1 577 diagnostics (dont 629 diagnostics de vidéoprotection) ont été réalisés. De même, le réseau des RS et des CS a organisé 5 339 séances de sensibilisation (réunions, entretiens individualisés) au profit de plus de 60 000 personnes.

2.6.1.1.2 - Le dispositif de vidéoprotection

Cette technologie, de plus en plus utilisée par les collectivités territoriales, peut être mise en œuvre à des fins diverses (prévention de la délinquance, lutte contre le sentiment d'insécurité, efficience des interventions, gestion de l'ordre public, identification des auteurs d'infractions, ou encore gestion de l'espace public et notamment de la circulation).

Les forces de sécurité de l'État s'emploient à favoriser le développement de la vidéoprotection dans les lieux où les besoins sont avérés, s'appuyant d'une part sur les partenariats avec les collectivités territoriales, et d'autre part sur les échelons territoriaux de commandement ainsi que les référents sûreté.

Au 31 décembre 2014, la gendarmerie recensait 21 400 caméras installées dans 2 038 communes situées en ZGN. Par ailleurs, il est dénombré 123 Centres de Supervision Urbains et 129 dépôts d'images vers un Centre d'Opérations et de Renseignement de la Gendarmerie ou une brigade territoriale.

En zone police, dans le ressort de la Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) 741 communes étaient équipées d'un système de vidéoprotection urbaine, 272 d'entre elles disposaient d'un centre de supervision urbaine. Les systèmes municipaux de vidéoprotection (en ZSP) totalisent 29 803 caméras dont près de 5 269 dédiées à la surveillance de la voie publique, 7 215 affectées à la protection des bâtiments communaux, 5 801 caméras de protection bâtementaire installées sur des édifices publics autres que municipaux et 1 518 dévolues à la gestion du trafic routier.

La Préfecture de police est pour sa part équipée de 1 136 caméras.

2.6.1.1.3 - Le renforcement de la sécurité des professions exposées à un risque de malveillance

- Le renforcement de la sécurité des professions exposées à un risque de malveillance se développe notamment au travers un dispositif partenarial s'appuyant sur les nouvelles technologies offertes par la téléphonie mobile, comme l'alerte des commerçants par SMS.

Ainsi, le dispositif «Alerte-commerces» contribue à renforcer la sécurité des professions particulièrement exposées au risque de malveillance. Ce dispositif d'information d'un réseau repose sur la diffusion de SMS collectifs à la suite de la commission d'une infraction au préjudice d'un commerçant, et permet aux autres de prendre toutes dispositions utiles pour éviter d'être victimes à

leur tour. Pour la Préfecture de police, le dispositif CESPPLUSUR comprend 3 745 inscrits. En 2014, 462 SMS ont été envoyés aux commerçants, artisans et professionnels inscrits.

- A partir de décembre 2011, une expérimentation portant sur l'équipement de certains commerces particulièrement exposés à la malveillance en dispositif anti-intrusion par vaporisation d'un produit marquant codé en cas d'agression et de vol a été conduite dans les départements de Seine-Saint-Denis et des Bouches-du-Rhône.

Au vu des premiers résultats, ce dispositif est apparu comme efficace en terme de dissuasion puisque les commerçants équipés n'ont fait l'objet d'aucun cambriolage ni vol à main armée. Afin d'évaluer au mieux la mise en œuvre de ce dispositif, cette expérimentation a été étendue à 87 sites sur 18 départements au cours de l'année 2014. Une doctrine d'emploi a été définie afin d'informer les différents intervenants.

Ce dispositif se veut préventif mais également en cas d'aspersion de produit marquant, un moyen d'aide à l'enquête, afin de confondre le ou les auteurs.

2.6.1.2 - Les dispositifs visant à rapprocher les forces de sécurité de l'État de la population

2.6.1.2.1 - Le rapprochement avec les jeunes

- Les correspondants-sécurité de l'école

Au sein de la police nationale :

A la rentrée scolaire 2014-2015, les 805 correspondants police sécurité de l'école couvrent la totalité des établissements scolaires dépendant de la sécurité publique. Ils sont chargés de réaliser les actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires sur diverses thématiques (racket, recel, dégradations, agressions sexuelles, etc.).

Interlocuteurs privilégiés des chefs d'établissements, ils contribuent également :

- à l'élaboration des diagnostics de sécurité partagée des établissements scolaires en lien avec le référent sûreté : au titre de l'année 2014, le nombre de diagnostics de sécurité s'élève à 2 849,
- au recueil des signalements relatifs aux faits de violences au sein des établissements scolaires, ainsi que leur transmission aux unités compétentes pour traitement judiciaire,
- à l'organisation des séances d'information et actions de prévention, ces interventions peuvent être proposées :
 - à l'initiative des correspondants police sécurité de l'école : à l'occasion, notamment, de la réunion de rentrée scolaire avec les chefs d'établissements, laquelle permet de faire un bilan de l'année scolaire écoulée et de rappeler les dispositifs existants au sein de la sécurité publique auxquels ils peuvent faire appel,
 - à la demande des chefs d'établissements : dans le cadre d'un projet pédagogique ou à la suite d'un incident dans ou aux abords de l'établissement scolaire pouvant avoir un retentissement important au sein de ce dernier.
- à la mise en œuvre des actions spécifiques à la sécurité routière.

Au cours de l'année 2014, les correspondants police sécurité de l'école dans le ressort de la DGPN ont réalisé 6 264 actions de prévention au bénéfice de 171 577 élèves.

Au sein de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP), les 65 policiers des Missions de Prévention Communication (MPC), les 64 officiers de prévention des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, et les 6 policiers du Service de la prévention et de la police administrative interviennent régulièrement sur les mêmes thématiques que la sécurité publique.

Sur l'année scolaire 2013/2014, sur le ressort de l'agglomération parisienne, 6 279 actions ont été dispensées au profit de 217 139 élèves.

En 2014, dans le ressort de compétence de la DGPN, 25 208 opérations de sécurisation ont été réalisées.

Au sein de la gendarmerie nationale :

En application des directives interministérielles, la gendarmerie a désigné 3 600 correspondants « gendarmerie sécurité de l'école », interlocuteurs privilégiés et directs de chaque chef d'établissement scolaire. Ces militaires ont notamment pour mission de :

- entretenir des relations fréquentes avec le chef d'établissement ou son correspondant prévention,
- organiser des séances d'information sur la sécurité, le racket, les injures racistes ou sexistes, les violences, en s'appuyant, le cas échéant, sur l'expérience des BPDJ,
- prévoir des actions de prévention et d'information sur les toxicomanies, avec le soutien des formateurs relais anti-drogues (FRAD),
- mettre en œuvre des actions spécifiques à la sécurité routière, avec le concours des unités spécialisées,
- intervenir dans le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) à la demande du chef d'établissement,
- contribuer à l'élaboration du diagnostic de sécurité par le chef d'établissement scolaire, en lien avec le référent sûreté. A ce titre en 2014, 2 267 diagnostics de sécurité ont été réalisés au profit des écoles primaires, des collèges et des lycées situés en zone gendarmerie.

Les 9 296 opérations de sécurisation et de prévention ont été réalisées au profit de 9 264 établissements scolaires situés en ZGN.

Dans le cadre du dispositif de sanctuarisation globale de l'espace scolaire (SAGES), la gendarmerie, s'appuyant sur ses correspondants « sécurité-école », conduit quotidiennement des services et des opérations destinés à rassurer la communauté scolaire aux abords et sur les axes de transport desservant les établissements.

- Les référents sécurité école de la police nationale :

40 référents sécurité école sont répartis dans les établissements scolaires les plus sensibles. Ils travaillent en uniforme et disposent d'un bureau au sein des collèges pour y assurer une permanence. Ainsi, de part leur présence au sein des établissements scolaires, ces derniers apparaissent comme un relais efficace et capables d'actionner rapidement l'intervention des services de la sécurité publique.

- La sensibilisation à l'éducation routière

Au sein de la police nationale :

En 2014, la sécurité publique dispose d'un panel important d'actions dans le cadre de l'information et de l'éducation routière, dont les pistes mobiles de prévention routière. Les fonctionnaires ont consacré 54 022 heures à ces missions. 42 900 enfants ont été sensibilisés à la sécurité routière par les dispositifs du « permis piétons » et du « permis cyclistes ».

Les compagnies Républicaines de sécurité ont sensibilisé 54 204 jeunes dans le cadre de leurs différents dispositifs.

La DSPAP a réalisé 2 300 actions auprès de 59 405 élèves.

Au sein de la gendarmerie nationale :

La gendarmerie met en œuvre un éventail important de formations destinées aux enfants et aux adolescents, mais aussi aux adultes notamment les personnes âgées, pour les sensibiliser aux dangers de la voie publique en tant que piétons ou utilisateurs de deux-roues.

En 2014, 47 298 actions, dont 126 004 dans le cadre du permis piétons, ont été menées au profit de 331 197 personnes.

- La prévention de la toxicomanie et des conduites addictives

- Les policiers formateurs anti-drogue de la police nationale

Les 315 policiers formateurs anti-drogue (PFAD) de la police nationale (265 DGPN et 50 PP) ont une double mission :

- réaliser des actions d'information auprès d'un public varié (jeunes, parents, enseignants, travailleurs médicaux et sociaux, entreprises etc...) visant à rappeler les dispositions de la loi, souligner les dangers et les effets des principales drogues consommées,

- assurer la formation de leurs collègues aux techniques spécifiques de la lutte contre le trafic et la toxicomanie (perfectionnement aux pratiques professionnelles dans ce domaine, connaissance des évolutions en matière de législation et dans les pratiques liées au trafic et à la consommation des stupéfiants).

En 2014, la DGPN (MILAD), en lien avec la DRCPN (INFPN) et sous l'impulsion de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et conduites addictives (MILDECA), a mis en place un colloque sur le thème du « développement des compétences psychosociales ». Ce colloque d'une durée de trois jours (du 12 au 14 novembre 2014) rassemblait un panel de policiers PFAD en poste dans des unités opérationnelles ou de formation afin d'échanger sur leurs pratiques professionnelles. Quelques FRAD ont également participé à cet événement.

Au cours de l'année 2014, 13 976 actions de sensibilisation ont été réalisées par les PFAD auprès de 417 372 personnes.

- Les formateurs relais anti-drogue de la gendarmerie nationale

Le réseau des formateurs relais anti-drogues (FRAD) constitue le volet préventif de la lutte contre les toxicomanies, qui permet à la gendarmerie de s'engager efficacement dans la prévention des addictions liées aux drogues, à l'alcool, aux écrans, au profit de publics mineurs (classes scolaires, associations, auto-écoles) et adultes (parents d'élèves, équipes pédagogiques, entreprises).

A compter de 2013, 105 FRAD ont été formés dans un nouveau cycle de formation (chiffre au 20 janvier 2014) ; ce qui porte à 700, au total, le nombre de personnels formés à ces fonctions. Par ailleurs, 243 807 personnes ont été sensibilisées par les FRAD en 2014.

- La sensibilisation aux dangers d'internet

Au sein de la police nationale :

La sensibilisation aux dangers d'internet est actuellement réalisée par les PFAD. Dans le cadre des 13 976 actions menées en 2014, cette problématique est systématiquement abordée pour la mise en garde contre les addictions.

En outre, la préfecture de police a mis en place un module spécifique de formation aux dangers d'Internet et des réseaux sociaux. Cette présentation a lieu uniquement suite à une demande du chef d'établissement scolaire et a concerné en 2014 pour Paris : 622 actions en classe et 16 385 élèves sensibilisés.

Au sein de la gendarmerie nationale :

La sensibilisation aux dangers d'internet passe par une action nationale de prévention intitulée «Permis Internet pour les enfants», lancée en décembre 2013 au sein de la gendarmerie nationale. Elle est destinée à sensibiliser les élèves de CM2, et également leurs parents, aux dangers du web et à leur donner des conseils pour utiliser internet en toute sécurité.

Elle se concrétise par la mise à disposition des unités, d'une méthode et d'un outil communs sur l'ensemble du territoire, démultipliant ainsi les actions de prévention du risque internet.

En 2014, 1 538 actions ont été menées au profit de 32 905 élèves de primaire.

- Les Brigades de Prévention de la Délinquance Juvenile

La gendarmerie nationale s'attache à assurer la protection et la sécurité des personnes vulnérables et notamment des mineurs qui représentent un des enjeux actuels de la politique de prévention de la délinquance. Dans 42 départements, elle dispose à cet égard d'unités spécifiques, les Brigades de Prévention de la Délinquance Juvenile. Ces dernières mettent en œuvre plusieurs types d'actions s'inscrivant systématiquement dans un cadre partenarial renforcé, et notamment des actions de prévention auprès des jeunes dans le but de lutter contre les toxicomanies, les violences (scolaires, sexuelles, dans le sport...), le racket et les dangers d'Internet mais également de les sensibiliser à l'éducation, à la citoyenneté et à la préservation de l'environnement.

A ce titre, la gendarmerie nationale favorise la coordination opérationnelle et le partenariat avec les autres acteurs (éducation nationale, associations...).

229 militaires servent actuellement au sein de ces unités.

- Les Centres de Loisirs des Jeunes de la Police Nationale (CLJ)

Les CLJ gérés par la police nationale constituent l'instrument essentiel, connu et reconnu, de l'implication policière dans le domaine de la prévention de la délinquance chez les jeunes.

Les personnels dirigeant, encadrant et animant les CLJ sont des policiers ou des adjoints de sécurité.

Les CLJ poursuivent les objectifs suivants :

- favoriser la mixité et la diversité sociale et culturelle pour aider à l'intégration,
- contribuer à l'éducation, à l'insertion et à la structuration sociale des jeunes en difficultés,
- développer les relations police/jeunes.

Le respect de la règle y est développé au travers des exigences de la vie en groupe et des activités individuelles ou collectives. Les Centres de Loisirs des Jeunes sont ouverts à tous sans distinction de milieu ou d'origine sociale.

À ce jour, on recense 21 CLJ permanents et 8 saisonniers actifs durant la période estivale. Au cours de la saison estivale 2014, 7 778 jeunes ont été inscrits dans ces structures et 9 opérations prévention ont été mises en place au bénéfice de 4 674 jeunes.

Le dispositif Ville Vie Vacances développé en 2014 par la Préfecture de police a compté 3 000 jeunes inscrits dans les CLJ et centres parisiens :

- pour Paris, 646 jeunes inscrits dans le cadre de 13 692 journées-jeunes
- le CLJ des Hauts-de-Seine : + de 200 jeunes inscrits sur 4 400 journées-jeunes
- le CLJ de Seine-Saint-Denis : + 600 jeunes inscrits sur 12 000 journées-jeunes
- le CLJ du Val-de-Marne : 900 jeunes inscrits sur 4 189 journées-jeunes

- Le Service civique

Créé par la loi du 10 mars 2010, le service civique poursuit l'objectif de permettre à des jeunes de 18 à 25 ans de s'engager dans une démarche citoyenne et de donner de leur temps à la collectivité. Ces volontaires ont ainsi naturellement vocation à participer à l'action menée par les services de sécurité publique dans le champ de la prévention de la délinquance. Ce dispositif est mis en place depuis 2011 par la police et la gendarmerie nationales.

Pour l'année 2014, on compte 131 contrats signés dont 38 en gendarmerie et 93 pour la police nationale.

2.6.1.2.2 - Les délégués à la cohésion police-population

- Fin 2014, on recensait 113 délégués à la cohésion police-population

Rôle dévolu aux anciens policiers inscrits dans la réserve civile, le délégué à la cohésion police-population a pour mission, sous l'autorité du chef de circonscription de sécurité publique, de constituer un lien entre la population, les acteurs locaux et les services de police et d'être un relais accessible aux habitants, associations et commerçants.

Il contribue à amener une population parfois rétive (voire en rupture totale) au contact avec les services de l'État, à renouer avec ceux-ci et à mieux exercer leurs responsabilités de citoyen. Il participe à rapprocher davantage la police et la population, notamment dans les ZSP, où ils sont prioritairement affectés.

2.6.1.2.3 - Service Volontaire Citoyen

Depuis juillet 2006, ce dispositif permet à des volontaires souhaitant exprimer d'une manière active un engagement civique et solidaire au bénéfice de la collectivité et de chacun, de se mobiliser dans des missions de solidarité, de communication avec la population et de prévention de la délinquance.

Les missions des citoyens volontaires de la police nationale, au nombre de 533 fin 2014 s'articulent principalement autour des domaines suivants :

- l'accueil du public et des victimes,
- la participation à des opérations, ou les actions de sensibilisation à la sécurité routière,
- la contribution aux actions de prévention en direction des mineurs,
- l'entretien du lien police-population,
- la médiation et la conciliation dans le cadre de conflits de voisinage ou de différends conjugaux en lien avec d'autres professionnels,
- la participation aux actions de promotion de la police nationale,
- la contribution à la formation des ADS et des cadets de la République pour des cours de remise à niveau, en lien avec les CDSF,
- la réalisation d'actions de sensibilisation auprès de la population dans le cadre de la mise en place du dispositif de la participation citoyenne.

2.6.1.2.4 - Le dispositif de participation citoyenne

Le dispositif mis en place par la circulaire ministérielle du 22 juin 2011, a été étendu au niveau national et consiste à associer les élus et la population d'un quartier ou d'une commune à la sécurité de leur propre environnement dans le cadre d'un dispositif partenarial encadré par les unités de police ou de gendarmerie.

Il s'agit ainsi :

- d'identifier les quartiers propices à la mise en place du dispositif,
- de s'appuyer sur les élus locaux afin de promouvoir la participation citoyenne,
- de désigner le ou les référents police chargés de l'animation du contact police-population dans les secteurs concernés et d'organiser le traitement des renseignements obtenus afin d'assurer les réponses policières adaptées aux demandes de sécurité,
- de formaliser par une convention la mise en place du dispositif de la participation citoyenne.

À ce jour, en zone police, 63 communes réparties sur 26 départements ont formalisé la mise en place du dispositif par la signature d'une convention et 11 communes ayant un projet de convention en cours ainsi qu'une dizaine de communes ayant un projet à l'étude.

Concernant la zone gendarmerie, ce sont plus de 1 400 communes qui ont développé le concept dans 69 départements (dans ce cadre, 1 175 protocoles ont déjà été signés).

2.6.1.2.5 - Opération Tranquillité Seniors

L'opération « tranquillité seniors » (OTS) correspond à l'aspect opérationnel du plan d'action en faveur de la sécurité des personnes âgées, mis en œuvre à l'été 2010. Il consiste à organiser des actions de protection de proximité permettant notamment de :

- renforcer la surveillance des territoires plus exposés aux cambriolages et aux agressions de personnes âgées,
- bénéficier de mesures de protection particulières pouvant donner lieu à des contacts individualisés,
- signaler les situations anormales d'isolement afin de prévenir tout acte délinquant ou l'aggravation des situations de fragilité.

Sur la base d'un partenariat renforcé entre tous les acteurs locaux, les effectifs de police et de gendarmerie nationales développent les actions de proximité comme des campagnes d'information et de sensibilisation (presse locale, mise en circulation de dépliants, conseils de sécurité à leur intention tels que "garder le contact avec la vie de son quartier", avoir un téléphone "à portée de maison", séances d'information et de sensibilisation du public, prises de contact régulières avec ces personnes vulnérables...), et multiplient les patrouilles de surveillance dans les quartiers où demeurent les personnes âgées. Pour la police nationale, le dispositif des citoyens volontaires est impliqué dans ces actions de proximité.

En 2014, en zone police, 61 522 personnes âgées de plus de 65 ans ont été sensibilisées dans le cadre du plan OTS.

En zone gendarmerie, 66 189 personnes âgées de plus de 65 ans ont été sensibilisées dans le cadre du plan d'action en faveur de la sécurité des aînés.

2.6.1.2.6 - L'opération tranquillité vacances

L'opération tranquillité vacances (OTV) est un dispositif ayant pour vocation, dans chaque département, d'enrayer le nombre de cambriolages et d'intrusions dans les domiciles susceptibles d'être commis durant l'absence des habitants partis en vacances. Étendue en 2009 à l'ensemble des périodes de congés scolaires, elle a été élargie à toute l'année à compter du 1er octobre 2013 pour toute absence prolongée des particuliers, conformément au plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée présenté en septembre 2013.

En zone police, dans le ressort de compétence de la DGPN, l'année 2014 a été marquée par une augmentation des inscrits en raison de l'élargissement de la période éligible aux opérations OTV. Elle a ainsi bénéficié à 144 350 foyers (+ 25 %), et le taux d'effraction des domiciles mis sous surveillance policière, toujours infime, a, pour sa part, accusé une légère diminution (0,17 % en 2014 soit 248 faits, contre 0,21 % en 2013 soit 245 faits). Sur le ressort de la DSPAP, 15 189 personnes ont bénéficié de ce dispositif.

En zone gendarmerie, 227 038 foyers ont bénéficié de l'opération tranquillité vacances en 2014.

2.6.1.3 - L'aide aux victimes

2.6.1.3.1 - Les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Compte tenu de son objet, le dispositif constitue un levier d'action efficace dans la prévention des violences intrafamiliales et la prise en charge sociale des victimes. Leur action est essentielle dans l'accueil et la prise en compte des victimes majeures et mineures.

Au 31 décembre 2014, on dénombre 239 postes d'ISCG, dont plus de la moitié en police, 30 % en gendarmerie et près de 20 % de postes mixtes.

La pérennisation et l'extension de ce dispositif restent directement liées à la volonté des collectivités territoriales de s'inscrire dans cette démarche partenariale et d'y accorder les financements nécessaires.

2.6.1.3.2 - Les psychologues de la police nationale

Créé en 2006, le dispositif des psychologues en commissariat a pour objectif d'intervenir tant à l'égard des victimes et des familles, en matière de soutien d'urgence et d'orientation vers les structures adaptées, que des auteurs de violences pour favoriser une prise de conscience et l'engagement de ces derniers dans un processus de soin.

Au 31 décembre 2014, ce dispositif comprend 46 postes de psychologues en sécurité publique répartis sur 40 circonscriptions et 18 sur le ressort de la préfecture de police.

2.6.1.3.3 - Les permanences d'aide aux victimes

Des permanences d'associations d'aide aux victimes, reposant sur les conventions nationales signées par le ministère de l'intérieur avec l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), le Centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille (CNIDFF) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), sont assurées dans les commissariats de police (155 permanences dans 126 circonscriptions, 117 sont affiliées à l'INAVEM, 18 au CNIDFF, 4 à la FNSF et 16 à des associations d'aide aux victimes) et les unités de gendarmerie (58 groupements de gendarmerie proposent des permanences au sein des unités et 98 protocoles ont été signés avec des associations d'aide aux victimes).

Cette collaboration permet à l'intervention policière de ne plus être seulement une action ponctuelle, souvent confrontée aux contraintes de l'urgence, mais d'être également le point de départ d'un réel accompagnement social et d'un soutien psychologique par la mise en contact rapide avec ces structures.

2.6.1.3.4 - Les correspondants d'aide aux victimes

- Au sein de la police nationale :

Un correspondant « Aide aux Victimes » est nommé dans chaque direction départementale de sécurité publique. Certains disposent d'un adjoint, portant le nombre de ces personnels à 144 au 31 décembre 2014. Il a pour mission de développer les relations avec les associations, d'améliorer l'accueil, de centraliser les renseignements utiles aux victimes. Il s'appuie sur les 442 correspondants locaux ayant une mission d'aide aux victimes dans les circonscriptions afin d'assurer la cohérence et le suivi des actions conduites, sur l'ensemble du département.

- Au sein de la gendarmerie nationale :

Les 103 officiers adjoints aux commandants de groupement de gendarmerie départementale exercent les fonctions de correspondants départementaux « aide aux victimes ». Ces référents, également chargés de la « lutte contre les violences intrafamiliales » forment un réseau structuré au plan national, qui s'appuie sur 1 800 « référents aînés-violences intrafamiliales » répartis au sein de chaque brigade autonome ou communauté de brigades. Leur travail permet de réaliser un maillage avec les acteurs institutionnels et associatifs concernés par cette problématique.

2.6.1.3.5 - La brigade de protection de la famille

Afin d'intensifier la lutte contre les violences au sein de la cellule familiale touchant des publics particulièrement vulnérables (les femmes, les enfants et les personnes âgées), le dispositif des brigades et référents de protection de la famille a été créé et généralisé le 1er octobre 2009.

- Au sein de la police nationale :

Les agents affectés au sein de ces unités ont vocation à recueillir les plaintes des victimes de violences conjugales, et bénéficient de formations spécifiques relatives aux « Violences sur conjoint et ascendant et les violences sur mineurs » et ont aussi pour vocation d'initier et d'animer les actions de prévention et d'information liées à ce type de criminalité. Le rôle des brigades de protection de la famille est également de faire bénéficier les victimes du soutien nécessaire en les orientant vers une assistance adaptée à ce type de situations.

- Au sein de la gendarmerie nationale :

La Brigade de protection des familles (BPF) intervient en appui de l'action des Communautés de brigade (COB) et des Brigades territoriales autonomes (BTA), pour soutenir les enquêteurs, par son expertise dans le domaine des violences intrafamiliales (VIF) - conseil et formation des militaires des COB et des BTA ; renforcer les unités par le biais des référents VIF, lorsque des faits graves sont constatés ; développer le partenariat (constitution localement d'un véritable réseau opérationnel avec les différents partenaires et acteurs sociaux) ; accompagner les victimes et leurs proches (enfants témoins des faits...).

Au 31 décembre 2014, on compte 71 brigades départementales de protection de la famille et 216 brigades locales de protection de la famille en zone police. En zone gendarmerie, chaque département compte une brigade de protection de la famille.

2.6.1.4 - Partenariats

En matière de prévention de la délinquance, outre le partenariat avec les autres services de l'État, l'action des forces de sécurité de l'État s'inscrit pleinement dans le partenariat local, en particulier avec les collectivités territoriales notamment au travers des conventions de coordination des interventions des polices municipales et des forces de sécurité de l'État, les bailleurs sociaux, les entreprises de transports, etc.

En 2014, trois nouvelles conventions de partenariat ont été signées :

- Le 24 juillet 2014, la gendarmerie nationale et la FNSEA (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles) ont signé une convention, qui vient renforcer la prévention et la lutte contre les vols dans les exploitations agricoles. Ce partenariat a pour objet d'initier une coopération pour favoriser l'échange entre la gendarmerie et le monde agricole et a vocation à être déclinée entre les groupements et les fédérations départementales.
- Le 25 septembre 2014, le ministère de l'Intérieur et la Fédération Française de Football (FFF) ont signé une convention qui renforce la prévention de la délinquance en matière de lutte contre les violences et les actes d'incivilités commis à l'occasion de compétitions de football amateur.
- Le 25 novembre 2014, en matière d'aide aux victimes, la convention relative au traitement des mains-courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

2.6.2 - La mise en œuvre du volet prévention de la délinquance dans les ZSP

Le SG-CIPD a été chargé du suivi de la mise en œuvre du volet prévention de la délinquance des zones de sécurité prioritaires.

2.6.2.1 - La gouvernance locale

Dans certains territoires la mise en place des ZSP a réactivé le partenariat et a permis un renforcement de la présence de l'État. L'implication directe des préfets et des membres du corps préfectoral a permis ces avancées notoires. La circulaire du Ministère de l'intérieur du 19 juin 2014 a précisé la coordination nécessaire entre la cellule de coopération opérationnelle du partenariat (CCOP) et le CLSPD, la première ayant vocation à devenir un groupe de travail dédié émanant du second, permettant le traitement de situations individuelles relevant de la ZSP.

2.6.2.2 - Les actions financées par le FIPD

L'abondement de 3,7 M € accordé par le FIPD pour les ZSP a constitué le plus souvent un véritable effet de levier permettant une plus grande mobilisation des collectivités territoriales et des cofinancements significatifs. Il a en outre permis de mieux associer l'ensemble des partenaires (services de l'État, collectivités territoriales) à la programmation des actions de prévention dans les ZSP.

Il a été perçu par les élus et les acteurs locaux comme une concrétisation de l'engagement de l'État dans les ZSP et a favorisé la dynamique partenariale.

Par ailleurs, les conditions de financement de la vidéo-protection dans les ZSP ont été assouplies.

L'abondement du FIPD pour les ZSP a permis de soutenir des actions plus adaptées aux besoins et des actions nouvelles s'inscrivant dans les orientations nationales. Ainsi, des plans d'actions ont été établis, lesquels sont structurés autour des priorités gouvernementales en matière de prévention de la délinquance : prévention de la délinquance chez les jeunes et prévention de la récidive, médiation sociale visant à la tranquillité publique, en particulier.

2.6.2.3 - L'évaluation des ZSP

Le SG-CIPD s'est vu confier le pilotage de l'évaluation externe des ZSP. Ainsi, des procédures d'appels d'offres ont été passées dans le courant de l'année 2013 et ont permis de retenir deux prestataires, l'un pour le volet prévention et l'un pour le volet sécurité.

Concernant le volet prévention de la délinquance, le prestataire retenu a mené :

- une évaluation des conditions de mise en place et de gouvernance du volet prévention de la délinquance dans les ZSP mettant en évidence le caractère opérationnel de la cellule de coordination du partenariat, l'articulation avec la cellule de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure et l'articulation et la coordination avec les instances de prévention de la délinquance (CLSPD, GLTD...), et le cas échéant, les instances de pilotage des CUCS (contrats urbains de cohésion sociale) et avec toute autre instance partenariale.

- une évaluation qualitative et quantitative d'un échantillon d'actions de prévention conduites dans les 10 ZSP sélectionnées. L'évaluation a eu pour but d'apprécier la pertinence des actions choisies et leurs effets auprès, notamment, de leurs bénéficiaires, au regard des caractéristiques particulières de la délinquance et de la récidive dans les ZSP concernées.

Le prestataire est parallèlement chargé d'élaborer un outil de suivi et d'évaluation local des ZSP qui permettra d'apprécier l'impact des actions mises en œuvre. Cet outil suppose un travail d'élaboration poussé afin de pouvoir s'adapter aux différentes ZSP. Son usage aura vocation à être généralisé à l'ensemble des ZSP. Après avoir présenté plusieurs options, le cabinet Pluricité doit présenter un outil d'évaluation locale.

Concernant le volet sécurité, l'évaluation menée a été portée sur :

- l'impact de la création des ZSP, (évolution du sentiment d'insécurité, atteinte des objectifs fixés, amélioration de la tranquillité publique...),
- l'efficacité de la méthodologie mise en œuvre (coordination des services, conditions de mise en œuvre, gouvernance...), depuis la création de la ZSP,
- les mesures mises en place dans le cadre du fonctionnement de la ZSP,
- les modalités de fonctionnement de la cellule de coordination opérationnelle de sécurité intérieure et de son interaction avec la cellule de coordination opérationnelle du partenariat,
- les modalités d'information des habitants et sur les modalités d'association des élus et des différents partenaires (éducation nationale, bailleurs, transporteurs...) au pilotage global de la ZSP,
- le sentiment d'insécurité ressenti par la population habitant dans les territoires concernés par les ZSP.

2-7 – Le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

L'action du Ministère de l'égalité des territoires et du logement en matière de prévention de la délinquance est principalement orientée vers la prévention situationnelle, qui constitue l'une des priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Afin d'améliorer la prévention des actes de malveillance dans les lieux de la vie quotidienne, un objectif a en effet été fixé de repérer les vulnérabilités et d'anticiper les risques, notamment par le recours accru aux études de sécurité publique.

L'obligation de réaliser une étude de sécurité et de sûreté publique (E.S.S.P.) pour prévenir les risques de malveillance dans certains projets d'aménagement et de construction est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, en même temps que la réforme du droit de l'urbanisme et de la construction.

Les Directions Départementales des Territoires (DDT) participent aux sous-commissions pour la sécurité publique (intégrées elles-mêmes au sein des commissions consultatives départementales pour la sécurité et l'accessibilité - C.C.D.S.A), qui ont pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sûreté dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler des avis sur les ESSP qui lui sont soumises.

Pour aider les services déconcentrés dans la mise en œuvre de cette réglementation pour donner leur avis et éclairer plus généralement ces sous commissions dans leur travail d'analyse des projets, un point d'appui national sûreté sécurité urbaine (PAN SSU) a été créé en septembre 2009 par le ministère en charge du logement et désormais intégré au nouvel établissement public CEREMA.

Ce point d'appui a développé une expertise en matière de prévention situationnelle et des méthodes, à partir du recensement et de l'analyse des ESSP.

Pour assurer sa fonction de centre de ressources, le Point d'appui national assure également chaque année la réalisation d'un certain nombre d'études :

- a créé et gère un site internet qu'il alimente régulièrement par de nouvelles études ou publications,
- a répondu aux demandes des DDT et assure gracieusement des interventions auprès de nombreux acteurs (ateliers séminaires colloques, ateliers : environ une quinzaine de journées par an),
- a participé au programme de recherche européen COST qui comprend une action intitulée « Crime Prevention through Urban Design and Planning ». Cette action a pour objectif de rassembler et structurer un savoir sur la partie de la prévention situationnelle qui concerne l'aménagement urbain. Ce programme de 4 ans a commencé en 2013 et se finira en décembre 2016 (à raison d'une douzaine de réunions par an) avec pas mal de réalisations du point d'appui national au travers de sa participation à l'un des groupes de travail : contribution aux études de quartiers dans différentes villes : Barcelone, Amsterdam, Łódź, Budapest, contribution à la doctrine du futur rapport technique, bilan de la vidéo

surveillance, bilan de la mise en œuvre du rapport technique produit par la précédente cession (AFNOR), bibliographie française,

- a préparé un séminaire de 2 jours COST-FFSU-Ministère pour l'automne 2015 à Lyon, en collaboration avec la Ville de Lyon et le Ministère de l'Intérieur,
- a participé à l'atelier recherche du centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Le Point d'appui national assure également chaque année la réalisation d'un certain nombre d'études :

- un certain nombre d'études locales :
 - o le diagnostic sécurité du Campus de Grenoble,
 - o l'atelier de travail partenarial sur l'îlot d'habitat social "Leynaud Bonnefond" à Lyon, pour sa résidentialisation et la prise en compte de la sûreté dans les opérations d'aménagement du Grand Lyon sur le 8^e arrondissement,
 - o les gares du Grand Paris et la sûreté urbaine,
 - o l'avis sur une étude de sûreté sur un quartier de Villefranche
- la finalisation d'études au niveau national sur « Sûreté et EcoQuartiers » et « la sûreté urbaine dans les campus universitaires ».

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014 a également été lancée une démarche interministérielle et partenariale pour améliorer la réglementation sur les études de sûreté sécurité publique.

2-8 – Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

2.8.1 – Ville

La politique de la ville et la prévention de la délinquance sont historiquement liées.

En 2014, le gouvernement a mis en place une nouvelle géographie prioritaire qui concentre l'effort sur tous les territoires les plus fragiles situés non seulement au sein des banlieues de grandes villes mais également dans les villes moyennes, les centres anciens dégradés, les communes périurbaines.

Le gouvernement a également souhaité la conclusion de nouveaux contrats de ville portés par les agglomérations, décloisonnant l'action publique via un contrat unique, impliquant tous les services publics et mobilisant prioritairement les politiques de droit commun, à l'image de ce qui est fait depuis 2012 avec le ciblage des zones de sécurité prioritaires (ZSP).

Dans ce cadre, au soutien des politiques de droit commun, le FIPD qui regroupe depuis 2013 les financements hors droit commun des actions de prévention secondaire et tertiaire de la délinquance, est employé prioritairement au profit des ZSP et des quartiers politique de la ville – avec un objectif d'au moins 75 % des crédits investis, hors vidéoprotection, dans ces territoires.

Parallèlement, les dispositifs de la politique de la ville sont en lien direct, au titre de la prévention primaire, avec les trois programmes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2013-2017.

On peut plus particulièrement citer les dispositifs suivants :

2.8.1.1 - Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance (1^{er} programme d'action de la SNPD)

Le programme Ville-Vie-vacances :

Figurant parmi les plus anciens dispositifs de la politique de la ville, le programme « Ville Vie Vacances » (VVV), dont l'Acsé – et désormais le Commissariat général à l'égalité des territoires - assure l'animation interministérielle, la gestion et le suivi depuis 2007, contribue à la prévention de l'exclusion et à un égal accès aux loisirs éducatifs et aux vacances des enfants et des jeunes sans activité et/ou en difficulté. Il concourt également à la prévention de la délinquance et à l'éducation à la citoyenneté.

Ce programme qui concerne toutes les périodes de vacances scolaires (dont les vacances d'été pour environ la moitié des actions soutenues) s'adresse prioritairement aux enfants et jeunes, filles et garçons, âgés de 11 à 18 ans et habitant les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Chaque année environ 400 000 jeunes bénéficient du programme VVV.

Les résultats des enquêtes annuelles de suivi de l'Acsé sur ce programme indiquaient qu'environ 15 % de l'activité est en lien direct avec les aspects de prévention de la délinquance. Il s'agit notamment d'actions financées au profit des centres loisirs jeunes de la police nationale (CLJ) et du PAJECOT (plan d'accueil des jeunes dans les communes touristiques) de la gendarmerie nationale, des actions visant à accueillir les jeunes en difficulté, notamment ceux pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse.

Le programme de réussite éducative :

Le programme de réussite éducative (PRE) repose sur une approche globale des difficultés rencontrées par les enfants repérés dans le cadre scolaire par une équipe pluridisciplinaire de soutien. Considéré par les acteurs locaux comme un complément efficace aux dispositifs d'aide individualisée et d'accompagnement éducatif développés par le ministère de l'éducation nationale, organisé en cohérence avec l'offre d'activités périscolaires proposée au niveau local, il contribue également à la prévention de l'absentéisme et du décrochage scolaires : accompagnement des élèves potentiellement absentéistes repérés par les établissements scolaires et de leur famille par un travail autour de l'estime de soi et de la motivation scolaire, en lien avec l'ensemble des acteurs. 76 M € sont consacrés annuellement à ce programme.

2.8.1.2 - Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes (2^e programme d'action de la SNPD)

Le financement de l'accès aux droits et aux services publics :

En matière de droits, les financements de la politique de la ville concernent les publics peu couverts par des services de droit commun. Il s'agit de soutenir l'orientation des personnes vers des structures plus appropriées pour faire valoir leurs droits, les conseiller et les accompagner éventuellement dans leur démarche administratives et juridiques, et de leur faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié.

Les interventions de la politique de la ville dans ce domaine ne visent pas les structures ou les actions généralistes de droit commun : sont privilégiées les actions qui facilitent l'accessibilité géographique aux services publics et tendant à améliorer la qualité de l'accueil et de l'information

apportée par les agents de ces services. A ce titre, 5 M € sont investis chaque année dans les quartiers de la politique de la ville.

2.8.1.3 - Actions pour améliorer la tranquillité publique (3^e programme d'action de la SNPD)

Le programme adultes-relais :

Le programme adultes-relais a été créé par le comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999 pour offrir un cadre stable aux nombreuses initiatives locales existantes visant à favoriser le lien social par des actions de médiation dans les sites de la politique de la ville.

Il vise deux objectifs principaux : l'insertion sociale et professionnelle des intéressés, la mise en œuvre d'actions de médiation portant sur des aspects sociaux et culturels mais aussi sur la prévention de la délinquance et la tranquillité de l'espace public. Les actions menées par les adultes-relais consistent à faciliter localement l'accès des habitants des quartiers de la politique de la ville aux services publics et à améliorer les rapports sociaux dans les espaces publics ou collectifs de ces quartiers. 500 postes supplémentaires d'adultes-relais sont en cours de déploiement depuis le printemps 2014 ; le contingent des postes d'adultes-relais délégué aux départements était de 4 200 postes à la fin de 2014.

La Gestion Urbaine de Proximité (GUP) :

La gestion urbaine de proximité (GUP) est un programme qui vise à améliorer le quotidien des habitants et leur cadre de vie par une gestion concertée et coordonnée des différents opérateurs publics et privés concernés. L'amélioration de la GUP constitue ainsi une priorité du volet « habitat et cadre de vie » des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), qui pour une large part, repose sur des actions dans ce domaine. Une étude qualitative réalisée par l'Acse montrait que les principales recommandations issues des diagnostics relèvent du champ de la sécurité et la tranquillité publique dans 77 % des cas.

Les marches exploratoires des femmes :

Les marches exploratoires des femmes constituent un outil collaboratif à l'intérieur duquel les femmes s'engagent pour la sécurité en faveur de l'ensemble de la communauté qu'elles représentent. De nombreuses villes s'engagent dans ces marches ; 12 villes coordonnées par France Médiation ont, de plus, été formées à un système de géolocalisation des informations recueillies. Ce programme favorise la participation des habitants aux questions de sécurité et de prévention de la délinquance et concourt à améliorer le lien de confiance entre la police et la population.

2.8.2 - Jeunesse et sports

2.8.2.1 - La réinsertion des jeunes sous mains de justice

La réinsertion des jeunes sous main de justice est l'objet du chantier n°7 « Favoriser le parcours de réinsertion des jeunes détenus ou faisant l'objet d'une mesure judiciaire » du plan « Priorité jeunesse » mis en œuvre dans le cadre du Comité interministériel de la jeunesse (CIJ). Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce chantier visent à renforcer l'accès à la formation, à l'orientation et à la validation des compétences, permettre l'accès aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'emploi et d'autonomie et améliorer l'accès aux soins et au logement. Un bilan des actions conduites a été présenté au CIJ du 4 mars 2014.

L'année 2014 a permis de tisser un réseau de partenariats interministériels qui vont améliorer l'accès à la scolarité des jeunes sous main de justice. Une circulaire cadre, adressée aux dispositifs relais qui accueillent les jeunes ayant des problèmes de comportement en classe ou présentant un risque de décrochage, a été signée le 28 mars 2014 entre les ministères de la justice (PJJ) et de l'éducation nationale (Direction générale de l'enseignement scolaire). La réinsertion du public placé sous main de justice repose également sur son éligibilité aux dispositifs relevant du service public de l'emploi (dont la Garantie jeunes et les emplois d'avenir). L'ensemble des professionnels concernés a ainsi été sensibilisé pour favoriser la montée en charge de la mesure 23 « Favoriser l'accès des jeunes sous main de justice au droit commun » (chantier n°7).

La mobilisation des missions locales a fait l'objet d'une attention particulière. En 2014, les collaborations entre les SPIP et les missions locales se sont particulièrement intensifiées en raison de la présence des SPIP dans les commissions départementales d'attribution de la Garantie Jeunes. Les services de la PJJ ont été associés à la plupart des commissions de pilotage des territoires et le retour est positif après un an d'expérimentation. Un projet de convention cadre entre le ministère de la justice (DAP et DPJJ) et le ministère de l'emploi (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle), qui associera l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil National des Missions Locales (CNML), vise à structurer ce partenariat et à le généraliser sur l'ensemble du territoire national. Cette convention s'avère nécessaire pour déployer l'offre de services des missions locales au profit des jeunes incarcérés et faciliter l'accès notamment aux dispositifs de droit commun dans le cadre d'un aménagement de peine.

Le projet « Identification et valorisation de bonnes pratiques en matière d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes pris en charge par ou issus de l'aide sociale à l'enfance, sous main de justice ou en sortie d'une mesure judiciaire », co-piloté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), la DPJJ et la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) mené depuis 2014 dans 7 départements volontaires, permet également de valoriser des pratiques de terrain déjà existantes ou nouvelles pour prévenir le risque de précarisation des jeunes, à l'issue de leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance ou en sortie d'une mesure judiciaire ou en sortie de prison, et à améliorer l'accompagnement de ces publics vers l'autonomie.

Concernant la démarche « PJJ promotrice de santé » qui s'appuie sur le concept de promotion de la santé, l'objectif principal est d'améliorer la santé des jeunes suivis par la PJJ en se référant à une approche globale et en agissant sur les déterminants accessibles pendant la prise en charge éducative. L'accès aux soins des mineurs, le bien-être au travail des professionnels, l'inscription de la promotion de la santé dans les projets de service et la création d'un accueil favorable sont parmi les sujets phares de cette dynamique. L'année 2014 a été consacrée à la poursuite de l'accompagnement de la démarche sur les territoires, à la diffusion du cadrage opérationnel du projet et au lancement de la démarche d'évaluation dont l'opérateur est l'IFERISS (Institut fédératif d'études et de recherches interdisciplinaire santé et société).

Enfin, s'agissant des difficultés d'accès au logement en fin de peine, un travail interministériel est actuellement en cours pour définir les modalités de collaboration entre les SPIP et les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) dans le cadre des dispositions législatives issues de la loi ALUR. Les conclusions de ces travaux, qui associeront les partenaires associatifs intervenant sur ce champ, seront formalisées dans le cadre d'une instruction interministérielle permettant d'organiser la réponse aux besoins en termes de logement et d'hébergement des personnes sortant de détention.

2.8.2.2 - Capitalisation des enseignements des expérimentations du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ)

Au sein du ministère chargé de la Jeunesse, le FEJ a soutenu des expérimentations portant sur la prévention de la récidive des jeunes sous main de justice. Les actions ont particulièrement visé la transformation de l'offre d'accompagnement et, parfois, de formation en direction des jeunes sous main de justice, en amont et en aval de leur libération, par la mise en place et/ou le renforcement de relations partenariales entre les acteurs de l'administration pénitentiaire et ceux du secteur de l'insertion.

Les évaluations ont montré l'intérêt d'un partenariat élargi et pérenne, permettant de travailler de manière globale avec les jeunes bénéficiaires afin de garantir la continuité du parcours pendant la détention et après la levée d'écrou. Elles mettent en évidence le caractère crucial de l'accès des jeunes à des formations en détention et à des emplois et à des ressources à leur libération. Elles plaident en ce sens pour le type de mesures décidées dans le cadre du Comité interministériel de la jeunesse, visant à permettre l'accès des jeunes sous main de justice aux emplois d'avenir et à la Garantie jeunes.

Le FEJ a également soutenu un programme d'expérimentation visant la prévention et la lutte contre le harcèlement à l'école. Les projets reposent en partie sur une sensibilisation des équipes éducatives à une meilleure connaissance et compréhension des phénomènes de violence et de harcèlement leur permettant de déployer des actions spécifiques visant notamment à développer l'empathie ou à instaurer de nouvelles formes de réparation et résolution de conflits à l'école.

Les actions visant à développer l'empathie partent du constat suivant : lorsqu'un élève est en mesure de comprendre le point de vue d'un de ses camarades ou d'un adulte, et de respecter leurs sentiments, c'est-à-dire quand il est en mesure de faire preuve d'empathie, il y a moins de risques qu'il adopte un comportement violent. Ces actions travaillent sur les émotions nées de l'engagement des corps en utilisant comme support les activités physiques, le théâtre-forum, les jeux de rôle, les jeux dansés, etc. Elles mettent en valeur l'aspect collectif et la responsabilité engagée les uns envers les autres, par exemple grâce à la mise en scène de l'expérience partagée des émotions produites dans le cadre d'épreuves sportives, articulée à des temps de parole. Les actions visant à développer une nouvelle forme de justice « restaurative » dans l'école travaillent sur la prise en charge des auteurs et des victimes, pour permettre la mise en place d'une réparation équitable adaptée à chaque situation, avec une visée éducative. Il s'agit notamment de placer les intéressés au centre même du contentieux qui les oppose, de restaurer l'estime d'eux-mêmes par la conscience et l'acceptation d'une réparation équitable des dommages résultant de l'infraction. Les dispositifs expérimentés se distinguent par la façon de faire émerger les actions : alors que certaines expérimentations font l'hypothèse que la prise de conscience des équipes éducatives - par l'administration et la restitution d'enquêtes de victimation et de climat scolaire, par exemple - leur permettra de s'appropriier les enjeux et de développer en interne des actions appropriées contre la violence et le harcèlement, d'autres reposent sur l'intervention d'acteurs extérieurs (implantation de médiateurs sociaux en milieu scolaire, par exemple).

Enfin, un projet d'envergure nationale déployé dans près de 150 établissements scolaires en métropole et en Martinique (pour l'essentiel dans des zones d'éducation prioritaires) met en œuvre des actions de médiation sociale, qui reposent sur l'intervention d'une personne extérieure et indépendante. Le médiateur fait ainsi le lien entre les différents acteurs afin de résoudre les conflits. L'année 2015 verra la publication et la diffusion des résultats d'évaluation de ces expérimentations soutenues par le FEJ.

2.8.2.3 - La dimension éducative et sociale du sport

En 2014, la direction des sports a déployé, vers les services de l'État et vers les fédérations, plusieurs outils (observation, information, sensibilisation, formation) destinés aux acteurs du sport. L'objectif du ministère, depuis l'automne 2014, est de rendre plus cohérente, lisible, visible, efficace et pérenne son action en matière d'éthique sportive et de promotion des valeurs du sport.

L'année 2014 a permis les avancées suivantes :

- la réactualisation du guide juridique relatif à la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport. Piloté par le ministère chargé des sports, l'élaboration de ce guide a associé plus d'une quinzaine de structures (dont plusieurs ministères) ou personnalités qualifiées. La réactualisation a été achevée à l'automne 2014 pour une diffusion en février 2015. L'objectif de cette nouvelle version est double :
 - fournir à l'ensemble des acteurs du sport une information juridique claire, accessible et précise sur les comportements contraires aux valeurs du sport (définition et conséquences juridiques). Il s'agit aussi de sensibiliser chaque acteur sportif sur les conséquences juridiques de leurs éventuels comportements déviants ;
 - élargir la diffusion de l'outil vers les acteurs sportifs locaux.
- la diffusion en mars 2014 d'un guide d'accompagnement pour la mise en place sur les territoires ou les fédérations d'outils d'observation et de recensement des comportements contraires aux valeurs du sport. Cet outil s'inscrit dans la continuité du projet pour le ministère et les acteurs du sport de disposer à terme d'un observatoire sur les comportements contraires aux valeurs du sport (afin de bénéficier de données fiables et objectives et ainsi de mieux cibler les actions de prévention).
- la diffusion en octobre 2014 de deux guides méthodologiques destinés aux organismes de formation préparant aux diplômes du sport et de l'animation. Pilotés par le Pôle Ressources National « Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté », structure d'expertise placée sous la tutelle du ministère, ces guides s'inscrivent dans le cadre de travaux interministériels sur ces problématiques. Ces outils participent également à la volonté du ministère de sensibiliser les éducateurs sportifs et les animateurs déjà en fonction pour leur permettre de mieux répondre aux questionnements auxquels ils pourraient être confrontés :
 - le premier guide concerne les comportements à caractère sexiste : « Métiers du sport et de l'animation : prévenir les conduites sexistes ». Cet outil présente différents éléments : définitions, aspects historiques, sociologiques et juridiques... Il propose ensuite des mises en situation concrètes,
 - le deuxième guide concerne les comportements racistes : « Prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les formations aux métiers du sport et de l'animation ». Il s'inscrit dans la même logique.
- la diffusion en juin 2014 du troisième kit pédagogique de sensibilisation et de formation : « vers un sport sans violence ». Ce kit (composé d'un DVD et d'un guide d'accompagnement) a été piloté par le Pôle Ressources National « Sport, Éducation, Mixités, Citoyenneté » et traite de la problématique des incivilités et violences dans le sport (tricherie, impact des réseaux sociaux). Il complète celui de 2010 « Respect l'arbitre » et celui de 2012 « Différents mais tous pareils dans le sport » axé sur la lutte contre le racisme, l'homophobie et le sexisme dans le sport.

Par ailleurs, des expérimentations soutenues par le FEJ dans le cadre du programme d'expérimentation Outre-mer n°4 « Prévention des violences faites aux femmes par la lutte contre les stéréotypes sexistes », lancé en 2014 en partenariat avec la DGOM et le Service des droits des femmes et de l'égalité (Direction générale de la cohésion sociale, ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes), visent à prévenir les violences sexuelles dans le sport, et plus particulièrement à l'égard ou entre les mineurs. A titre d'exemple, le projet « Dansons ensemble » déployé en milieu scolaire à La Réunion permettra notamment d'engager une démarche réflexive sur l'apprentissage de la danse comme vecteur de prévention des représentations sexistes et des violences faites aux femmes. Il s'agira d'appréhender l'effet de l'initiation à une danse mixte de jeunes par d'autres jeunes sur leur implication dans la prévention des comportements sexistes et des violences faites aux femmes.

2.8.2.4 - Développer la pratique sportive au sein des populations socialement fragiles

Cet enjeu est l'objet de la mesure 8.1 « Garantir l'égalité d'accès à une pratique sportive pour tous les jeunes », chantier 8, du CIJ.

Dans le « Panorama sur les plans de féminisation définis par les fédérations sportives »¹³, un groupe de fédérations a été identifié comme souhaitant développer leurs pratiques en faveur des femmes et des jeunes filles qui résident dans les quartiers de la géographie prioritaire. Ces fédérations seront prochainement réunies au sein d'un groupe de travail, en partenariat avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), pour promouvoir leurs actions et trouver des solutions pour résoudre les freins qui pourraient être identifiés dans leur mise en œuvre.

Dans le cadre de la déclinaison de la convention interministérielle triennale d'objectifs pour les quartiers populaires du 4 avril 2013 des champs ministériels de la ville, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, une instruction relative à l'intégration des enjeux et de la place du sport au sein des contrats de ville est prévue.

Des actions ont également été engagées dans le cadre de la mesure 30 (ante 2.18 « Favoriser l'accès aux sports et aux loisirs pour les familles vulnérables ») du Comité interministériel de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Un groupe de travail réunissant des représentants des ministères en charge de la cohésion sociale, des droits des femmes, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'administration pénitentiaire, de l'intégration, de la politique de la ville et de la jeunesse a été constitué. Il se réunit régulièrement sur le pilotage de la politique d'offres d'APS en faveur des personnes vulnérables et la production d'outils techniques, pédagogiques, de formation, de partenariats et de communication.

Ainsi, un guide, mis en ligne et actualisé sur l'intranet des ministères sociaux en juin 2013 et présenté à la même période aux directeurs régionaux, vise à favoriser l'appréhension de cette politique par les services déconcentrés et à structurer des stratégies régionales et des plans départementaux qui favoriseront une offre accrue d'APS qui soit facteur d'inclusion sociale. Il intègre de nouveaux outils techniques et méthodologiques et des modélisations d'actions innovantes. Une plateforme internet dédiée à l'inclusion sociale par le sport <http://guides.semc.sports.gouv.fr> complète le déploiement au-delà des agents d'État en direction de tous les partenaires concernés.

L'objectif de la démarche est de diffuser les outils techniques et méthodologiques nécessaires au développement de cette offre spécifique, en facilitant la mise en place de partenariats locaux. Des acteurs associatifs du sport, de l'action sanitaire et sociale, des acteurs territoriaux (conseils généraux et collectivités locales), des acteurs privés (mutuelles) sont progressivement

¹³ Le panorama est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/planfem.pdf>

associés au déploiement de la démarche. Ces partenariats locaux s'inscrivent dans les stratégies régionales et les plans départementaux définis par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP) qui s'investissent dans cette politique sur certains territoires.

2-9 – Le ministère des Outre-mer

Le ministère des outre-mer ayant pour mission la coordination des politiques du gouvernement dans les départements et collectivités d'outre-mer, il ne mène pas directement d'action en propre de prévention de la délinquance.

En 2014, alors que la prévention de la récidive est l'une des trois priorités de la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour 2013-2020, la loi sur la réforme pénale et la prévention de la récidive du 15 août 2014 a renforcé le rôle des collectivités dans ce domaine, partenaires indispensables dans la conduite de la stratégie nationale.

Les outre-mer ont bénéficié de plus de deux millions d'euros du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) permettant de financer des actions essentiellement articulées en faveur des jeunes exposés à la délinquance, dans le cadre de la prévention de la récidive, en faveur de l'amélioration des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes, et enfin en faveur de l'amélioration de la tranquillité publique.

La prévention de la délinquance en outre-mer passe essentiellement par l'action des préfets et hauts-commissaires, en lien avec les élus, les partenaires institutionnels et associatifs locaux, notamment dans le cadre des instances locales : EMS, CDPD, CLSPD.

Partout où des zones de sécurité prioritaires ont été déployées, dès 2013, sur les sites les plus sensibles (Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Cayenne, Kourou), les actions ont été prioritairement financées au sein de ces zones. Durant l'année 2014, préfets, hauts commissaires et procureurs de la République ont renforcé le pilotage des cellules, de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure (CCOFSI) et celle du partenariat (CCOP) pour favoriser les échanges d'informations et surtout mobiliser l'ensemble des partenaires et plus particulièrement les collectivités locales concernées.

Dans le cadre des cellules de coordination opérationnelle, le renforcement de cette gouvernance a permis, en 2014, une bonne fluidité dans l'échange d'information. Elle a également permis d'optimiser les partenariats de sécurité en ce qu'il s'agit de la coopération avec les polices municipales (création ou révision de conventions de coordination), de l'ouverture de campagnes d'information, de la présentation et de la signature par tous les acteurs concernés de plans de prévention de la délinquance permettant d'apporter les réponses opérationnelles et nécessaires destinées aux publics les plus exposés à la délinquance.

Par ailleurs, dans le cadre de l'activité déployée au sein des cellules de coordination du partenariat, les démarches permettent entre autres de restaurer l'autorité parentale déficiente en dépit de l'installation encore insuffisante des conseils des droits et devoirs des familles dans les outre-mer, de renforcer l'insertion sociale, la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire par la mise en place de groupe de travail sur le traitement de la délinquance juvénile, de sécuriser les

transports scolaires, de freiner la réitération des violences périscolaires et de prendre en compte la spécificité de la délinquance des mineurs, phénomène prégnant dans les outre-mer.

Si les actions menées en outre-mer sont le plus souvent comparables à celles menées dans l'hexagone, plusieurs actions ont démontré à nouveau en 2014 l'effort pour adapter la politique de prévention de la délinquance aux spécificités des outre-mer.

A ce titre, en Guyane, s'agissant des « actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance », en juillet 2014 a été signé par la Ministre des Outre-mer le plan EVIDENCE [Endiguer Violences et Incivilités en Développant les Échanges pour Normaliser le Climat Éducatif] avec le rectorat, l'État et les forces de l'ordre, censé cibler, prévenir et lutter contre le décrochage scolaire et les violences scolaires. Ce sont donc des mesures concrètes : la nomination d'un référent sécurité par établissement, le développement de vidéo-protection, l'accompagnement des victimes ou encore des aides à la parentalité.

Sur ce même territoire, le préfet, le procureur de la République et les maires des communes situées en zone de sécurité prioritaire organisent des rencontres avec les habitants qui font part de leurs préoccupations, de leurs attentes. Ces sujets donnent lieu à la constitution de groupes de travail qui apportent des réponses concrètes à la consommation d'alcool sur la voie publique, aux rassemblements devant les débits de boissons, aux nuisances sonores, à la présence des toxicomanes sans domicile fixe agressifs sur la voie publique et enfin leurs attentes en matière d'aménagements urbains. Ces liens, créés au titre de la prévention de la délinquance, participent sans conteste du recul du sentiment d'insécurité de la population et restaurent le lien de confiance entre la population et les forces de l'ordre.

A Mayotte, au mois d'octobre 2014, la préfecture a présenté aux élus un dispositif expérimental : ce sont 155 médiateurs qui seront déployés aux abords des établissements scolaires et dans les quartiers en prévention. Ce nouveau dispositif, entièrement financé par l'État, permettra aux médiateurs d'acquérir une expérience professionnelle grâce aux 200 heures de formation qui leur seront dispensées. Les premiers recrutements devraient intervenir dès le début de novembre. Ce dispositif répond à deux objectifs : endiguer la délinquance et offrir des perspectives de travail.

Par ailleurs, sous l'autorité de la Ministre de la justice, Garde des Sceaux, ont été signées des conventions de deux types entre plusieurs municipalités et le procureur de la République, permettant de placer plus encore le maire au centre du dispositif de prévention de la délinquance.

La première concerne la « transaction », dispositif qui permet à une mairie en matière de contravention, face à des faits commis au préjudice de la commune, de proposer à une personne mise en cause le choix entre le remboursement du préjudice, soit d'effectuer un travail non rémunéré au profit de la commune. L'efficacité de ce dispositif, relevée sur ce territoire, réside dans la possibilité pour le procureur de la République de reprendre la main et d'engager les poursuites si la personne mise en cause refuse la transaction.

La deuxième concerne le « rappel à l'ordre » qui vise les personnes qui perturbent l'ordre et la tranquillité publique dans la commune.

Par ailleurs, en 2014, le dispositif des intervenants sociaux, encore insuffisant, a été renforcé. En effet, le fonds interministériel de prévention de la délinquance a financé en Guyane le recrutement de deux intervenants sociaux en gendarmerie sur les communes de Macouria et de Matoury ainsi que la mise en place d'une cellule d'écoute sur la commune de Kourou.

S'agissant de ce dispositif, autre véritable pierre angulaire du dispositif de prévention de la délinquance, une convention Intérieur-Ville prévoit le doublement de ces travailleurs sociaux.

Parallèlement aux dispositifs de prévention de la délinquance, le service militaire adapté, créé en 1961, est un atout formidable et un puissant outil pour la cohésion sociale. Même si cette structure, forte de sept régiments, sous la tutelle du ministère des outre-mer, n'est pas spécifiquement dédiée à la prévention de la délinquance, elle a pour principale mission de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes ultra-marins âgés de 18 à 25 ans, peu ou pas qualifiés, les plus éloignés de l'emploi et précisément avant qu'ils ne soient exposés à la délinquance. En 2014, le SMA a accueilli plus de 5 600 jeunes en difficultés qui ont été insérés à 77,4 %.

En 2009, il a été décidé de doubler le nombre de bénéficiaires pour rallier un volume de 6 000 volontaires en 2016.

III – LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

3-1 – Le FIPD

3.1.1 - Circulaire pour l'emploi des crédits FIPD en 2014

La circulaire annuelle d'orientation du FIPD pour 2014 a fait l'objet d'une large et riche concertation avec les différents ministères.

La circulaire du 28 janvier 2014 relative à l'emploi des crédits du FIPD en 2014 traduit les axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance.

Les principaux éléments de ce texte sont :

Les territoires prioritaires

Un pourcentage minimal du fonds doit être alloué aux quartiers prioritaires (zones de sécurité prioritaires et quartiers de la politique de la ville) comme en 2013. Il a été fixé à 75 % dans la circulaire.

Un public prioritaire : les jeunes

S'agissant des crédits hors vidéo protection, la priorité est donnée à la prévention de la délinquance des jeunes, première priorité de la stratégie nationale.

Les adolescents et les jeunes majeurs sont au cœur des enjeux de la politique de prévention de la délinquance et il convient de mettre en œuvre un partenariat opérationnel visant à assurer le suivi individualisé de jeunes exposés à la délinquance.

Les deux autres priorités de la stratégie

La deuxième priorité de la stratégie est le programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes.

La troisième priorité est le programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique qui outre l'équipement en vidéo-protection, englobe la mise en place d'actions de médiation à vocation

de tranquillité publique, d'actions dans le champ du logement social et des transports publics de voyageurs.

La répartition des crédits

Le FIPD a été doté en 2014 d'une enveloppe de 54,6 M € répartie comme suit :

- 35,6 M € pour les actions de prévention sociale ;
- 19 M € pour la vidéoprotection.

Comme en 2013, les départements dans lesquels il y a des zones de sécurité prioritaires ont perçu un abondement pour chacune des zones qui a été déterminé en fonction de leur population, pondérée par des caractéristiques en termes de délinquance.

3.1.2 - Bilan de l'emploi des crédits FIPD en 2014

En 2014, le FIPD a contribué à financer à hauteur de 54,6 M € des actions de prévention sociale et de vidéoprotection (cf. annexe).

3.1.2.1 - Les actions de prévention sociale

En 2014, l'enveloppe FIPD (hors vidéoprotection) a permis de financer 4 800 actions de prévention de la délinquance pour un montant de 34,9 M € sur différents axes thématiques ciblés par la circulaire du 28 janvier 2014.

Le public prioritaire concernait les jeunes à travers un programme spécifique de prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs. Celui-ci regroupait plusieurs champs d'intervention : la lutte contre la récidive, la prévention de la délinquance des jeunes et les actions de médiation visant à la tranquillité publique.

Parallèlement, les crédits FIPD ont permis de poursuivre le soutien de l'aide aux victimes, de la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes et les actions de prévention situationnelle (hors vidéoprotection).

3.1.2.1.1 - Le programme de prévention de la délinquance des jeunes

Cet axe prioritaire représente en 2014 près de 57,3% des crédits du FIPD (hors vidéo) soit près de 2 700 actions pour un montant de 20,3 M €.

Par rapport à 2013, la mobilisation du FIPD sur cette priorité augmente légèrement. 37,2% de l'enveloppe globale du FIPD est consacrée à ces actions contre 36,6% en 2013.

Ce programme à l'intention des jeunes se décline lui-même en plusieurs champs d'intervention :

- La prévention de la délinquance des jeunes

Cet item regroupe principalement des actions de responsabilisation des parents, des actions en milieu scolaire (prévention des violences, lutte contre le décrochage scolaire, médiation scolaire), les actions de promotion de la citoyenneté et les autres actions de prévention en faveur des mineurs.

Il apparaît que leur financement, à hauteur de 10,8 M € au total, représente la part la plus importante du FIPD en 2014 soit 30,7 % de l'emploi des crédits du fonds (hors vidéoprotection).

Il ressort en outre des programmations départementales que si certaines actions relèvent encore du domaine de la prévention primaire et restent des actions socio-éducatives et collectives sans lien direct avec la délinquance, d'autres actions sont orientées en direction des jeunes les plus exposés aux risques de délinquance, des mineurs primo-délinquants et de leurs parents.

2014 marque véritablement la mise en œuvre des orientations inscrites dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 avec la recherche d'une approche individualisée (actions individuelles de remobilisation et d'insertion professionnelle, actions de lutte contre le décrochage scolaire, chantiers éducatifs, etc.).

- Les actions de prévention de la radicalisation

La circulaire du 29 avril 2014 du ministre de l'intérieur sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles demandait aux préfets de mettre en place une cellule de suivi et des actions d'accompagnement et de prévention à destination des jeunes concernés.

Même si la circulaire d'orientation des crédits du FIPD du 28 janvier 2014 ne mentionnait pas le financement d'actions de prévention de la radicalisation, une quinzaine d'actions ont été financées en 2014 au niveau national et au niveau déconcentré pour un montant de 498 700 euros soit 1,4% de l'emploi des crédits du fonds (hors vidéoprotection).

- Les actions de prévention et de lutte contre la récidive

En 2014, 4,7 M € ont été consacrés par le FIPD au financement de 601 actions de prévention de la récidive ce qui représente 13,4 % de l'emploi des crédits du fonds (hors vidéoprotection).

Les crédits affectés à la prévention de la récidive sont en légère augmentation, ils représentent 8,6 % de l'enveloppe globale du FIPD contre 8,1 % en 2013.

Elles ont principalement concerné pour les deux tiers des actions visant à la préparation et à l'accompagnement des sorties de prison, et pour un tiers à des actions visant les alternatives aux poursuites et à l'incarcération.

Plus particulièrement, ont été mis en œuvre sur les territoires, des ateliers à destination des personnes incarcérées, des actions favorisant les liens parents-enfants en prison, des actions d'accompagnement individuel des jeunes sous main de justice par des référents, des mesures de travail d'intérêt général ou des mesures de réparation.

Un nombre important de ces actions se sont adressées à des jeunes, cible prioritaire du FIPD en matière de prévention de la récidive.

En outre, ces actions se sont inscrites pour une grande partie dans un cadre partenarial au travers notamment des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance pour lesquels la prévention de la récidive constitue un des axes prioritaires de leur plan d'actions ou de leurs stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'implication du Ministère de la justice (Parquet, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Service Pénitentiaire d'insertion et de probation) dans la mise en place de ces actions apparaît essentielle aux côtés des collectivités afin de favoriser la réinsertion sociale des jeunes qui sont sous main de justice.

- Les actions de médiation visant à la tranquillité publique

Le financement des actions de médiation visant à la tranquillité publique s'élève en 2014 à 4,7 M € soit 13,2 % de l'emploi des crédits du fonds (hors vidéoprotection), ce qui correspond principalement à des postes de médiateurs et correspondants de nuit ayant pour mission de prévenir les conflits dans les espaces publics, les espaces résidentiels, dans les transports. Sont également intégrées dans cette catégorie les actions visant à favoriser le dialogue entre la police et la population qui restent assez peu financées par le FIPD en 2014.

Le financement des actions de médiation a augmenté de 4,3 % par rapport à 2013, et la part de ces actions dans l'emploi des crédits du fonds est également en hausse de 0,7 points.

La médiation visant à la tranquillité publique devient un outil incontournable des politiques locales de prévention de la délinquance à travers son rôle de régulation des conflits dans les espaces, de prévention des incivilités et d'amélioration du dialogue entre les générations.

Le financement par l'État de ces postes dans les quartiers de la politique de la ville est en fait principalement assuré par le biais du dispositif adulte-relais. Un certain nombre de postes d'adulte relais dédiés à la tranquillité publique, et à l'amélioration du dialogue police population ont été créés pour renforcer cette action de médiation.

L'amélioration du dialogue entre les services publics et la population et plus particulièrement avec la police reste un chantier à mener et le peu d'actions financées en 2014 sur cette thématique, malgré les difficultés rencontrées sur les territoires, incite les pouvoirs publics à renforcer les actions et les outils sur ce champ. Un appel à projets national associé à une campagne de communication sera réalisé en 2015.

3.1.2.1.2 - L'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes

Ce deuxième axe prioritaire a mobilisé 36,7 % de l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) soit plus de 1 350 actions pour un montant total de 13 M €. Cela représente une augmentation de 14,6 % par rapport à 2013 (11,1 M €). La part de cet axe dans les crédits du FIPD est également en hausse par rapport à 2013 de 4,2 %.

Cette hausse peut s'expliquer par la volonté de maintenir et d'augmenter le nombre de postes d'intervenants sociaux en commissariats et gendarmerie et la difficulté pour les préfets d'obtenir des cofinancements pour ces postes.

Ce soutien a bénéficié à différents types d'actions :

- Actions d'aide aux victimes

Elles ont bénéficié de plus de 3,6 M € des crédits du FIPD en 2014 soit 10,1 % du fonds. Les crédits dédiés à ces actions en 2014 ont légèrement augmenté (3,5 M € en 2013).

Ces actions d'aide aux victimes correspondent principalement aux permanences des associations au sein des tribunaux de grande instance, des maisons de justice et du droit ou des points d'accès au droit mais également au sein des commissariats et des unités de gendarmerie.

- Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Le développement des postes d'intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie constitue une priorité. La convention entre le Ministère de l'intérieur et le Ministère chargé de la ville du 27 septembre 2013 prévoyait d'ailleurs de doubler le nombre d'intervenants sociaux d'ici 2015.

En 2014, le financement de ces postes s'élève à hauteur de 4,2 M € sur le FIPD soit 11,9 % du fonds, en très forte augmentation par rapport à 2013 (3 M €).

- Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes

Ce champ d'intervention a bénéficié de plus de 5,2 M € de crédits du FIPD pour l'année 2014 soit 14,7 % du fonds (hors vidéo). Le montant des financements a augmenté par rapport à 2013 sur cette thématique de 13,5 % (4,5 M €).

Les actions de prévention des violences intrafamiliales et faites aux femmes comprennent principalement des actions d'accompagnement et d'accueil de femmes victimes, des actions de prise en charge des enfants témoins de la violence conjugale, des actions de prise en charge des auteurs de violence, des actions de sensibilisation et de formation des professionnels, et des postes de référents femmes victimes de violence.

3.1.2.1.3 - La prévention situationnelle (hors vidéoprotection)

Hormis par le biais de la vidéoprotection, la prévention situationnelle est peu financée par le FIPD (0,7 M € et 73 actions) et représente 2,2 % du fonds. Il est constaté une forte augmentation des crédits consacrés à cet axe par rapport à 2013 (0,1 M € et 23 actions).

Cela se traduit essentiellement au niveau du financement des études et diagnostics de sécurité (observatoire de la tranquillité publique, diagnostic de vie nocturne, audits de sécurisation des commerces ou bien les études de sûreté et de sécurité publiques ESSP).

Cet axe regroupe aussi des actions d'aménagements de sécurité : travaux de sécurisation limitant les faits générateurs d'insécurité tels que les incendies, les dégradations, les rodéos, les regroupements gênants, les agressions. Ils consistent en des aménagements anti-scooters, un renforcement de l'éclairage public, installation de bornes vidéo-surveillées, notamment.

3.1.2.1.4 - Soutien et ingénierie de projets

Le financement du soutien et de l'ingénierie de projets s'élève à 0,9 M € soit 2,5 % de l'emploi du fonds (hors vidéo). Il est en diminution par rapport à 2013 de 18,1 % (1,1 M €).

Il correspond pour une très grande part au financement des postes de coordonnateurs de CISPD/CLSPD, en baisse par rapport à 2013, ce qui démontre une prise en charge financière progressive de ces postes par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale. Le FIPD n'a pas en effet vocation à assurer ce financement de manière pérenne mais de soutenir la création de ces postes pour permettre l'animation des instances locales de prévention de la délinquance, ce qui a été le cas dans certaines communes pour mettre en place les nouveaux plans locaux.

Le FIPD soutient également des actions d'animation de réseaux, de formation des professionnels et de communication indispensables pour permettre l'appropriation des orientations de la politique de la prévention de la délinquance par les acteurs de terrain et la lisibilité et la visibilité de cette politique.

3.1.2.2 - La vidéoprotection

Les crédits mis à disposition de la mission pour le développement de la vidéoprotection, au sein de la délégation aux coopérations de sécurité en 2014 pour les projets de vidéoprotection, se sont élevés précisément à 20,241 M € (contre 19,7 M € en 2013).

L'enveloppe centralisée et gérée au sein de la délégation aux coopérations de sécurité par la mission pour le développement de la vidéoprotection était fixée à 19 M €. Ce montant s'est vu prélever une dotation de 520 000 € destinée à une gestion déconcentrée, à titre expérimental, des projets de moins de 20 000 €. Par ailleurs 1,854 M € concernant des concours budgétaires ministériels qui n'ont été versés qu'en toute fin d'année, n'ont pu être utilisés et seront reportés en 2015. Ce manque a cependant été surcompensé par les versements tardifs de plusieurs ministères fin 2013 pour 3,9 M €.

Des orientations d'emploi restrictives

Pour tenir compte d'un budget en diminution, les conditions d'éligibilité prévues par la circulaire NOR/INT/K/14/00243/C du 28 janvier 2014 ont été maintenues contrairement à l'année précédente où un addendum avait assoupli certaines conditions d'éligibilité notamment concernant les dispositifs hors voie publique. Ainsi les orientations ont privilégié les dispositifs de pure voie publique pour les communes ne disposant pas de quartier classé en zone de sécurité prioritaire. Par ailleurs, le seuil d'intervention servant de calcul à la subvention fixé en 2013 à 20 000 € par caméra (installation, matériel, travaux de raccordement) a été abaissé à 15 000 € afin de tenir compte du coût moyen qui s'était dégagé en 2013 et ressortait à 13 810 € en zone police et 8 646 € en zone de gendarmerie.

Une nouvelle catégorie de porteur de projet a cependant été ajoutée par un addendum en date du 28 mai 2014 rendant les structures hospitalières publiques éligibles au fonds pour leurs projets de dispositifs visant à protéger leurs espaces particulièrement exposés à des faits de violence et de délinquance, dans une limite annuelle de 0,5 M € pour l'ensemble de ces projets.

Le nombre de projets

En 2014, il a été constaté un nombre de projets en baisse avec 378 projets reçus contre 705 en 2013. Cependant la baisse de crédits dédiés aux projets de vidéoprotection et la problématique de l'encaissement tardif des contributions de certains ministères avaient conduit fin 2013 à un stock non traité de 332 projets qui se sont ajoutés aux 378 projets reçus, c'est donc un total de 710 projets qui ont été en réalité instruits. Sur ce total (stock et nouveaux projets) seuls 460 auront pu être pris en charge pour les mêmes raisons que l'année précédente laissant un nouveau stock de 250 projets dont 236 étaient pourtant susceptibles d'être pris en charge. Une délégation hors calendrier en janvier 2015 a permis de corriger cette situation par la prise en charge de ces 236 projets correspondant à une dotation globale de 7,39 M € au titre du FIPD 2015. Compte tenu de la baisse de crédits, le contexte de ces deux derniers exercices risque de se confirmer en 2015.

La répartition des subventions

Le nombre de projets et de caméras est en hausse pour un budget quasiment équivalent :

Les crédits disponibles supérieurs de 2,77 % par rapport à 2013 ont permis d'aider :

- 460 projets (contre 359 en 2013 - soit 28 % de projets en plus en 2014)
- 5 557 nouvelles caméras (contre 3 809 en 2013 – soit 45 % de plus en 2014)
- 181 caméras en renouvellement (218 en 2013)
- 38 déports vers les services de police ou de gendarmerie (35 en 2013)
- 41 études préalables à l'installation d'un dispositif (51 en 2013)
- 39 centres de supervision urbains ou salles de visionnage aléatoire (31 en 2013 - soit 25 % de plus en 2014)

En 2014, le FIPD a soutenu une majorité de projets de voie publique et une proportion plus importante de projets en zone de gendarmerie mais plus de caméras en zone de police :

Les projets :

- 437 ont concerné des projets portés par des collectivités (315 en 2013) dont 37 en ZSP (54 en 2013), 21 de ces projets étaient portés par des EPCI
- 18 projets étaient portés par des bailleurs sociaux pour des résidences en ZSP
- 2 projets ont concerné des établissements scolaires
- 2 projets ont été portés par des centres hospitaliers (hôpital Louis Pasteur à Dôle et hôpital Delafontaine à Saint-Denis 93)
- 1 projet a concerné un organisme de transport (il s'agit précisément d'un déport des images de l'aéroport de Lyon vers le CIC de LYON)
- 204 intéressent la zone de police (186 en 2013) et 256 intéressent la zone de gendarmerie (173 en 2013)
- 62 % des projets sont des extensions de dispositifs existants (ce pourcentage était de 48 % après un pic de 65 % en 2012)
- 38 % des projets concernant des collectivités sont des projets pour des communes qui n'étaient pas équipées. On compte 28 nouvelles communes en zone de police et 138 en zone de gendarmerie.

Les caméras :

- les 5 557 caméras nouvelles financées se répartissent en 4 262 caméras de voie publique (installées par des collectivités ou des EPCI, les 1 295 autres caméras financées correspondent à des implantations au sein de sites ouverts au public à la charge des collectivités en ZSP, à des caméras dans des résidences sociales en ZSP ou dans les établissements scolaires ou centres hospitaliers.
- ces caméras sont plus nombreuses en zone de police qui en compte 3 101 (2 415 en 2013), soit 55,6 % des caméras financées, pour 2 456 en zone de gendarmerie (1 384 en 2013).
- 53 de ces nouvelles caméras sont des caméras mobiles, en hausse très significative par rapport à 2013 où il en avait été financé 11.

Les projets de moins de 20 000 €

Le coût de subvention de l'ensemble des projets de ce type avait été estimé à 520 000 € et cette dotation a été intégrée dans l'enveloppe départementale dédiée aux autres actions de prévention de la délinquance ce qui, dans les faits, a conduit à une gestion fongible de ces crédits.

Finalement seuls 45 projets ont pu être identifiés pour un montant global de subvention de 174 000 €.

Analyse de ces répartitions :

En 2014, plus de projets et plus de caméras ont été aidés à budget équivalent, ce qui révèle une baisse des coûts de la vidéoprotection.

Cette augmentation des projets et de caméras financées dans un contexte de quasi équivalence budgétaire trouve son explication dans plusieurs facteurs :

- La baisse du seuil d'intervention à 15 000 € par caméra qui a permis de limiter les aides aux projets coûteux au profit d'autres projets mais a également entraîné les porteurs de projets à négocier avec leurs prestataires afin de rester dans une fourchette de coût, à leur charge, acceptable.
- La forte proportion de projets en zone de gendarmerie (55,6 % des projets) où le coût moyen des installations est plus faible d'une part, en raison du type de réseau de transmission choisi au regard du contexte environnemental et d'autre part, parce qu'ils sont souvent des dispositifs exploités a posteriori sans visionnage direct et permanent par des opérateurs dédiés, faisant que généralement ces projets sont globalement réduits à la simple installation des caméras avec stockeur. Cette proportion a permis d'aider plus de projets d'un coût global modeste.
- Une baisse du coût moyen d'installation à la caméra tant en zone de police où il ressort à 10 945 € (13 810 € en 2013) que de gendarmerie (ZGN) où il s'est élevé à 7 104 € (8 646 € en 2013). Cette baisse du coût moyen peut trouver également son explication dans l'abaissement du seuil d'intervention évoqué supra.

Plus de caméras en zone de police mais la confirmation d'une accélération d'un développement en zone rurale démontrant une adhésion au dispositif :

Si la zone police se voit doter de 3 101 nouvelles caméras, soit 55 % des caméras financées, c'est en zone de gendarmerie que le nombre de nouvelles communes équipées est le plus fort avec 138 nouvelles communes (soit 83 % des nouvelles communes équipées) contre 8 nouvelles communes en zone de police.

Ce phénomène, qui se confirme depuis 2012 s'explique aisément par le fait que le nombre de communes relevant de la police est bien inférieur au nombre de communes relevant de la gendarmerie et que la plupart des communes urbaines ou semi urbaines sont aujourd'hui équipées. Ce développement dans les communes non équipées, parfois très modestes en taille et en densité d'habitants, démontre cependant une adhésion désormais manifestement générale pour cette technologie.

La confirmation d'une implantation géographique généralisée :

En termes de population (*ne sont pas inclus ci-dessous les projets des groupements de communes*) les 416 projets présentés par des communes se répartissent comme suit :

- 11 projets étaient portés par des communes de plus de 100 000 habitants
- 156 projets étaient portés par des communes de 10 001 à 99 999 habitants
- 74 projets étaient portés par des communes de 5 001 à 10 000 habitants
- 129 projets étaient portés par des communes de 1 001 à 5 000 habitants
- 45 projets étaient portés par des communes de moins de 1 000 habitants (dont 16 projets intéressent des communes de moins de 200 habitants).

Certains départements plus offensifs que d'autres :

Il apparaît que plus de 53 % des projets financés ont été portés par 17 départements (dont 4 départements d'Île-de-France), les Alpes-Maritimes (10 projets), les Bouches-du-Rhône (13 projets), l'Eure (11 projets), le Gard (15 projets), l'Hérault (20 projets), la Moselle (15 projets), le Nord (18 projets), l'Oise (26 projets), le Pas-de-Calais (13 projets), le Rhône (11 projets), la Seine-et-Marne (15 projets), les Yvelines (13 projets), le Var (10 projets), le Vaucluse (13 projets), l'Essonne (16 projets), la Seine-Saint-Denis (16 projets) et le Val-de-Marne (12 projets).

Avec seulement 13 projets, le département des Bouches-du-Rhône a été le plus doté avec une dotation totale de 2 751 371 € qui s'explique par le financement du projet d'extension de son dispositif porté par la commune de Marseille (1 801 786 M € pour 170 caméras en début d'année).

Parallèlement le département le moins doté est la Haute-Corse qui a reçu une dotation de 1 112 € pour un petit projet sur la commune de Santa-Maria-Di-Lota.

Concernant le nombre de caméras de voie publique, le département en ayant installé le plus est les Bouches-du-Rhône (459 caméras en tout dont 444 caméras de voie publique) suivi du Nord (298 caméras dont 250 de voie publique).

L'Aveyron, le Gers, le Lot, la Manche, la Mayenne, la Vienne et la Haute-Vienne n'ont déposé aucun dossier. La Mayenne, la Vienne et la Haute-Vienne étaient déjà dans cette situation en 2013 mais la Mayenne qui n'avait jamais déposé de demandes depuis 2010 annonce cependant deux projets pour 2015, la Manche a également déposé un projet dans ce cadre pour la commune de Lessay.

3-2 – Les autres financements de l'État qui concourent à la prévention de la délinquance

Un document de politique transversale consacré à la prévention de la délinquance a été créé par la loi de finances rectificative pour l'année 2006 dans son article 169. Treize programmes concourent à cette politique interministérielle.

L'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2005 fait obligation au Gouvernement de présenter parmi les annexes générales du projet de loi de finances des documents de politique transversale (DPT) relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission.

Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, désigné chef de file de cette politique, a la responsabilité de coordonner les activités de l'État relevant des treize programmes concernés et a la responsabilité de produire le document de politique transversale, en vue du débat budgétaire.

Le document de politique transversale du projet de loi de finances pour 2015 a ainsi été élaboré par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance en lien avec les différents ministères concernés. Il montre l'effort financier consacré par l'État au travers des moyens humains mobilisés et des financements accordés à cette politique interministérielle et partenariale.

Le DPT pour 2015 se veut pragmatique et s'appuie sur les objectifs définis par le Gouvernement dans les différents programmes budgétaires contribuant à la prévention de la délinquance. Se fondant sur les projets annuels de performance (PAP) des programmes contribuant directement ou indirectement à la prévention de la délinquance, il offre une présentation la plus cohérente possible de l'ensemble des actions de prévention engagées par les différents services de l'État et se traduisant par une dépense budgétaire.

Le document de politique transversale relatif au projet de loi de finances pour 2015 est disponible sur le site internet www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr.

Pour chacun des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, un recensement des moyens et dispositifs de droit commun concourant à leur mise en œuvre sera établi en interministériel dans le cadre d'un chantier national. Ce recensement sera mis à la disposition des acteurs locaux.

IV – LA PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

4-1 – La mise en place d'un dispositif de prévention de la radicalisation

Comme les autres pays européens, la France est confrontée à une menace grave, liée au basculement de plusieurs centaines de personnes dans l'engagement radical violent, le plus souvent en lien avec les filières terroristes syriennes.

Pour répondre à ce phénomène, le Gouvernement a arrêté un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes présenté par le ministre de l'intérieur en Conseil des ministres le 23 avril 2014.

Ce plan vise à démanteler ces filières, à empêcher les déplacements générateurs de menaces, à coopérer plus efficacement au plan international et contient un volet préventif et d'accompagnement des familles.

Une plateforme téléphonique a été ouverte le 29 avril dernier au sein de l'Unité de coordination de lutte anti-terroriste (UCLAT) afin d'assurer une écoute, une information et une orientation pour les familles et les proches qui s'inquiètent du basculement d'un jeune dans la radicalisation.

Cette plateforme, qui a reçu en 2014 plus de 1 000 appels, permet d'assurer une écoute, une information et une orientation pour les familles et les proches qui s'inquiètent du basculement d'un jeune dans la radicalisation.

Après le filtrage réalisé par le service en charge du numéro vert, les signalements avérés sont adressés au Préfet. Le principe retenu est la centralisation de l'information mais son traitement est fait de manière déconcentrée.

La circulaire du Ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (cf. annexe ci-jointe) insiste sur le rôle majeur des préfets dans le dispositif de prévention compte tenu du caractère interministériel et partenarial des approches à privilégier.

Le rôle des préfets est tout à fait essentiel dans la mise en œuvre du dispositif de prévention. Dès réception des informations transmises par la plateforme téléphonique, il leur appartient d'en aviser le procureur de la République. Celui-ci pourra éventuellement, lorsqu'il s'agit de mineurs, envisager la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative. Avec son accord, les préfets informeront le maire de la commune concernée.

Les préfets ont mis en place une cellule de suivi dédiée en mobilisant les services de l'État et opérateurs concernés (police, gendarmerie, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, Pôle emploi, mission locale notamment), les collectivités territoriales (outre la mairie concernée, les services sociaux du conseil général), et le réseau associatif en particulier les associations intervenant en direction des familles et des jeunes.

Il s'agit en particulier des associations intervenant en direction des familles et des jeunes. Pour chacune des situations, l'action en direction des jeunes concernés doit procéder d'une logique de déconstruction/reconstruction. Elle suppose à la fois une prise en charge psychologique et un accompagnement social.

Le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance est chargé du volet préventif de ce plan et à ce titre s'est vu confier un rôle d'appui auprès des préfets pour la mise en œuvre des mesures prévues.

4-2 – La formation

La formation organisée par le SG-CIPD sous la forme de 10 sessions de 2 jours en juin, juillet et octobre 2014 a bénéficié à 450 personnes, principalement issues des préfetures et des services de police mais aussi de l'éducation nationale, de la justice, des associations et des collectivités territoriales. En outre, deux formations d'une journée ont été organisées avec le CHEMI pour 25 préfets. Ces formations sont poursuivies en 2015.

Le programme de formation (cf. annexe ci-jointe), qui a d'ailleurs été délivré aux écoutants de la plateforme, a été établi en lien avec les organismes suivants :

➤ Les services du Premier ministre :

- la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) aborde le phénomène sectaire et la problématique spécifique de l'emprise

mentale. Ce module permet de comprendre le domaine sectaire et d'appréhender les techniques de manipulation et d'emprise mentales.

- le secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) propose des études de cas afin d'apporter des réponses concrètes en matière de prise en charge des jeunes et d'accompagnement des familles.

➤ Les services du Ministère de l'intérieur :

- L'Unité de coordination de lutte anti-terroriste (UCLAT) apporte un éclairage particulier sur les filières terroristes et le conflit en Syrie.
- Le bureau central des cultes du Ministère de l'intérieur aborde les questions de justifications religieuses du djihadisme et de l'état du radicalisme islamique en France.
- La direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) traite du cadre juridique (loi du 13 novembre 2014) et de l'opposition à sortie de territoire visant à protéger les enfants mineurs en les empêchant de gagner les zones de conflits.

➤ Le milieu universitaire :

- Sciences Po Paris aborde les enjeux géopolitiques et sociologiques de l'Islam contemporain en particulier de l'histoire et de la géopolitique du djihad avec ses incidences en France.

➤ Le monde associatif :

- le Centre de prévention des dérives sectaires traite le processus de radicalisation. Le module proposé permet ainsi d'identifier et de comprendre les mécanismes qui amènent un jeune à basculer dans la radicalité et d'outiller les acteurs pour qu'ils puissent donner des conseils aux familles pour maintenir la communication avec le jeune en risque de radicalisation ou déjà radicalisé.
- La Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE) dont l'intervention permet de bien identifier le traitement des mineurs en danger.

4-3 – L'appui aux Préfectures

Par circulaire du 4 décembre 2014 du Directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur, ont été formulées plusieurs préconisations à l'intention des préfectures notamment concernant les partenariats à mobiliser au niveau territorial et ont été diffusées des fiches repères d'expérimentation (annexe ci-jointe) établies par le SG-CIPD visant à aider les préfectures à mener des actions concrètes de désendocinement, de resocialisation et d'accompagnement des familles.

Le SG-CIPD a établi une grille d'analyse, une typologie d'actions en fonction des situations des personnes concernées. Il ne s'agit pas de fiches de bonnes pratiques à ce stade mais plutôt de fiches repères d'expérimentation. Ces fiches sont perfectibles et seront enrichies au gré des remontées d'information et des expériences.

En outre, à la demande des préfectures, le SG-CIPD est intervenu dans plusieurs territoires pour présenter le dispositif de prévention de la radicalisation.

4-4 -La contribution à la visibilité de la réponse publique en matière de prévention de la radicalisation

Le SG-CIPD, à la demande du ministère de l'intérieur, a contribué à informer et à sensibiliser de nombreux médias à la prévention de la radicalisation : presse écrite nationale ou quotidienne régionale, agences françaises et étrangères, radios locales ou nationales en direct ou au sein de certaines sessions de formation (2 agences, 10 radios, 4 TV, 11 hebdos, 10 quotidiens).

Sur le plan de la communication, le CIPD a construit en lien avec les partenaires du dispositif de prévention de la radicalisation et le ministère de l'intérieur, une affiche et une plaquette d'information sur le processus de radicalisation, les signes d'alerte, sur le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation . Elles ont été adressées en début d'année 2015 à l'ensemble des Préfectures (50 000 affiches, 200 000 plaquettes) pour être mises à disposition dans les commissariats et gendarmeries, dans les CAF, les communes, les centres sociaux.

La plaquette est en cours d'actualisation avec mention du site stop-djihadisme, et il est prévu d'en poursuivre la diffusion.

En outre, le secrétaire général est intervenu lors du 11^{ème} colloque international du CIPC – centre international pour la prévention de la Criminalité, ONG dont le CIPD est membre fondateur- à Palerme le 19 novembre 2014 sur la prévention de la radicalisation. Il a participé au board afin de contribuer à établir la stratégie 2015/2020.

4-5 -Audition parlementaire

Le secrétaire général a été auditionné le 20 novembre 2014 par la commission d'enquête sénatoriale sur l'organisation et les moyens de lutte contre les réseaux djihadistes en France et en Europe.

CONCLUSION :

Il ressort du bilan de la politique de prévention de la délinquance en 2014 que la stratégie nationale, adoptée par le Gouvernement en 2013, est en voie de mise en œuvre au niveau territorial, grâce en particulier à l'appui du SG-CIPD, au soutien financier du FIPD et à la mobilisation des acteurs locaux concernés.

Toutefois, même si le contexte est favorable à la reconnaissance de la prévention de la délinquance comme une politique publique à part entière, il s'avère nécessaire de poursuivre les orientations prioritaires de la stratégie nationale afin de la rendre pleinement effective.

À ce titre, l'année 2015 sera décisive pour permettre la mise en œuvre des plans locaux de prévention de la délinquance, la prise en charge individualisée des jeunes exposés à la délinquance et le recentrage des crédits du FIPD.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe I – Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Annexe II – Avis sur l'échange d'informations et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance adopté en séance plénière du 17 juillet 2014 du Conseil Supérieur du Travail Social

Annexe III – Délibération de la CNIL n°2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

Annexe IV – Discours de M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur à l'occasion du colloque « La prévention de la délinquance » à Paris, le 13 octobre 2014

Annexe V – Circulaire NOR/INT/K/1400243/C du 28 janvier 2014 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour 2014

Annexe VI – Tableau financier : Évolution de l'emploi du FIPD entre 2013 et 2014

Annexe VII – Circulaire NOR/INT/K/14/31411/C du 31 décembre 2014 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2015

Annexe VIII – Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale (Extrait du Document de Politique Transversale (DPT) 2015)

Annexe IX – Circulaire NOR/INT/K/1405276/C du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et accompagnement des familles

Annexe X – Programme de formation à la prévention de la radicalisation

Annexe XI – Fiches repères d'expérimentation en matière de prévention de la radicalisation

Chantier national

Le développement du partenariat dans le champ de la prévention de la délinquance et l'échange d'informations

Charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, a été élaborée par le Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) en 2010 conformément aux recommandations du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017), un groupe de travail interministériel et partenarial a été chargé d'apporter toutes les modifications utiles à la charte déontologique type afin de clarifier les possibilités d'échanges d'informations au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD).

Piloté par le SG-CIPD, ce groupe de travail a associé les ministères de l'éducation nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la ville, le Conseil supérieur du travail social, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France, le Forum français pour la sécurité urbaine, le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, France médiation, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, Citoyens et justice.

Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le respect du corpus juridique concernant les échanges d'informations et en particulier l'article 226-13 du code pénal et l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Chaque institution signataire d'une charte locale est tenue au respect des règles régissant son cadre d'intervention.

La nouvelle charte déontologique type est reprise ci-après. Ses dispositions s'imposent aux CLSPD pour la formalisation de chartes locales.

* * * * *

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges dans le cadre de l'article 1 de la loi de prévention de la délinquance.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L132-5 du code de la sécurité intérieure) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, « *Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-2 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant la compétence relative à la prévention de la délinquance en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art. L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du conseil général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 5 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 3 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation du plan local de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D.

Article 6 : Animation des travaux

Le maire ou le président de l'EPCI fait appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail. Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. ou des C.I.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc.) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf. délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D. ou du C.I.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil départemental de prévention de la délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire ou du président de l'EPCI compétent et sous le contrôle du Procureur de la République.

Conseil Supérieur du Travail Social

Avis sur l'échange d'informations et le partenariat dans le cadre de la prévention de la délinquance adopté en séance plénière du 17.07.2014

Les questions posées au CSTS sur la mise en œuvre de la stratégie de prévention de la délinquance

Dans le cadre de la stratégie nationale 2013-2017 pour le développement du partenariat dans le champ de la prévention de délinquance et l'échange d'informations (circulaire Premier Ministre du 4 juillet 2013), le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) a sollicité la participation du CSTS (Commission Éthique et déontologie) au groupe de travail ayant pour priorité de « faciliter et sécuriser l'échange d'informations confidentielles au sein des groupes opérationnels des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), dans le respect de la loi et de la déontologie des différents acteurs ». De novembre 2013 à mai 2014, ce groupe interministériel et interpartenarial a examiné les propositions de modification du projet de canevas du guide méthodologique et de la charte-type pour l'échange d'informations au sein des CLSPD. Le CIPD a intégré beaucoup des propositions faites par le CSTS. Par ailleurs, le CIPD a diffusé des fiches de bonnes pratiques au titre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, en février 2014.

Le CIPD a demandé (courrier du 3 mars 2014 en annexe) que le CSTS rende un avis sur les projets qui résultent des travaux réalisés, en particulier la « Charte déontologique type pour l'échange d'informations... » et le « Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance » (annexes 2 et 3). Ceux-ci intègrent les indications fournies par la Commission nationale Informatique et libertés (CNIL) dans sa délibération du 26 juin 2014 (en annexe 4).

En réponse, l'avis préparé par la commission Éthique et déontologie se décline en 4 chapitres :

La charte déontologique
Le guide méthodologique
L'autorisation unique de la CNIL (délibération du 26 juin 2014)
Les recommandations aux professionnels

Le contexte, rappel historique

- ^ En 2006 et 2007 le projet de loi puis l'adoption de la loi Prévention de la délinquance ont provoqué des débats et des prises de position conséquentes. Le CSTS avait exprimé¹⁴ des réserves substantielles sur le projet de loi et souligné le risque de confondre la « prévention sociale » avec la prévention de la délinquance.

- ⤴ En 2010, le CSTS (Commission Éthique et déontologie) a été consulté par le secrétaire général du CIPD, qui a tenu compte de la plupart de ses observations, sur le projet de charte déontologique-type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Le CSTS a rendu un avis sur cette charte, qui a été diffusé par communiqué du 25 mai 2010 mis à jour le 8 juin 2010. Le CIPD a largement diffusé un « Livret de prévention du Maire » en août 2010 qui s'appuie sur cet avis.
- ⤴ Depuis 2013, il s'agit d'une « politique publique à part entière... qui s'appuie désormais sur des **approches plus individualisées en vue d'actions ciblées de prévention "secondaire"** (c'est-à-dire tournées vers les publics les plus exposés à un premier passage à l'acte délinquant) et "tertiaire" (c'est-à-dire de prévention de la récidive) » alors qu'en 2010 elle était centrée sur une « approche situationnelle ». En 2014, le CSTS a été appelé à se prononcer sur une charte pour l'échange d'informations ainsi que sur un guide méthodologique afin de mettre en œuvre des « programmes d'action » et une « méthode de gouvernance locale », alors qu'en 2010 il n'avait été consulté que sur les conditions déontologiques d'échanges d'informations.
- ⤴ Pour préparer le présent avis du CSTS, la commission Éthique et déontologie a participé à quelques réunions du groupe de travail CIPD et lui a apporté plusieurs contributions. Les discussions en 7 réunions de commission se sont appuyées sur l'étude des documents de travail, sur un entretien avec le Secrétaire général du CIPD, sur des échanges avec la CNIL, ainsi que sur des temps de travail avec des représentants de la DGCS, du CNLAPS et de la CNAPE.

1. Une charte déontologique clarifie les conditions et les garanties de l'échange d'informations

La commission Éthique et déontologie a d'abord centré ses observations sur cette charte dans la continuité de ses contacts de 2010 et apprécié que la participation de la DGCS, des clubs de prévention spécialisée et des associations de protection de l'enfance contribue au travail animé par le CIPD.

Elle a élargi ses réflexions à l'analyse d'autres aspects de la mise en œuvre des programmes d'actions individualisées : elle ne pouvait pas adopter un avis et recommander des précautions éthiques et déontologiques (relatives à l'échange d'informations confidentielles) sans prendre en considération cette nouvelle politique publique qui impacte le travail social.

Le projet de charte déontologique a évolué positivement sur des points significatifs, avec le concours de la commission :

- ⤴ **1a. Clarification juridique soulignant la portée différente des dispositions des articles 1er et 8 de la loi du 5 mars 2007 :**

Seul l'article 1 concerne l'échange de « faits et informations à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail à vocation territoriale et thématique constitués au sein des CLSPD. Sont exclues de cet échange les « informations à caractère secret » qui ne doivent pas être révélées en vertu de l'article 226-13 du code pénal relatif au secret

professionnel. Ainsi, au sein de l'ensemble des informations à caractère confidentiel, les informations à caractère secret sont bien distinguées.¹⁵

Selon l'article 8, les professionnels de l'action sociale sont autorisés, par exception à l'article 226-13 du code pénal, à partager entre eux des informations à caractère secret strictement nécessaires à l'accomplissement de la mission, afin d'évaluer une situation, déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et les mettre en œuvre, lorsqu'un professionnel de l'action sociale a constaté que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelait l'intervention de plusieurs professionnels du travail social et en a informé le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Général. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux échanges entre les membres du CLSPD ou dans ses groupes de travail.

Il n'y a donc pas à étendre les pratiques réalisées au titre de l'article 8 aux groupes relevant des CLSPD au titre de l'article 1 de la loi.

▲ **1b. Respect du secret professionnel et des responsabilités professionnelles :**

Il appartient au travailleur social, comme à chaque participant au groupe de travail, de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel (attaché à une profession ou une mission) dont la révélation est sanctionnée par le code pénal.

Cette responsabilité d'apprécier est professionnelle et juridique. Elle est exercée par chaque acteur qui doit faire preuve de discernement, personnellement, en lien avec son institution-employeur qui est signataire de la charte. Elle correspond à la qualification des travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux sont parfois en difficulté devant des situations ambiguës ou complexes, à des moments où le secret est lourd à porter, souffrant de solitude devant leur responsabilité. En conséquence, leur institution-employeur doit mettre en place des analyses de pratiques, des lieux de réflexion éthique et des mesures efficaces de soutien technique¹⁶.

¹⁵ Tous les professionnels de l'action sociale sont soumis à une obligation de discrétion au regard du droit à la confidentialité des informations concernant les usagers des établissements et services sociaux ou médico-sociaux (article L.311-3 du CASF).

Certains professionnels sont soumis au secret professionnel, par profession (assistants de service social, avocats, médecins...) ou par mission, d'aide sociale à l'enfance (dont les éducateurs de prévention spécialisée), de protection maternelle et infantile, de justice, ou par fonction (agents du service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (119), coordonnateur nommé par le maire en application de la loi du relative à la prévention de la délinquance...).

Le secret professionnel a pour objectif de garantir le droit des personnes au respect de leur intimité et de leur vie privée. Il permet également d'assurer la confiance nécessaire à l'exercice de certaines professions ou missions d'intérêt général qui amènent à pénétrer dans l'intimité des personnes et des familles.

Le « confidentiel » ne peut pas être défini précisément dans l'abstrait : c'est un ensemble subjectif qui se situe au-delà de ce qui est public ou évident, et qui s'étend de ce qui est banal, commun, jusqu'à ce qui est personnel, intime, privé, voire secret. Il comprend le nom et certaines caractéristiques administratives permettant d'identifier une personne.

Le « secret » est une partie particulière du « confidentiel » qui se caractérise par l'intention de celui qui confie cette information précisément à quelqu'un pour qu'elle reste non révélée/partagée, ou par la gravité de l'information, dont la possession et la divulgation sont déterminantes pour l'existence et l'histoire d'une personne.

La justice s'attache à vérifier si la transmission d'une information porte directement ou indirectement préjudice à la personne concernée : le juge peut intervenir a posteriori, alors que le travailleur social, lui, doit apprécier « en situation », et donc avec prudence.

¹⁶ Voir le rapport du Conseil supérieur de travail social : *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, EHESS, Rennes 2013.

^ **1c. Respect de la confidentialité des informations et maintien de la responsabilité éthique :**

Les informations recueillies par les travailleurs sociaux comprennent ce qu'ils ont constaté et enregistré objectivement mais aussi ce qu'ils ont compris, deviné et évalué dans le cadre d'une intervention dont la finalité d'aide ne doit pas être détournée ; de plus, le travailleur social à qui a été confiée la fonction de confident nécessaire doit préserver la relation de confiance qu'il a établie au titre de sa mission. Aussi, la responsabilité d'apprécier ce qui peut être échangé ou non, parmi les informations confidentielles, appartient au participant au groupe de travail CLSPD, en lien avec son institution-employeur.

^ **1d. Encadrement de la mise en œuvre locale par des principes de valeur nationale**

La charte-déontologique-type était originellement présentée comme un simple document de référence, ce qui laissait aux instances locales toute latitude pour la reprendre et l'adapter. Elle a dorénavant valeur de charte nationale, dont les dispositions s'imposent partout, et notamment à tous les CLSPD et leurs groupes de travail.

Cette charte de partage d'informations est inscrite comme un élément central pour le fonctionnement des instances définies dans un guide méthodologique. Celui-ci, qui illustre la stratégie nationale par de bonnes pratiques, se présente maintenant comme une méthode qui reformule et délimite techniquement les indications générales qui avaient été fixées en 2013 en prenant en compte les particularités des acteurs de la prévention spécialisée, de la protection de l'enfance, de la médiation...

2. Le guide méthodologique sur l'échange d'informations dans les groupes à vocation territoriale, thématique ou opérationnelle des CLSPD explicite leur fonctionnement

La concertation et le partenariat étant des conditions nécessaires à la réussite de nombreuses actions qui ne peuvent pas être réalisées isolément, le guide incite au travail partenarial en groupe.

Puisque le travail social est exercé dans le cadre des politiques publiques et en utilisant des dispositifs qui relèvent non seulement de l'action sociale mais aussi de l'ensemble des domaines de la vie sociale, les travailleurs sociaux (respectant leur éthique et leur déontologie) peuvent contribuer à une politique dont la finalité directe n'est pas l'action sociale. Ils utilisent des programmes d'action au service des personnes auprès desquelles ils interviennent, dans la mesure où la charte qui s'y réfère leur apporte les garanties nécessaires dans l'exercice de leur mission propre.

Le CSTS, qui n'a pas à se prononcer sur la stratégie nationale 2013-2017 pour le développement du partenariat dans le champ de la prévention de délinquance et l'échange d'informations, s'inquiète toutefois de plusieurs aspects exposés dans le guide méthodologique, au moment où cette politique est mise en œuvre de façon pragmatique :

^ **2a/ La finalité de la gestion des risques et celle de l'aide aux personnes sont**

difficilement compatibles

La stratégie nationale et le guide méthodologique sont centrés sur le risque, la défaillance, le repérage, l'action corrective, la sécurité et la tranquillité publique... alors que pour le travail social, la personne concernée est au centre de la relation, la prévention globale prime sur les actions particulières, le développement est fondé sur la liberté... Les attitudes professionnelles les plus fréquemment recommandées en travail social sont celles de l'accompagnement, de l'émancipation, du soutien et même de « l'alliance » avec l'usager, la personne aidée ou accompagnée. Ainsi, la vision « anti-risque de délinquance individuelle » et l'attitude « pro-usager en difficultés » correspondant à la protection des mineurs et à la plupart des missions de travail social sont nettement distinctes. Elles se rejoignent pour prendre en compte les « situations de basculement dans la délinquance »¹⁷.

La stratégie nationale de prévention de la délinquance est mise en place au moment où la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale met en avant la participation des usagers, leur expression directe et leur contribution aux actions les concernant. Le travail social est mobilisé fortement dans cette seconde stratégie. Il est difficile pour les travailleurs sociaux d'adopter des postures différentes selon les politiques mises en œuvre.

La politique de prévention de la délinquance engagée ne doit en rien empêcher que les travailleurs sociaux continuent de s'inscrire dans leur propre approche philosophique de l'action, dans leurs méthodologies d'aide à la personne et aux groupes, et dans la relation singulière qu'ils établissent avec les personnes auprès de qui ils interviennent.

⤴ **2b/ La stratégie de la prévention de la délinquance impacte fortement les politiques sociales**

Cette politique catégorielle risque de brouiller les repères en matière de politiques d'action sociale et de prévention générale. En effet, d'autres instances, actions et démarches visant des buts analogues sont mises en œuvre dans l'Éducation Nationale, dans la Protection de l'enfance, dans les politiques de la Ville et de la Santé. La prévention de la délinquance n'a pas vocation à intégrer tous publics et traiter de tous aspects, alors que le public jeune relève prioritairement d'autres politiques publiques, par exemple la prise en charge de décrocheurs ou de jeunes en difficultés psychiques.

Cette couche supplémentaire dans le « millefeuille » des dispositifs de politiques publiques pourrait ne pas être supportée par certains professionnels de l'action sociale, au niveau opérationnel, en particulier dans les Conseils généraux. L'ajout de cette nouvelle stratégie à l'intention de partenaires qui n'ont pas été initialement associés interroge en effet :

- ⤴ La création de nouveaux « référents » impacte directement les organisations de travail alors que celles-ci ont déjà nommé des travailleurs sociaux comme « référents »¹⁸ dans de nombreux autres champs ;
- ⤴ Les moyens donnés aux travailleurs sociaux dans la mise en œuvre des politiques d'insertion, de protection et de prévention sont fortement contraints. Une nouvelle politique, perçue comme une obligation venue de l'extérieur, ne pourrait que soustraire des moyens déjà sous tension de par la charge de travail qui remonte du terrain et par les exigences de

¹⁷ Dans sa délibération du 26 juin 2014, la CNIL n'emploie pas l'expression « en risque de délinquance » mais celle, plus objective, de « en situation de basculement dans la délinquance... ».

¹⁸ pour l'insertion sociale et professionnelle (RSA), mais aussi pour la protection de l'enfance et des adultes vulnérables, dans les politiques d'accès au logement ainsi que dans le champ des personnes âgées et du handicap.

sa gestion ;

- ✧ Comment des institutions indépendantes du maire accepteront-elles que celui-ci les conduisent à réordonnancer les missions de leurs agents afin qu'ils participent à ses travaux et accompagnent des « parcours » de jeunes en risque de délinquance ? ¹⁹

✧ **2c/ La stratégie fait place à la prévention spécialisée mais la mise en œuvre, peu encadrée, présente des risques**

- ✧ Parmi les différents acteurs de la stratégie nationale, le guide méthodologique a reconnu le rôle de la prévention spécialisée et a fait place aux particularités d'approche que le CNLAPS demandait de citer. Effectivement, la prévention spécialisée offre une manière d'agir qui a fait ses preuves depuis des décennies.
- ✧ De façon générale, le fait de débattre sans elles, de personnes ayant commis de simples incivilités ou jugées déviantes par certains acteurs locaux risque d'entraîner la rétractation de ces jeunes et de gêner les interventions auprès d'eux, ce qui serait dommageable à la prévention secondaire développée par la stratégie nationale.
- ✧ Contrairement à la position soutenue par la commission Éthique et déontologie du CSTS, le guide ouvre les groupes à vocation territoriale ou thématique et les groupes opérationnels du CLSPD aux services de police et de gendarmerie en ces termes : « *Susceptibles d'identifier les jeunes exposés à la délinquance, les forces de sécurité de l'État peuvent être associées aux travaux conduits par ces groupes.* » Le CSTS prend acte, avec regret, de ce choix qui lui paraît de nature à freiner la participation des travailleurs sociaux aux échanges d'informations. Il fait à nouveau observer que le simple fait, pour les jeunes, d'être informés de cette éventualité modifiera leurs comportements vis-à-vis des travailleurs sociaux qui les accompagnent, ce qui retentira, in fine, sur la totalité des échanges dans ces groupes.
- ✧ Mais dans les faits, la composition des groupes est déterminée par le maire et peut varier d'un endroit à l'autre. Si, sur le terrain, les services de police ou gendarmerie ne participaient pas aux travaux de ces groupes (mais seulement aux autres formations du CLSPD) et n'utilisaient pas les informations échangées, le CSTS pourrait cautionner les pratiques et inciter les travailleurs sociaux à s'y impliquer.
- ✧ Le guide donne des conseils mais laisse toute latitude pour que la politique soit mise en œuvre d'une façon adaptée à la situation locale sous la responsabilité directe du maire : celui-ci dispose²⁰ d'un dispositif souple, mais dont le fonctionnement dépend aussi des partenaires (Conseils généraux, associations et autres institutions) à qui cette stratégie ne peut être imposée sous peine d'inefficacité.
- ✧ Dans le guide méthodologique, le « coordonnateur » ou « animateur » a un rôle d'encadrement déterminant pour la finalité des actions conduites et pour la qualité du travail effectué sous l'autorité du maire. Le CSTS souhaite que le choix de cet intervenant soit effectué avec la plus grande attention quant à sa qualification et à son expérience, pour offrir des garanties aux citoyens en situation de vulnérabilité ou difficultés.
- ✧ Le « référent de parcours » mériterait d'être choisi parmi les professionnels ayant déjà une relation éducative avec le jeune, qui pourrait alors être la personne la mieux placée pour agir auprès du jeune en risque de délinquance ou récidive plutôt qu'une

¹⁹ Le guide prévoit en effet que le groupe opérationnel de prévention de la délinquance est notamment chargé de formuler des « préconisations d'interventions spécifiques à la prévention de la délinquance ou concernant tout autre champ... »

²⁰ à ce titre, certains arguments de la délibération de la CNIL du 13 juin 2006 restent d'actualité

personne recrutée pour cela. Des profils possibles sont indiqués, sans exigence de qualification pour de nouveaux embauchés. La prévention spécialisée s'inquiète légitimement de la mise en place de cette fonction de « référent de parcours » dans le cadre d'un programme d'action confié à un groupe opérationnel dont le périmètre et la fonction effective ne peuvent pas encore être analysés.

La vigilance s'impose donc pour la mise en œuvre locale.

▲ **2d/ La mise en œuvre doit donner lieu à une évaluation partagée au terme d'une année d'expérimentation**

Même si elle est délicate, l'articulation du travail social « aux cotés de la personne » et de la « lutte contre les risques » de délinquance doit toujours rester possible. C'est une condition d'efficacité de toute stratégie de prévention. C'est, notamment et non exclusivement, le rôle des éducateurs de la prévention spécialisée : il n'y a pas de prévention de la récidive sans accompagnement éducatif, pas d'efficacité du "ciblage des risques" sans réelle offre socio-éducative (avec des moyens ad hoc), pas de socialisation ni de développement personnel sans propositions d'actions avec les jeunes.

Le CSTS préconise qu'un groupe de suivi accompagne la mise en œuvre des échanges d'informations et du partenariat dans le cadre de cette stratégie nationale et qu'une première évaluation en soit présentée au CSTS en juin 2015. Dans ce but, il suggère que des remontées d'informations soient organisées par plusieurs réseaux pour prendre en compte la diversité des adaptations locales du dispositif modélisé par le guide méthodologique et encadré par la charte et l'autorisation unique.

3. La délibération de la CNIL portant autorisation unique relative aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

▲ **3a. Autorise la mise en place de fichiers et traitements des informations relatives aux personnes suivies au titre de la prévention de la délinquance**

Alors qu'en 2010 la charte déontologique précisait que l'échange de données ne serait en aucun cas utilisé pour créer ni alimenter un fichier de données personnelles, il est désormais prévu qu'un « *partage d'informations* » et des « *traitements informatisés ou non* » pourront être mis en place pour identifier des « *personnes en situation de basculement dans la délinquance ou déjà entrées dans un parcours délinquant* » et pour assurer le suivi des actions mises en œuvre dans les groupes de travail des CLSPD : les finalités sont définies.

La CNIL délimite le champ d'application, c'est-à-dire la mission de prévention de la délinquance exercée dans des « *groupes de travail et d'échanges d'information à vocation territoriale et thématiques constitués dans le cadre des CLSPD* » (pas de sous-groupes ni de groupe opérationnel) sous la responsabilité du maire qui est rappelée à plusieurs reprises (il désigne les personnes participant aux réunions et ayant accès aux informations, il organise la sécurité et la traçabilité des informations...). Les fichiers réalisés conformément à l'autorisation unique ne se substituent pas à des dossiers de protection de l'enfance ou d'action sociale ni ne s'agrègent avec d'autres.

✧ 3b. Pose des questions sur les risques de partage et d'utilisation aléatoire des informations

L'autorisation unique définie par la CNIL le 26 juin 2014 apporte des garanties indispensables aux moyens mis en place pour traiter des informations à caractère personnel (dont certaines « sensibles ») nécessaires au fonctionnement des groupes et des programmes dédiés à la prévention de la délinquance.

Pour leur pratique, le CSTS attire l'attention des professionnels sur deux points qui posent problème :

L'autorisation unique ouvre la possibilité que de nombreux acteurs soient destinataires des informations échangées dans le cadre des groupes à vocation territoriale ou thématique des CLSPD : le coordonnateur et son équipe, les autres participants aux groupes (ayant « fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire »), ainsi que « de manière ponctuelle, d'autres personnes qui assistent à ces groupes... dans le strict respect de leur besoin d'en connaître », le « référent de parcours » et « les personnes en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi ». Sont exclus les membres des formations plénière et restreinte des CLSPD, les services de police et de gendarmerie (à l'exception des prérogatives de police judiciaire) et les services de la municipalité qui ne sont pas en charge de ce suivi.

Le CSTS craint que le simple fait que beaucoup d'acteurs institutionnels puissent détenir des informations au titre de la prévention de la délinquance et de leur appréciation du « besoin d'en connaître »²¹ freine l'expression des personnes (en situation de basculement dans la délinquance) et restreigne leur accès aux droits. Le CSTS avait souhaité que le guide méthodologique et l'autorisation unique retiennent une composition des groupes et donc une diffusion des informations plus restrictives.

Il recommande aux professionnels du travail social concernés de s'informer localement, concrètement, de qui participe aux groupes et de qui a accès aux données.

D'autre part, l'autorisation unique a pour objet, en sus des CLSPD, les traitements de données personnelles nécessaires au fonctionnement du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF). Le CSTS n'a pas été consulté sur les modalités d'échanges relatives à ce CDDF, qui peut être créé par le Conseil municipal de chaque commune sur initiative du maire.

Lorsque le CDDF existe, le CSTS craint que des informations recueillies dans un cadre soient connues dans un autre cadre, que certains acteurs participant à l'un ou l'autre de ces dispositifs soient encombrés par des informations qu'ils n'auraient pas dû connaître, que d'autres acteurs en fassent des usages imprévus, et plus généralement qu'il y ait des regroupements de données non-autorisés et des confusions d'usages.

21 La CNIL dispose (article 4) que les « personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leur mission et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées ». Le CSTS considère qu'il s'agit de situations exceptionnellement difficiles pour lesquelles il est nécessaire de partager des informations à caractère personnel, dans le but d'agir au titre de la prévention de la délinquance et dans la limite de ce qui est indispensable à l'action. Ceci relève du principe, appliqué par la CNIL, de stricte proportionnalité par rapport aux finalités.

4. Recommandations aux professionnels du travail social, au nom des principes éthiques et professionnels qui privilégient la prévention globale et la protection de l'enfance

▲ 4a. Les principes généraux exposés par le CSTS s'appliquent en prévention de la délinquance

Les valeurs et principes d'action du travail social (et de ses professions citées dans le Code de l'action sociale et des familles) sont régulièrement rappelés dans les rapports²² publiés par le CSTS (Éditions EHESP Rennes) et dans des avis (diffusés par la DGCS). Les praticiens de la médiation sociale et de la prévention de la délinquance s'y réfèrent aussi.

Ainsi, l'information préalable et le recueil du consentement éclairé des personnes concernées est systématique pour l'ensemble des professionnels de l'action sociale : la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a officialisé la nécessité de recueillir le consentement de la personne après l'avoir éclairée (avis du CSTS du 6 décembre 2013). De même, un avis du CSTS sur les remontées d'informations nominatives (du 5 décembre 2011) a insisté sur la finalité du recueil et de l'utilisation des données qui ne peut pas être détournée. Un autre avis (du 6 décembre 2013) relatif au fonctionnement des commissions et instances chargées d'étudier les situations individuelles en action sociale a montré que l'anonymat était la règle générale à pratiquer dès lors qu'aucune disposition ne s'y oppose.

▲ 4b. Avant même de considérer le risque à éviter, il faut prendre en compte la personne du jeune et développer son potentiel

Au niveau international, les principes de la politique de prévention de la délinquance juvénile ont été consacrés par les Nations Unies²³.

Ils stipulent que « *Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle. ... Tout programme de prévention devrait... être axé sur le bien-être des jeunes* » en intégrant la « *conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de "déviant", de "délinquant" ou de "pré-délinquant" contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.* »

Ils précisent aussi que « *Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.* »

▲ 4c. La relation de confiance doit être préservée, sans négliger la délinquance à prévenir

Toutes les démarches éducatives montrent qu'une relation de confiance est essentielle, que ce soit pour le mineur par rapport à l'adulte, ou pour la personne en difficultés (en risque de dépendance, inconduite, délinquance, violence...) par rapport à un intervenant

²² En particulier *Le partage d'informations dans l'action sociale et le travail social*, déjà cité

²³ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile adoptés dans la résolution 45/112 de l'Assemblée générale, Riyad, 14 décembre 1990, notamment articles 3, 5 et 50.

qui peut lui éviter ce risque ou qui peut l'accompagner pour sortir de la difficulté, rebondir, progresser... En travail social, un des fondamentaux est de créer une relation de confiance avec la personne aidée et de s'appuyer sur cette relation essentielle pour agir avec la personne en fonction de ses capacités et des ressources de son entourage. Cette relation de confiance exige que le travailleur social dise la vérité à la personne aidée, explique par exemple en quoi sa situation pose problème, avertisse des limites à ne pas franchir et des risques encourus, lui rende compte du travail effectué ainsi que des discussions le concernant.

En contribuant à la cohésion sociale et au bien-vivre ensemble, le travail social concourt à la prévention de la primo-délinquance et de la récidive. D'une part les travailleurs sociaux concourent à la prévention de la délinquance à travers leurs actions collectives qui visent notamment le développement local. D'autre part, certains se trouvent les mieux placés pour agir à l'égard de personnes auprès de qui ils interviennent déjà ou de jeunes qu'ils accompagnent dans un objectif de protection, d'insertion ou d'autonomisation. Ils doivent alors faire preuve de discernement, avec les professionnels de référence dans l'organisation de l'action sociale et avec les autres acteurs de terrain, pour savoir quel est le rôle le plus efficace à tenir.

▲ **4d. Le travailleur social est lié par l'accord ou le refus du consentement éclairé**

En action sociale, la loi (article L. 311-3 du CASF) garantit « à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux...le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, ... le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes,... une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, ...la confidentialité des informations la concernant. »

En travail social, il est nécessaire de recueillir le consentement éclairé et pas seulement de le rechercher. De plus, le refus de consentement par « l'utilisateur » est opposable à la mise en place d'une action, ainsi que l'a rappelé l'avis du CSTS du 6 décembre 2013 relatif au consentement éclairé.

Le CSTS rappelle également l'obligation de recueillir le consentement sur le traitement de leurs données à caractère personnel qui est précisément mentionnée dans la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée (article 8) sous les termes : « *traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès* », pouvant comporter des données sensibles mentionnées à l'article 25. Du coup, en matière de prévention de la délinquance, l'information de la personne²⁴ est faite « *préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle sa situation est évoquée et la décision de mettre en œuvre le suivi adoptée* », et s'accompagne du recueil du consentement des personnes au traitement de leurs données dans le cadre d'un programme de prévention de la délinquance.

24 Le contenu de l'information obligatoire est défini à l'article 32 de cette loi

^ **4e. En travail social, la prévention de la délinquance est traitée dans la logique de la protection de l'enfance et se distingue ainsi des pratiques de médiateurs sociaux visant la tranquillité publique.**

Les textes internationaux et européens concernant la prévention de la délinquance rappellent que le mineur éventuellement considéré comme un délinquant potentiel est avant tout une personne en cours de construction et de développement. Cette vision que partage le travail social en France est renforcée par la dominance de la protection de l'enfance dans l'action sociale pilotée par les Conseils généraux et animée par de nombreuses associations et institutions.

Les clubs et équipes de prévention spécialisée ont développé leur action éducative depuis des décennies dans ce cadre de « protection » et d'aide personnalisée caractérisée par un « engagement » fort dans la relation avec le jeune, préparée dans une formation longue de niveau 3. Cette nature de l'intervention la distingue de celle des médiateurs sociaux²⁵ souvent centrés sur la gestion sociale de la tranquillité de l'espace public.

^ **4f. Leur responsabilité professionnelle étant engagée, les professionnels doivent connaître les textes de référence et être vigilants dans la mise en œuvre**

Les textes annexés comportent beaucoup de précisions qui sont autant d'appuis pour définir la conduite des travailleurs sociaux ; ils doivent s'y référer.

Le fait qu'il y ait des applications et adaptations locales très variables entraîne également la nécessité d'analyser le fonctionnement tel que défini localement par le maire et le coordonnateur, et tel que mis en œuvre pratiquement par les acteurs.

La présence (possible ou non) des services de police et de gendarmerie, par exemple, les interférences éventuelles (ou l'absence d'interférences) avec les Conseils pour les droits et devoirs des familles, avec les cellules de coordination opérationnelle du partenariat dans le cadre des Zones de Sécurité Prioritaire, ou avec toute autre instance, conditionnent largement les possibilités et modalités de participation des travailleurs sociaux.

C'est pourquoi le CSTS les appelle à la vigilance et à participer à l'évaluation du dispositif mis en place. La stratégie de prévention de la délinquance et l'utilisation des programmes engagés à ce titre sont des outils parmi de nombreuses autres politiques catégorielles et dispositifs d'action sociale.

²⁵ Métiers correspondant à diverses formations (courtes ou de niveau 5 et 4), à ne pas confondre avec les médiateurs familiaux (travailleurs sociaux de niveau 2).

Résumé

La stratégie nationale de prévention de la délinquance fixée en 2013 comporte une visée de sécurité intérieure et de tranquillité publique, des programmes pour la prévention de la récidive, pour la prévention des violences faites aux femmes, et contre les risques de délinquance des mineurs, ce qui a motivé les observations du CSTS.

Le CSTS considère que la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance est une garantie nationale qui respecte l'éthique et les responsabilités professionnelles des travailleurs sociaux ; il l'approuve.

Il considère que le guide méthodologique apporte des clarifications intéressantes mais laisse persister des difficultés sur lesquelles le Conseil supérieur du travail social sera vigilant, du fait notamment du peu de convergence entre la gestion des risques et l'aide aux personnes, et du double risque d'absorber des forces au détriment d'autres politiques sociales et de créer une fonction de « référent de parcours » mal définie.

Il considère que l'autorisation unique de la CNIL encadre précisément le traitement des informations mais il s'inquiète de leur diffusion placée sous l'autorité du maire et du « besoin d'en connaître » des divers acteurs assurant le suivi de jeunes basculant dans la délinquance ou participant aux groupes de travail des CLSPD.

Il préconise qu'une évaluation accompagne la mise en œuvre pendant un an et qu'elle soit présentée à l'assemblée plénière du CSTS en juin 2015.

Le CSTS invite les travailleurs sociaux à s'appuyer sur la charte et à participer à ces dispositifs avec vigilance, en fonction des modalités d'application locale et des réponses données (ou non) aux inquiétudes exposées ici. Il souhaite que cette nouvelle stratégie favorise la coordination des acteurs et la prévention globale au service de la jeunesse.

Annexes : Lettre du Secrétaire général du CIPD, Charte-déontologique-type, Guide méthodologique, Délibération CNIL n°2014-262 du 26 juin 2014



Délibération n° 2014-262 du 26 juin 2014 portant autorisation unique concernant les traitements de données relatifs aux personnes faisant l'objet d'un suivi par le maire dans le cadre de ses missions de prévention de la délinquance

(AU-038)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-7 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 25-I-1°, 25-I-3°, 25-I-7° et 25-II ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Après avoir entendu M. Jean-François CARREZ, commissaire, en son rapport, et M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Formule les observations suivantes :

En application des articles L. 132-1 à L. 132-7 du code de la sécurité intérieure, le maire concourt à l'exercice des missions de prévention de la délinquance : « *Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre* ».

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a renforcé le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission. Ainsi, pour l'exercice de ces missions, le maire peut mettre en place des groupes de travail et désigner un coordonnateur chargé d'animer la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, auquel il peut déléguer ses pouvoirs en la matière.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les données nécessaires au traitement des courriers et des dossiers de formalités reçus par la CNIL sont enregistrées dans un fichier informatisé et réservé à son usage exclusif pour l'accomplissement de ses missions. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en vous adressant au correspondant informatique et libertés (CIL) de la CNIL.

L'exercice de ces missions repose sur un partage d'informations concernant les personnes en situation de basculement dans la délinquance, ou déjà entrées dans un parcours délinquant.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans ce cadre, sont susceptibles de porter sur des données sensibles au sens de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sur des données relatives à des infractions, condamnations ou mesures de sûreté ainsi que sur des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes.

Dès lors, de tels traitements, justifiés par l'intérêt public, relèvent des articles 25-I-1°, 25-I-3° et 25-I-7° de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et doivent, à ce titre, être autorisés par la CNIL.

En vertu de l'article 25-II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, la Commission peut autoriser par une décision unique une catégorie de traitements qui répondent aux mêmes finalités, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires.

Les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les maires dans le cadre du suivi des personnes faisant l'objet d'un suivi par ces derniers dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance, sont de ceux qui peuvent, sous certaines conditions, relever de cette définition.

Les maires ou les personnes qu'ils désignent à cet effet et qui adressent à la Commission une déclaration comportant un engagement de conformité pour les traitements de données à caractère personnel répondant aux conditions fixées par la présente décision sont autorisés à les mettre en œuvre.

Tout traitement de données à caractère personnel qui excède le cadre ou les exigences définis par la présente autorisation unique doit en revanche faire l'objet d'une autre formalité, à savoir une demande d'autorisation spécifique.

Article 1

Sur le champ d'application

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements destinés à assurer la prévention de la délinquance et mis en œuvre par les maires qui :

- sont centralisés par la municipalité, sous la responsabilité du maire ou d'une personne désignée par lui. Appelée « coordonnateur » ou son équivalent selon les spécificités locales, il doit s'agir de l'interlocuteur désigné par le maire qui assure le fonctionnement et définit les moyens pour mettre en œuvre le suivi des politiques de prévention de la délinquance,
- sont nécessaires au fonctionnement des groupes qui peuvent être mis en place dans le cadre de la prévention de la délinquance et qui relèvent directement des pouvoirs du maire ;

- les groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique constitués dans le cadre des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), prévus par l'article L. 132-5 du code de la sécurité intérieure, au sein desquels les échanges peuvent concerner des cas précis et des situations individuelles ;
- le Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), prévu par l'article L. 141-1 du code de l'action sociale et des familles, créé à l'initiative du maire par délibération du Conseil Municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Sont donc notamment exclus du champ d'application de la présente autorisation unique :

- les échanges intervenant au sein de la formation plénière et restreinte du CLSPD, dont la composition est déterminée par les articles D. 132-8 et D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, qui ne peuvent porter que sur des éléments généraux, de bilan et d'orientation ;
- les traitements mis en œuvre par les groupes de travail relevant de l'autorité d'un représentant de l'État (préfet, procureur), d'organismes appartenant à d'autres entités locales, ainsi que les traitements mis en œuvre par les autres organismes participant au niveau local à la prévention de la délinquance.

Article 2

Sur les finalités des traitements

Ces traitements ne peuvent poursuivre que les finalités suivantes :

- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre des politiques locales de prévention de la délinquance, au niveau des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique des CLSPD, ce qui implique : l'actualisation et la centralisation de tous les actes réalisés auprès de la personne durant son suivi, l'organisation des réunions de ces groupes relevant directement des pouvoirs du maire pour évoquer les cas individuels, la transmission des informations sur la mesure prise à la personne concernée ;
- le suivi des personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs mesures dans le cadre de la préparation et l'organisation des décisions du Conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF), dans sa mission d'aide et de soutien à la parentalité fondée sur l'action sociale et éducative, aussi bien dans le cadre de sa convocation que de son fonctionnement et de sa décision finale (ordre du jour, registre et consignation des événements entraînant la convocation du CDDF, registre des décisions prises par le CDDF).

En particulier, les traitements encadrés par la présente autorisation unique ne peuvent pas :

- servir à alimenter d'autres traitements, notamment des fichiers de renseignement sur la personne et sa famille, des fichiers de police judiciaire ou administrative (sauf dans les cas prévus par la loi) ;
- servir de support pour la prise de décisions qui n'entreraient pas dans le champ de la prévention de la délinquance au sens de la présente autorisation unique et qui conduiraient à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire.

Article 3

Sur la nature des données traitées

Les données à caractère personnel suivantes peuvent être traitées, sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires aux finalités poursuivies par les traitements mis en œuvre :

- les données relatives à l'identité de la personne concernée et, le cas échéant, à ses représentants légaux (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, contact téléphonique et adresse électronique) ;
- le niveau scolaire de la personne concernée ou sa situation professionnelle ;
- les données relatives au suivi de la personne dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention de la délinquance (date du début du suivi, origine du suivi, personne à l'origine du signalement, éléments du suivi, groupe de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique dans lequel le cas de la personne est abordé et suivi, programme concerné par la mesure de suivi, référent de parcours attaché à la personne suivie, actions mises en œuvre dans le cadre du suivi et chronologie attachée avec la date de début, de fin et le résultat obtenu, mesures judiciaires dont la personne suivie a fait l'objet et éléments de contexte si nécessaire, date de fin de suivi).

Des données relevant de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée peuvent être traitées si elles s'avèrent strictement nécessaires au suivi des personnes prises en charge dans le cadre d'un programme relatif à la prévention de la délinquance. Elles ne doivent en aucun cas être systématiquement collectées.

Des données relatives à des infractions, condamnations et mesures de sûreté peuvent également être traitées dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la mise en œuvre du suivi et de l'accompagnement de la personne concernée.

Des données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes concernées, et en particulier des informations sur leur environnement social et familial, peuvent être collectées en vue des réunions du CDDF, qui a pour mission d'aider et soutenir les familles confrontées à des difficultés pour exercer leur autorité parentale.

Conformément à l'article 6-4° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toutes les données traitées doivent être « *exactes, complètes et mises à jour* ».

Article 4

Sur les destinataires des données

Sont seuls autorisés à accéder directement aux données le maire, le coordonnateur, dans le cadre de sa nomination expresse par le maire et de la délégation de pouvoir dont il dispose, ainsi que, le cas échéant, les membres de son équipe. Ces derniers, en tant que professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont en effet susceptibles d'accéder à ces données, dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

Peuvent être destinataires des données collectées, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une désignation spécifique et individuelle par arrêté du maire, les personnes qui participent aux réunions des groupes de travail et d'échange d'information à vocation territoriale ou thématique relevant directement des pouvoirs du maire.

De manière ponctuelle, les autres personnes qui assistent à ces groupes peuvent également être destinataires des données, dans le strict respect de leur besoin d'en connaître au titre de leurs missions et sous réserve que cela soit nécessaire pour assurer le suivi des personnes concernées.

Les informations échangées dans le cadre des de ces groupes sont protégées au titre du secret professionnel, dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, sous réserve des dérogations prévues expressément par la loi et permettant le partage des informations.

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, un référent de parcours peut être nommé afin d'assurer le suivi de la personne concernée en lui offrant notamment une aide personnalisée et cohérente et en développant des actions adaptées dans le cadre de la construction d'un parcours d'insertion personnalisé. À ce titre, il peut être amené à avoir communication des données relatives aux informations dont il a besoin pour accomplir sa mission de suivi et d'accompagnement.

De même, peuvent recevoir communication des données les personnes qui en raison de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, sont en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance, dans la limite des seuls cas les concernant et des seules informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

En tout état de cause, ne peuvent pas être destinataires des données collectées dans le cadre des traitements mis en œuvre ;

- les membres participant aux seules formations plénière et restreinte des CLSPD, dans la mesure où il n'y est pas traité de cas individuels ;

- les services de police et de gendarmerie, à l'exception des cas où ils agissent dans le cadre des prérogatives qui leur sont confiées au titre de leur mission de police judiciaire ;
- les services de la municipalité qui ne sont pas, au titre de leur fonction et des missions qui leur sont confiées, en charge de la mise en œuvre effective des mesures de suivi décidées dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Article 5

Sur la durée de conservation des données

Les données traitées sont conservées en base active (ou archive courante) le temps nécessaire au suivi de la personne concernée.

Après la fin du suivi, les données sont conservées au sein d'une base inactive (ou archivage intermédiaire) pendant une durée de trois ans, dans des conditions qui permettent de garantir leur confidentialité. Les données ainsi archivées ne peuvent être consultées que de manière ponctuelle et motivée.

En tout état de cause, dans la mesure où dans le cadre des programmes de prévention de la délinquance, les personnes concernées ne peuvent être suivies que jusqu'à 25 ans, aucune donnée ne doit être conservée au-delà de cette limite d'âge.

À l'expiration de ces délais, les données sont détruites de manière sécurisée, dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine relatives aux obligations d'archivage des informations du secteur public.

Article 6

Sur l'information des personnes

Une information claire et complète des personnes concernées par une mesure de suivi dans le cadre des politiques de prévention de la délinquance et, le cas échéant, de leurs représentants légaux doit être réalisée, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette information doit notamment préciser l'identité du responsable de traitement, les objectifs poursuivis, les destinataires des données, ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification au bénéfice des personnes identifiées dans le traitement.

Elle doit être réalisée au moment où la personne concernée est informée du fait que sa situation va être examinée afin de bénéficier d'un suivi dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance, soit préalablement à la tenue de la réunion pendant laquelle sa situation est évoquée et la décision de mettre en œuvre la mesure de suivi adoptée.

Article 7

Sur les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes

Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exercent directement auprès du maire territorialement compétent ou d'une personne spécialement désignée à cet effet.

Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer sur place ou sur demande écrite, sur présentation d'un justificatif d'identité.

Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de prévention de la délinquance.

Article 8

Sur la sécurité des données et la traçabilité des actions

Le maire, responsable du traitement, prend les mesures de protection physique et logique adéquates afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse des informations, notamment par des tiers non autorisés, et préserver la confidentialité et l'intégrité des données.

Il prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur consultation, de leur communication et de leur conservation.

À ce titre, il s'assure notamment que les échanges d'informations avec le coordonnateur et, le cas échéant, le référent de la personne faisant l'objet d'une mesure de suivi, s'effectuent de manière sécurisée et de façon à garantir la confidentialité des données ainsi transmises.

Le maire s'assure également que l'accès aux données fait l'objet d'une traçabilité effective et adaptée à leur sensibilité, et que les utilisateurs des traitements en sont bien informés.

Le responsable de traitement s'engage à respecter ces mesures de sécurité afin de répondre à l'exigence de sécurité prévue par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

La Commission rappelle toutefois que cette obligation nécessite la mise à jour des mesures de sécurité au regard de la réévaluation régulière des risques.

Article 9

Dispositions transitoires

Le responsable de traitement qui effectue un engagement de conformité à la présente autorisation unique et qui ne respecte pas les conditions fixées par la présente norme s'agissant de la traçabilité des actions dispose d'un délai de trois ans, à compter de la publication de la présente délibération, pour assurer la conformité du traitement à cette disposition.

Article 10

Sur la publication

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



I. FALQUE-PIERROTIN

Discours de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'Intérieur,

**à l'occasion du colloque
« La Prévention de la délinquance »**

Paris, 13 octobre 2014

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs les Préfets,
Monsieur le secrétaire général,
Mesdames, Messieurs,

Je suis particulièrement heureux d'ouvrir cette journée de réflexion et d'échanges et je remercie le Comité interministériel de prévention de la délinquance, ainsi que son secrétaire général, le Préfet Pierre N'Gahane, pour cette invitation. Les enjeux qui vous rassemblent aujourd'hui, en ce qu'ils constituent les éléments premiers de la sécurité des Français et du « vivre-ensemble », sont bien entendu partagés par le ministère de l'Intérieur.

De fait, il est frappant de constater que chacun des grands chantiers de sécurité porté aujourd'hui par ce ministère comporte aujourd'hui une dimension de prévention fondamentale, qu'il s'agisse de la de la politique des zones de sécurité prioritaires, de la lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes, – j'y reviendrai – mais aussi, par exemple, de sujets qui ne relèvent pas du CIPD comme la lutte contre l'insécurité routière ou la prévention des risques au titre de la sécurité civile.

L'importance que nous accordons ainsi à la prévention ne doit cependant rien au hasard. Elle est à mes yeux la marque d'une conception authentiquement française et républicaine de la sécurité. Selon cette conception, l'insécurité, la délinquance, le crime, ne sont pas des fléaux sociaux comme les autres. Le gâchis social et humain qu'ils engendrent ne peut pas être intégralement réparé par les effets de la sanction pénale, si nécessaire soit-elle : ni la victime, ni la société, n'en sortent indemnes ; le délinquant lui-même, qui n'est pas toujours un criminel endurci, voit souvent son existence et celle de sa famille basculer à raison d'un acte qu'il n'aurait, certes, pas dû commettre. Et il nous faut donc tenter à tout prix d'éviter que soient commis des actes dont les conséquences sont, à certains égards, irréparables. Chacun peut, je crois, s'accorder sur ce constat.

Mais peut-on « prévenir » la délinquance ? La question n'est pas si naïve. Au XIX^{ème} siècle, une école d'anthropologie criminelle, celle du « criminel né », avait répondu brutalement par la négative : si le délinquant est porté de façon inéluctable par son hérédité à commettre des crimes, comme l'affirmaient alors Cesare Lombroso et ses disciples, il ne reste qu'à l'éliminer, le faire disparaître, l'empêcher de se reproduire. Au cours des années passées, il

m'est malheureusement arrivé de percevoir, dans les déclarations publiques suscitées par certains faits divers, comme l'écho de ces théories aux conséquences funestes. Face à l'horreur de certains crimes, à la souffrance des victimes, il est tentant de répondre à l'émotion de l'opinion en se livrant à une surenchère sans fin dans les châtements que l'on promet d'infliger aux coupables.

Ma conviction, celle du Gouvernement, est que cette surenchère n'est pas seulement démagogique et cruelle, mais surtout inefficace et paresseuse. Il est plus facile, bien entendu, d'alourdir indéfiniment la sévérité des peines encourues par les délinquants que de travailler à prévenir la délinquance, en amont, et de réduire la récidive, en aval. La prévention de la délinquance, en particulier, est une ambition exigeante, comme vous le savez tous, vous qui en êtes les acteurs. Mais les bénéfices que peut en retirer la société justifient amplement que l'on y consacre les moyens nécessaires. Il ne s'agit de rien de moins que de protéger et d'épargner des victimes potentielles, de faire diminuer le sentiment d'insécurité qui mine tant de nos quartiers, d'éviter à des jeunes en perdition les risques d'une vie précocement gâchée. L'enjeu est de taille et il mérite que se mobilisent et travaillent ensemble à cette fin, en confiance, les forces de sécurité, les magistrats, les élus, les associations, les travailleurs sociaux, les agents des autres administrations concernées et tout particulièrement le corps enseignant : Victor Hugo ne disait-il pas « *qu'ouvrir une école, c'est fermer une prison* » ?



Le sujet qui fait l'objet de votre colloque « *La prévention de la délinquance : les conditions de la réussite* » est donc d'une grande importance, d'une grande complexité aussi, et je n'aurai pas la prétention d'épuiser la question en quelques minutes. Permettez-moi toutefois de vous indiquer, à titre liminaire, quelques-unes des conditions qui me paraissent devoir présider à une politique de prévention efficace. Vous en identifierez sans doute d'autres.

1/ La première condition, c'est d'avoir une politique de prévention ciblée sur certaines formes de délinquance.

C'est pourquoi, comme vous le savez, la stratégie du Gouvernement en matière de prévention de la délinquance définit depuis 2013 **trois priorités** : la prévention de la délinquance des jeunes, la prévention des violences faites aux femmes et la mise en place d'un programme d'action pour la tranquillité publique.

La prévention de la délinquance des jeunes constitue une évidente priorité. Il s'agit, comme je l'ai dit, d'éviter que des vies soient gâchées, des destins brisés, souvent en raison de ce que l'on appelle précisément des « erreurs de jeunesse ». Par ailleurs, s'il est évident que les jeunes rencontrant des difficultés à l'école ou ne trouvant pas d'emploi ne tombent pas pour autant nécessairement dans la délinquance, il s'avère que les jeunes condamnés par la justice sont dans la plupart des cas en situation d'échec dans leur parcours scolaire et d'insertion professionnelle. La nouvelle stratégie de prévention de la délinquance doit donc s'adresser en priorité à ces jeunes qui se perçoivent eux-mêmes en situation d'échec. Elle doit également traiter de la prévention de la récidive chez les primo-délinquants. Je tiens donc à saluer les principales fédérations des associations de prévention spécialisée, aujourd'hui représentées, pour leur engagement.

Concernant la prévention des violences faites aux femmes, l'ampleur de la tâche à accomplir est une raison supplémentaire d'agir sans tarder, qu'il s'agisse des violences conjugales ou intrafamiliales. Les statistiques de la délinquance que j'ai présentées récemment devant la représentation nationale montrent en effet que les faits constatés sont malheureusement en augmentation. Nous devons donc continuer à renforcer le dispositif d'intervention sociale de la police et de la gendarmerie. Les forces de l'ordre, qui ont déjà signé plus d'une centaine de protocoles avec des associations d'aide aux victimes doivent poursuivre ces efforts afin d'améliorer leur prise en charge, leur accompagnement social et leur soutien psychologique.

Enfin, la tranquillité publique constitue le troisième axe de notre politique de prévention. En lien étroit avec les élus, nous allons ainsi continuer à développer les dispositifs de vidéo-protection. Mais au-delà des résultats obtenus grâce aux équipements mis en place, nous devons lutter collectivement avec les maires, contre le sentiment d'insécurité. A cet égard, je porte une attention toute particulière à la proximité que nos forces doivent cultiver à l'égard des populations qu'elles protègent, car elle constitue également un facteur fort de prévention. La commission Bergougnoux m'a proposé un certain nombre d'axes de progrès dans ce domaine et je compte approfondir cette réflexion avec les directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales pour établir un plan d'actions dès 2015.

2/ Une deuxième condition de réussite réside dans notre capacité à savoir néanmoins adapter notre politique de prévention au terrain et à l'actualité.

Pour être efficace, la prévention doit en effet prendre en compte les caractéristiques locales de la délinquance. Elle ne répondra pas toujours aux mêmes enjeux et n'appellera pas exactement les mêmes réponses à la ville et à la campagne, dans les métropoles et dans les bourgs. C'est pourquoi la Loi de 2007 a créé les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, réunis à l'initiative des maires. C'est également pourquoi chaque ZSP comprend une instance, le CCOP, où des objectifs locaux ciblés sont précisément définis en matière de politique de prévention : selon les lieux, la délinquance juvénile, la toxicomanie, ou encore la lutte contre la récidive. Les schémas locaux de tranquillité publique doivent permettre d'identifier des lieux (abords des établissements scolaires, gares, halls d'immeubles...) et des périodes (en soirée, les vacances scolaires...) particulièrement sensibles en matière d'insécurité. Des réponses concrètes peuvent ainsi être apportées sur le plan humain et technique.

Mais la politique de prévention doit également pouvoir s'adapter à l'actualité et prendre en compte de nouvelles menaces. Je veux remercier à ce titre le secrétariat général du CIPD d'avoir su se charger très vite d'un sujet nouveau et d'une importance cruciale : celui de la radicalisation djihadiste, qui touche malheureusement de nombreux jeunes Français, souvent mineurs. Le plan que j'ai présenté au Conseil des ministres le 23 avril dernier comportait en effet un volet préventif : signalement des cas de radicalisation par les familles ou les proches ; prise en charge centralisée au niveau des préfectures ; mesures d'accompagnement individualisées des jeunes concernés ; campagnes d'information. La presse s'est faite l'écho des drames humains qui frappent de nombreuses familles, du fait des tentatives organisées de recrutement sur Internet auxquelles se livrent les groupes terroristes. Je n'ai pas besoin de préciser par ailleurs la menace potentielle que ce phénomène représente pour notre sécurité collective. Il

était donc essentiel de mettre en place sans délai des instruments de prévention et je tiens à féliciter le CIPD pour sa réactivité.

3/ Une troisième condition porte sur notre capacité à nous mobiliser collectivement.

J'ai dit que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, présidé par le maire, incarnait et assumait cet effort collectif. Un renforcement de l'implication de l'État au niveau local me semble cependant parfois nécessaire afin de ne pas laisser certains maires isolés et démunis.

L'implication d'autres partenaires est également une priorité : ainsi les bailleurs sociaux ou les acteurs du transport public ont pris de nombreuses initiatives pour améliorer la tranquillité publique, comme j'ai pu le constater dans plusieurs ZSP. L'implication de la médiation sociale est également tout à fait essentielle.

Enfin, pour mieux prévenir la délinquance des jeunes, l'échange d'informations confidentielles apparaît comme un sujet majeur. Cette épineuse question a fait l'objet d'un cadrage national, puisque le CIPD a établi une charte déontologique type en juin dernier, qui bénéficie d'un large consensus. Ce sera l'objet de votre première table ronde.

La prévention de la délinquance est donc l'affaire de tous. Reste à savoir comment mieux articuler les interventions sur le terrain. A ce titre, je serai très attentif aux préconisations du Député Jean-Pierre Blazy, qui est en charge d'une mission d'information sur la lutte contre l'insécurité, et qui interviendra cet après-midi sur ce sujet.

4/ La mobilisation et l'optimisation des moyens constitue enfin une condition de réussite que je ne peux passer sous silence.

Le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) est le levier financier de la stratégie nationale. En dépit du contexte budgétaire que vous connaissez, j'ai tenu à ce que son montant soit préservé pour 2015, autour de 53M€, mais son emploi devra être recentré sur les nouvelles orientations prioritaires.

Alors que la vidéo-protection correspondait à près de 60% du financement du FIPD dans le cadre du plan 2010-2012, elle sera amenée à un tiers de l'emploi de ce fonds dans le cadre de notre nouvelle stratégie. La priorité est désormais accordée à la prévention de la délinquance des jeunes et de la récidive, qui a vocation à concentrer près de la moitié du FIPD. Le financement de l'aide aux victimes et de la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes est stabilisé à hauteur de 10 M€.

Dans la circulaire relative à l'emploi des crédits du FIPD en 2015, il sera donc demandé aux Préfets de doubler les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive afin de passer de 4 à 8 M€. En outre, la loi du 15 août 2014 portée par ma collègue la Garde des Sceaux conditionne, dans son article 38, l'octroi du FIPD aux communes et aux

intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions de prévention de la récidive. Je demanderai aux préfets de veiller au strict respect de cette disposition.

Cependant, le FIPD ne saurait résumer l'effort financier de l'Etat en faveur de la prévention de la délinquance, qui est estimé à près de 3 milliards d'euros chaque année. Ce montant prend en compte, il est vrai, le coût des forces de police et de gendarmerie déployées sur la voie publique. Mais comment nier qu'elles tiennent également un rôle de prévention ?

Outre les moyens de l'Etat, il y a bien sûr ceux des collectivités territoriales qui sont importants : les conseils généraux qui prennent largement en charge la prévention spécialisée au titre de la protection de l'enfance, les communes et intercommunalités qui mobilisent des personnels -je pense en particulier aux coordonnateurs des CLPSD- et qui soutiennent de nombreuses actions de prévention. Je veux donc saluer l'action des élus, nombreux dans cette salle, qui font le choix, dans un contexte budgétaire difficile, d'investir dans la prévention de la délinquance parce qu'ils savent que la sécurité future de nos concitoyens est à ce prix. Qu'ils sachent qu'ils trouveront l'Etat à leur côté.

*
* *

Pour conclure, je voudrais aborder une question qui est au cœur du pacte républicain, et intimement liée aux échanges de votre journée, celle de l'amélioration des relations entre la population et les institutions, et plus particulièrement entre les jeunes et la police.

Il s'agit là d'un enjeu majeur et le Ministère de l'intérieur a déjà engagé de nombreuses actions concrètes pour y répondre : le port du numéro d'identification individuelle, les caméras piétons, le développement des délégués à la cohésion police-population dans les zones de sécurité prioritaires et celui des postes de service civique en commissariat et en brigade de gendarmerie.

Je souhaite aller au-delà et je prévois donc de lancer, avec le Ministre de la Ville, un appel à projets national visant à faire soutenir par le FIPD des initiatives locales, des actions innovantes permettant de renforcer ou restaurer ce dialogue. Aucune politique de prévention ne réussira sans la participation active et confiante des citoyens, qui doivent être convaincus de ses mérites. Ce sera là la dernière des « conditions » que j'énoncerai avant de vous laisser en identifier d'autres dans le cadre de vos travaux. Je vous remercie.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 28 janvier 2014

Le Secrétaire général

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région, de département et de police

Madame la Directrice générale de l'Acsé (pour information)

NOR / INT / K / 14 / 00243 / C

Objet : orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014

Annexes : - nouvelle nomenclature pour le FIPD
- fiche technique emploi FIPD (hors vidéo)
- fiche technique emploi FIPD (vidéoprotection)
- modèle de tableau de programmation FIPD 2014

L'emploi du FIPD en 2014 doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le Gouvernement et qui a fait l'objet d'une circulaire du Premier ministre le 4 juillet 2013.

I- Orientations prioritaires

1.1 : les trois programmes d'actions de la stratégie nationale

En 2014, le FIPD financera de manière quasi-exclusive des actions correspondant à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance :

- Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance,
- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes,
- Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

Vous veillerez, en fonction des contextes de vos départements, à inscrire votre programmation dans le cadre de la répartition financière qui a été arrêtée dans la stratégie nationale entre ces trois programmes.

Je vous demande de vous référer aux fiches-actions de chacun de ces programmes, figurant dans la stratégie nationale, qui précisent les actions éligibles au FIPD. S'agissant du programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes, vous vous référerez en particulier aux priorités et actions définies dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par le SG-CIPD en lien avec les différents ministères concernés. Une première série de fiches, établie à partir d'expériences locales réussies, vous sera transmise prochainement, dont vous pourrez utilement vous inspirer.

Par ailleurs, le FIPD peut financer des actions concrètes de soutien à l'ingénierie et de coordination, en particulier dans les zones de sécurité prioritaires. Pourront également être financées des opérations à caractère national (actions, études, évaluations, événements dans le domaine de la prévention, etc.).

1.2 : les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer en priorité des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers en politique de la ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier de 75% des crédits FIPD (hors vidéoprotection).

Comme en 2013, un abondement pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire sera pris en compte dans le calcul de votre délégation de crédits.

II- Modalités de mise en œuvre des crédits

2.1 : l'enveloppe 2014

En 2014, le FIPD bénéficie de ses sources de financement habituelles (produit des amendes à hauteur de 45 M€ et concours budgétaires ministériels à hauteur de 9,6 M€ environ). Il est donc doté au total de 54,6 M€.

Le FIPD comportera deux enveloppes non-fongibles et une réserve nationale :

* une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes d'un montant de 35 M€ environ ;

* une enveloppe centralisée (gérée par la mission pour le développement de la vidéoprotection) dédiée principalement à la vidéoprotection dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique d'un montant de 19 M€ environ ; toutefois, les projets de moins de 20 000 € seront financés dans le cadre des délégations départementales

grâce à un abondement national provenant de l'enveloppe vidéoprotection dans une limite maximale de 520 000 € ;

* une réserve nationale destinée à financer des actions nationales de l'ordre de 1 M€, ce qui exclut une deuxième délégation de crédits.

2.2 : règles de financement

Vous trouverez ci-joint (annexe 1) une nouvelle nomenclature financière qui intègre les trois programmes d'actions et qui sera mise en place par l'Acsé. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions la renseignent soigneusement.

Les fiches techniques ci-jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention (hors vidéo) (annexe 2) et la vidéoprotection (annexe 3).

2.3 : calendrier

L'appel à projets départemental sera lancé sur la base de votre nouveau plan départemental de prévention de la délinquance.

Toutefois, sans attendre sa validation, il vous appartient d'informer d'ores et déjà les porteurs de projets des orientations prioritaires du FIPD afin qu'ils s'y inscrivent pleinement.

Je vous invite à associer à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République ainsi que l'ensemble des services de l'État concernés ; en particulier s'agissant des services de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation ; et concernant les services en charge de la politique de la ville, les Sous-Préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du Préfet.

Vous me transmettez pour information votre tableau de programmation départemental (modèle ci-joint annexe 4) d'ici la fin du mois d'avril 2014 à l'adresse suivante cipd.siat@interieur.gouv.fr.

Je reste avec l'équipe du SG-CIPD à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Le Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Pierre N'GAKHANE



Nomenclature du FIPD
pour 2014-2017

	Rubriques FIPD
1	Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
1.1	chantiers éducatifs
1.2	actions de promotion de la citoyenneté
1.3	actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs
1.4	actions de responsabilisation des parents
1.5	dialogue police-population
1.6	médiation visant à la tranquillité publique
1.7	postes de référents de parcours
1.8	alternatives aux poursuites et à l'incarcération
1.9	préparation et accompagnement des sorties de prison (dont points d'accès au droit en milieu pénitentiaire)
2	Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes
2.1	intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
2.2	permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie
2.3	actions d'aide aux victimes
2.4	référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
2.5	prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (dont téléphone grand danger)
2.6	prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)
2.7	actions en direction des auteurs
3	Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique
3.1	études et diagnostics de sécurité
3.2	aménagements de sécurité
3.3	vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension
3.4	vidéoprotection : étude préalable
3.5	vidéoprotection : raccordement
4	Soutien et ingénierie de projets
4.1	postes de coordonnateurs CLSPD
4.2	soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
5	Autres actions de prévention de la délinquance

FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD (HORS VIDÉOPROTECTION) POUR 2014

1 – les porteurs de projets :

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions (cf. infra : prestations de services).

2 – les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéoprotection ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

3 – les prestations de service :

Le FIPD peut, de façon très limitée, financer des actions spécifiques portées par des services de l'État, traitées alors en tant que « prestations de service » (cf. fiche commune SG-CIPD – Acsé du 9 mars 2012).

Cela exclut donc toute prise en charge par le FIPD des dépenses de fonctionnement et d'équipement courants des services de l'État ; le FIPD ne peut en effet se substituer aux budgets respectifs de ces services.

Les dépenses d'investissement ne peuvent pas être financées par le FIPD dès lors que le montant de l'achat (équipement, fournitures, matières, matériels informatiques, logiciels...) excède le seuil d'immobilisation de l'Acsé fixé à 500 € à l'unité.

Il est vivement recommandé que les dépenses concernées par ce chapitre soient très limitées afin de ne pas obérer les marges de financement des actions des collectivités territoriales et des associations.

FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD POUR LA VIDEOPROTECTION EN 2014

En 2014 la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) examinera exclusivement les projets suivants :

- Tout projet présentant individuellement un coût estimatif à minima de 20 000 €.
- Tous les projets, quels que soient leurs montants, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une intercommunalité.
- Les projets, présentant un cout individuel inférieur à 20 000 €, dès lors qu'ils répondent à une approche regroupant un ensemble de communes correspondant à un bassin de délinquance et à un maillage territorial rationnel. L'ensemble des projets identifiés dans cette logique devront être présentés concomitamment.

Les préfets pourront décider d'instruire localement tout projet d'un coût inférieur à 20 000 € dès lors qu'il répond aux conditions d'éligibilité fixées par la présente circulaire. Les subventions décidées dans ce cadre seront financées sur l'enveloppe déléguée annuellement. Une information, aux fins de recensement, devra être adressée à la MDVP pour toute décision de ce type.

Les projets instruits par la MDVP feront l'objet de trois délégations de crédits : février, début juin et fin octobre. Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle fin novembre.

Les aides ne porteront que sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale
- les responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL)
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété

Les investissements éligibles

Vous veillerez à ce que les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants), validés par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les études préalables
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)

- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public , précisément les centres culturels ou sportifs, terrains de sports municipaux, parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site
- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement
- les projets d'équipement des EPLE pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU)
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) portés par les bailleurs sociaux et les syndicats de copropriété relatifs exclusivement à des logements situés en zones de sécurité prioritaire.

Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- Les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €.
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50%.
- Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20 % maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans.
- Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- Les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront

constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures.

- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40 %.
- Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15 000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

Les modalités de présentation des projets

Les projets doivent être transmis à la mission pour le développement de la vidéoprotection - 14 rue de Miromesnil - 75008 Paris accompagné de la fiche de synthèse ci-jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.

Les modalités d'exécution financière des projets de vidéoprotection aidés au titre du FIPD sont précisées dans une note de l'Acsé accessible sur l'Extranet de l'Acsé :

<http://acse-direct.lacse.fr>

TABLEAU DE PROGRAMMATION FIPD 2014

DÉPARTEMENT :

COMMUNE(S) CONCERNÉE(S)	QUARTIER PRIORITAIRE (ZSP, CUCS) à préciser	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ DE L'ACTION	DESSCRIPTIF ET OBJECTIFS DE L'ACTION	PUBLIC CONCERNÉ	SUBVENTION FIPD ACCORDÉE EN 2013	COUT TOTAL DE L'ACTION 2014	SUBVENTION DEMANDÉE AU FIPD EN 2014	SUBVENTION FIPD DECIDÉE EN 2014	TAUX DE COFINANCEMENT FIPD	OBSER- VATIONS
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance											
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes											
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique											

Évolution de l'emploi du FIPD entre 2013 et 2014

	Rubriques FIPD	2013		2014	
		Montants 2013 *	% montant 2013	Montants 2014 *	% montant 2014
Programme 1	Prévention de la délinquance des jeunes	11,6	21%	10,9	19,7%
	Prévention de la récidive	4,6	8%	4,7	8,5%
	Médiation visant à la tranquillité publique	4,5	8%	4,7	8,5%
Programme 2	Aide aux victimes, lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes	11,1	20%	13,0	23,5%
Programme 3	Prévention situationnelle (hors vidéoprotection)	0,1	0%	0,8	1,4%
	Vidéoprotection (hors reports raccordements)	20,2	37%	19,9	36,0%
	Soutien et ingénierie de projets	1,1	2%	0,9	1,6%
	Autres actions de prévention de la délinquance	1,8	3%	0,4	0,7%
	TOTAL	55,00	100%	55,3	100%

* montants engagés en millions d'euros



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Paris, le 31 décembre 2014

Le Secrétaire général

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le Préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR /INT/A/14/31411/C

Objet : orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2015

Annexes : - fiche de cadrage sur le financement des actions de prévention de la récidive
- fiche technique relative à l'emploi du FIPD (hors vidéo)
- fiche technique relative à l'emploi du FIPD (vidéoprotection)
- nomenclature pour le FIPD
- modèle de tableau de programmation FIPD 2015

L'emploi du FIPD en 2015 doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance adoptée par le Gouvernement qui a été déclinée dans vos plans départementaux et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

I- Orientations prioritaires

Outre la priorité accordée à la mise en œuvre au plan local des orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le FIPD a vocation également en 2015 à soutenir des actions de prévention de la radicalisation.

1.1 : la prévention de la radicalisation

Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, arrêté par le Gouvernement, comporte un volet préventif et d'accompagnement des familles.

Il est vous demandé en 2015, au titre des crédits du FIPD et dans le cadre de l'enveloppe qui vous est déléguée, de financer des actions de prévention de la radicalisation en direction des jeunes concernés et d'accompagnement de leurs familles, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. A ce titre, vous vous inspirerez utilement des fiches-repères d'expérimentation établies par le SG-CIPD.

En outre, vous pourrez le cas échéant solliciter le SG-CIPD pour le financement d'actions spécifiques et innovantes en la matière.

1.2 : les trois programmes d'actions de la stratégie nationale

En 2015, le FIPD financera de manière quasi-exclusive des actions correspondant à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux.

- Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance :

Les actions financées au titre de ce programme prioritaire doivent, selon une logique de prise en charge individualisée, s'adresser aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPDP dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours personnalisés d'insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, il vous est demandé de renforcer de manière conséquente les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, l'objectif étant de doubler au niveau national les crédits consacrés à cette priorité. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives et générales de prévention dite primaire dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, dans son article 38, conditionne l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités à la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice. Vous veillerez au strict respect de cette disposition, en lien avec l'institution judiciaire.

Pour vous appuyer dans la mise en œuvre de cette orientation prioritaire, une fiche de cadrage relative au financement des actions de prévention de la récidive a été établie par le SG-CIPD (ci-jointe : annexe 1), à l'issue d'une large concertation interministérielle.

Par ailleurs, sera lancé un appel à projets national portant sur l'amélioration des relations entre les jeunes et la police visant à soutenir des initiatives locales, des actions innovantes en la matière.

A ce titre, les crédits du FIPD et de la politique de la ville sont mobilisés en 2015 sur cette question prioritaire. Une enveloppe de 500 000 € est réservée au niveau national pour soutenir les projets développés au niveau local. Une instruction viendra prochainement préciser le dispositif et le calendrier retenu.

- Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes :

Vous vous référerez en particulier aux priorités et actions définies dans le 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Je vous rappelle l'objectif de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie, ce qui suppose d'obtenir des cofinancements auprès des collectivités territoriales.

D'une manière générale, vous veillerez à améliorer l'articulation des dispositifs mis en œuvre dans ce cadre avec ceux relevant de la politique judiciaire impulsée par les juridictions.

- Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique :

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2015, y compris de vidéoprotection, ont vocation à s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

Le FIPD peut financer par ailleurs des actions de prévention situationnelle, autres que la vidéoprotection, qu'elles concernent des investissements ou des frais de fonctionnement (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré, sécurisation de bâtiments publics ou privés exposés à des actions de délinquance spécifiques).

Vous veillerez, en fonction des contextes de vos départements, à inscrire votre programmation dans le cadre de la répartition financière qui a été arrêtée dans la stratégie nationale entre ces trois programmes. Ainsi, dans le cadre de l'enveloppe (hors vidéoprotection) qui vous est déléguée, vous consacrerez a minima 70% des crédits au programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et à la prévention de la radicalisation, 30% au programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par le SG-CIPD en lien avec les différents ministères concernés. Un recueil de fiches de bonnes pratiques, établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur le site www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr.

Par ailleurs, le FIPD pourra également financer des opérations à caractère national (actions, études, évaluations, événements dans le domaine de la prévention, etc.).

1.3 : les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer en priorité des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers en politique de la ville, c'est-à-dire des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier des 3/4 des crédits FIPD (hors vidéoprotection).

De nouveau en 2015, un abondement pour le financement des actions en zone de sécurité prioritaire sera pris en compte dans le calcul de votre délégation de crédits.

Vous veillerez également à porter une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires ou celles en faveur des publics les plus fragiles accueillis en maisons de justice et du droit.

II- Modalités de mise en œuvre des crédits

2.1 : l'enveloppe 2015

En 2015, le FIPD bénéficie de ses sources de financement habituelles (produit des amendes à hauteur de 45 M€ et concours budgétaires ministériels à hauteur de 7,9 M€ environ). Il est donc doté au total de 52,9 M€.

Le FIPD comportera deux enveloppes non-fongibles et une réserve nationale :

- une enveloppe déconcentrée consacrée aux actions de prévention (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes d'un montant de 34 M€ environ ;
- une enveloppe centralisée (gérée par la mission pour le développement de la vidéoprotection) dédiée principalement à la vidéoprotection dans le cadre du programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique d'un montant de 18 M€ environ ;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales, y compris dans le champ de la prévention de la radicalisation, de l'ordre de 1 M€, ce qui exclut une deuxième délégation de crédits.

2.2 : règles de financement

Les fiches techniques ci-jointes précisent les règles de financement concernant les actions de prévention (hors vidéo) (annexe 3) et la vidéoprotection (annexe 4).

Par ailleurs, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de l'emploi des crédits, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions renseignent soigneusement la nomenclature financière adoptée en 2014 qui intègre les trois programmes d'actions.

2.3 : calendrier

Votre appel à projets sera lancé sur la base de votre nouveau plan départemental de prévention de la délinquance.

Je vous invite à associer étroitement à la programmation des crédits du FIPD le procureur de la République, lequel est chargé de coordonner l'action de l'ensemble des services de la justice et notamment la protection judiciaire de la jeunesse et le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Je vous rappelle à cet égard le rôle fondamental joué par ces services qui disposent d'une visibilité complète sur la typologie de la délinquance du département et une connaissance précise des partenariats actifs et à développer.

Vous associerez également l'ensemble des services de l'État concernés et notamment ceux en charge de la politique de la ville, les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville et les délégués du Préfet.

Par ailleurs, dans la mesure où votre programmation a vocation à financer les plans locaux de prévention de la délinquance, je vous demande de consulter les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés. Des programmations financières par CLSPD ou CIPD pourront utilement vous être adressées par les collectivités concernées.

Enfin, dans la mesure où le président du conseil général est signataire du plan départemental de prévention de la délinquance, vous veillerez à le consulter sur l'ensemble de la programmation.

Vous me transmettez pour information votre tableau de programmation départemental (modèle ci-joint annexe 5) d'ici la fin du mois de mars 2015 à l'adresse suivante cipd.siat@interieur.gouv.fr.

2.4 : évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2015 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD, pour chacun des trois programmes d'actions, dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance.

Je reste avec l'équipe du SG-CIPD à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

Le Secrétaire général du Comité interministériel
de prévention de la délinquance

Pierre N'GOMANE



ANNEXE N°1

FICHE DE CADRAGE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, récemment rappelées par le ministre de l'intérieur, le renforcement de la politique de prévention de la récidive constitue une priorité.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales incite, par plusieurs de ses dispositions, au renforcement du partenariat dans le suivi des personnes concernées et au développement de nouvelles actions dans ce domaine. L'objectif général du doublement des crédits qui leur sont consacrés au sein du programme d'actions en direction des jeunes exposés à la délinquance doit être la traduction tangible du soutien accordé à cette politique et à la mise en œuvre de ces dispositions (I).

Toutefois, un tel soutien ne doit être accordé qu'à des actions visant des publics prioritaires (II) et répondant à des priorités d'action (III). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (IV) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (V).

I- L'objectif général

Au cours des deux dernières années, environ 600 actions traitant de la prévention de la récidive ont été financées chaque année pour un montant total de l'ordre de 4,6 millions d'euros, soit 8 % des crédits du FIPD. L'objectif est pour 2015 de parvenir à consacrer 8 millions d'euros à ce thème et ainsi d'atteindre 15% des crédits. Il devra être poursuivi au cours des deux années suivantes, afin d'ancrer cette politique dans le calendrier de mise en œuvre de la stratégie nationale.

Les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD ont vocation à s'appliquer au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés. Toutefois, dans le cadre du lancement de nouveaux projets, des dérogations pourront être sollicitées auprès du secrétariat général du CIPD.

Les crédits FIPD soutiendront ainsi soit des actions nouvelles répondant aux critères d'efficacité ci-dessous précisés, soit des actions reconduites, le cas échéant adaptées afin de les mettre en adéquation avec ces derniers. Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice donneront lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les nouvelles actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014 d'ores et déjà applicables, et notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats renforcés qu'elle autorise autour de la prise en charge de ces personnes. A terme, elles auront vocation à soutenir l'entrée en vigueur de la mesure de libération sous contrainte et, une fois leur cadre précisé par le ministère de la justice, les expérimentations de la justice restaurative.

II- Les publics prioritaires

II-1 Le cadre juridique

La notion de récidive doit ici être conçue dans une acception large, et non dans son sens légal. Les publics concernés s'entendent donc comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires dans laquelle leur responsabilité a été établie, et présentant un risque de renouvellement du comportement infractionnel.

Le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré, les actions éligibles pourront porter à la fois sur les publics placés sous main de justice, mais aussi sur ceux ne faisant plus l'objet d'aucune mesure judiciaire¹.

S'agissant des publics placés sous main de justice et des mesures dont ils font l'objet, il pourra s'agir selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté² ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert³ ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives⁴ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites⁵.

II-2 Les publics les plus exposés

Outre les facteurs socio-économiques, les études criminologiques identifient trois principaux facteurs de récidive par ordre décroissant d'influence : l'âge, la nature de l'infraction et la présence d'antécédents pénaux.

En cohérence avec la stratégie nationale, et en tenant compte de ces données, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, entrant dans les catégories suivantes :

- les jeunes délinquants sortant de prison ;
- les jeunes délinquants pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants majeurs sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant de la nature des infractions, une attention particulière sera portée aux actions visant les jeunes délinquants impliqués dans des atteintes aux biens⁶, ainsi que dans des atteintes aux personnes⁷ ou à l'autorité publique⁸.

III Les priorités d'action

Le soutien se concentrera en direction de dispositifs apparaissant pertinents ou d'actions répondant à des critères d'efficacité démontrés.

¹ Ex. jeunes détenus en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine...

² Principalement la libération conditionnelle, le placement extérieur sans surveillance et la semi-liberté

³ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour

⁴ Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

⁵ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

⁶ Vol, recel, dégradation et extorsion notamment

⁷ Violences volontaires, menaces

⁸ Outrage, rébellion

Ces critères, recensés dans le cadre d'un groupe de travail interministériel mis en place en juillet 2014, doivent, dans toute la mesure du possible, être recherchés lors de l'examen des demandes de financement. Afin de ne pas ralentir la mise œuvre de cette politique, ils pourront être atteints de façon progressive dans la durée d'application de la stratégie nationale.

III-1 L'extension du dispositif des conseillers référents justice des missions locales

Aux termes des travaux interministériels, il apparaît tout d'abord que les 450 missions locales jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement vers l'insertion professionnelle et sociale ou la formation des jeunes en difficulté, notamment ceux placés sous main de justice. Dans le but de renforcer leur action en direction de ces derniers, ou ayant eu affaire à la justice, plusieurs missions locales ont créé des postes de « référents justice » ou de « conseillers justice », spécialisés dans le suivi de ces publics.

Or, ce dispositif n'est pas généralisé à l'ensemble du territoire national. Son extension aux départements qui en sont dépourvus est une priorité, notamment lorsqu'un établissement pénitentiaire est situé sur leur territoire.

Leur action devra en outre se référer aux critères d'efficacité ci-dessous énoncés.

III-2 Les critères d'efficacité des actions de prévention de la récidive

Les actions devront présenter les critères généraux suivants :

- après une phase d'évaluation de leurs besoins, permettre une prise en charge globale des jeunes exposés au risque de récidive en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé, de relation familiale, d'accès aux droits sociaux...
- comporter prioritairement une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDe) ;
- offrir, le cas échéant, des prises en charge spécifiques, notamment sur les terrains de la santé mentale ou du soutien à l'entourage familial, y compris pour les jeunes majeurs (aide à la parentalité, intervention éventuelle d'un thérapeute familial...) ;
- s'appuyer sur un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés⁹ ;
- permettre le cas échéant un accompagnement renforcé, donnant lieu à des rendez-vous rapprochés avec un référent de parcours, lorsqu'il répond aux nécessités personnelles, indépendamment du risque supposé de passage à l'acte.

Les actions seront en outre accompagnées :

- d'un repérage des situations individuelles par des sources diversifiées pouvant contribuer à l'orientation vers le dispositif, y compris vis-à-vis des personnes placées sous main de justice (prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial...) ;
- d'une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- en cas d'incarcération, d'un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- d'une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion¹⁰ ;

⁹ Etit, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (CMP, CSAPA ...), élus et services des collectivités locales (communes, conseil général, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement (CHRS), bailleurs sociaux...

- d'une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux...) et d'un appui à l'accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- d'une formalisation sous l'aspect de convention permettant :
 - de déterminer le rôle de chaque partenaire ;
 - d'assurer la pérennité de l'action ;
 - de définir les modalités de son évaluation ;
 - et de préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou CISPd spécialisés dans le traitement des questions relatives à la récidive, issus de la loi du 15 août 2014.

La présente annexe est accompagnée d'un tableau recensant le contenu des actions pouvant être engagées en fonction des situations personnelles, allant du jeune incarcéré à celui faisant l'objet d'une mesure non pénale.

IV L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer dans les limites de leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : CLSPD ou CISPd, et leurs groupes de travail, notamment les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales.

Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes condamnées qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

De plus, les nouvelles conditions d'éligibilité aux crédits du FIPD issues de la loi du 15 août 2014 invitent à assurer un portage communal ou intercommunal. L'inscription du projet dans un dispositif local de prévention de la délinquance est enfin propice à favoriser l'évaluation concertée des actions menées.

V La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra d'établir une évaluation qualitative et quantitative de la prise en charge des jeunes, en tenant compte des situations personnelles décrites dans le tableau joint.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISPd, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants : le nombre et le profil des bénéficiaires, la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (le nombre de solutions concrètes trouvées ainsi que le nombre de situations d'échec, le recueil de l'avis des bénéficiaires), les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

¹⁰ Ex. purement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

ANNEXE 2 : TABLEAU DES CRITERES DE FINANCEMENT PAR LE FIPD DES ACTIONS DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Jeunes sortant de prison		Jeunes condamnés à une peine sans privative de liberté		Jeunes faisant l'objet d'une mesure alternative		Jeunes faisant l'objet d'une mesure non pénale ou l'absence de poursuite par le procureur de la République		
	Absence de suite judiciaire à la sortie		Suivi judiciaire à la sortie	Situation « post » peine	Suivi judiciaire durant l'exécution	Mesure alternative aux poursuites	Mesure alternative à la détention	Intervention du maître	Autre action éducative
	« Services sociaux »		Suivi par le SPIP ou la PUJ	Ex. Apais. l'indication d'un TAO	Ex. Suite avec mise à l'épreuve ou sursis TAO (autre par le SPIP ou la PUJ)	Séparation pénale, travail non rémunéré, exécution d'un stage...	Contrôle judiciaire	Rappel à l'ordre, CDDP, médiation	Charte d'adulte, action d'équipe, dispositif d'insertion...
Contenu des actions									
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X						
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	X	X	X	X	X	X	X		
6	X								
7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ACTIONS PRIORITAIRES DE PREVENTION DE LA RECIDIVE ELIGIBLES AU FPD	Jeunes inquiétés	Jeunes sortant de prison		Jeunes condamnés à une peine non privative de liberté		Jeunes faisant l'objet d'une mesure alternative		Jeunes faisant l'objet d'une mesure non pénale en l'absence de poursuite par le procureur de la République		
		Abandon de suivi judiciaire à la sortie	Suivi judiciaire à la sortie	Situation « prêt » peine	Suivi judiciaire durant l'exécution	Mesure alternative aux peines	Mesure alternative à la détention	Intervention du juge	Autre action éducative	
		« Suivi social »	Suivi par le SPIP ou la PJJ	En. Après l'expiration d'un TIG	En. Sans mise à l'épreuve ou sous TIG (dés) par le SPIP ou la PJJ	Régulation pénale, travail non rémunéré, résiliation d'un stage...	Comité judiciaire	Rapport à l'ordon. CJDSP, médiation	Charte éducative, action citoyenne, dispositif d'insertion...	
Méthodologie										
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X							
4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Formaliser l'action sous forme de convention pour : • Déterminer le rôle de chaque partenaire • Préciser les modalités de l'échange d'informations individuelles dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD ou CLSPD spécialisés dans le traitement des questions relatives à la récidive • Etablir un registre de passage • Définir des critères, des modalités et des outils d'évaluation communs										
Pilotage et passage										
Développer un pilotage commun ou intercommunal										
Développer l'action dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance : CLSPD ou CLSPD										
Insérer l'action dans les stratégies locales de prévention de la délinquance										
Pilotage par le SPIP ou la PJJ										
Pilotage par le procureur de l'action										

ANNEXE 3 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CRÉDITS FIPD
(HORS VIDÉOPROTECTION) POUR 2015

1 – les porteurs de projets :

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les services de l'État, à titre tout à fait exceptionnel, peuvent être bénéficiaires du FIPD mais sous forme de prestations de services et non de subventions (cf. infra : prestations de services).

2 – les plafonds de subventions :

Le taux de subvention applicable au financement des actions hors vidéoprotection ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

3 – les prestations de service :

Le FIPD peut, de façon très limitée, financer des actions spécifiques portées par des services de l'État, traitées alors en tant que « prestations de service » (cf. fiche commune SG-CIPD – Acsé du 9 mars 2012).

Cela exclut donc toute prise en charge par le FIPD des dépenses de fonctionnement et d'équipement courants des services de l'État ; le FIPD ne peut en effet se substituer aux budgets respectifs de ces services.

Les dépenses d'investissement ne peuvent pas être financées par le FIPD dès lors que le montant de l'achat (équipement, fournitures, matières, matériels informatiques, logiciels...) excède le seuil d'immobilisation de l'Acsé fixé à 500 € à l'unité.

Il est vivement recommandé que les dépenses concernées par ce chapitre soient très limitées afin de ne pas obérer les marges de financement des actions des collectivités territoriales et des associations.

**ANNEXE N°4 :
FICHE TECHNIQUE SUR L'EMPLOI DES CREDITS FIPD
POUR LA VIDEOPROTECTION EN 2015**

En 2015 les projets examinés par la mission pour le développement de la vidéoprotection (MDVP) au sein de la délégation aux coopérations de sécurité feront l'objet de trois délégations :

- première quinzaine de mars pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 26 février,
- deuxième quinzaine de juin pour tous les projets complets en possession de la MDVP le 11 juin et
- fin octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 15 octobre.

Il pourra être procédé à d'ultimes ajustements de fin d'exercice à l'occasion d'une dernière délégation éventuelle troisième semaine de novembre.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci après.

Aucune dérogation ne sera accordée quant à ces critères d'éligibilité.

les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale,
- les responsables d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL).
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndicats de copropriété.
- Les établissements publics de santé.

les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondre à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les études préalables
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les remplacements ou aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres culturels ou sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'ils s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette

protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site.

- les projets visant à sécuriser les établissements scolaires à la charge des communes pour les caméras extérieures et sous réserve d'un diagnostic de sécurité partagé préconisant cet équipement.
- les projets d'équipement des EPLE pour lesquels un diagnostic de sécurité partagé préconise l'équipement en vidéoprotection.
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU).
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs...) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire.
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats)

Les taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 40 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police, de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de police pour les zones qui les concernent.

NB : En fonction des crédits disponibles et dans un contexte budgétaire contraint, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci après :

- Les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000 €
- Les projets de voie publique en ZSP seront financés à hauteur de 50%.
- Le renouvellement de matériel en ZSP sera aidé à un taux de 20% maximum à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans.
- Le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20 % à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieures.

- Un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40%.
- Pour tenir compte des choix opérés parfois très disparates sur l'ensemble du territoire conduisant à des coûts à la caméra parfois excessifs, un plafond de 15000 € par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou toute autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50 % pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéoprotection de justifications très précises.

Les modalités de présentation des projets :

Les projets doivent être transmis à l'adresse suivante :

Délégation aux coopérations de sécurité - mission pour le développement de la vidéoprotection - Ministère de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cédex 08 accompagné de la fiche de synthèse ci jointe et des pièces à fournir décrites dans le document que vous trouverez également ci-joint.

TABEAU DE PROGRAMMATION FPD 2015

DÉPARTEMENT :

COMMUNE(S) CONCERNÉ(E)	QUARTIER PRIORITAIRE (QSP, CUCS) à aider	PORTEUR DE PROJET	INTITULÉ DE L'ACTION	DESRIPTIF ET OBJECTIFS DE L'ACTION	PUBLIC CONCERNÉ	SUBVENTION FPD ACCORDÉE EN 2014	COUT TOTAL DE L'ACTION 2015	SUBVENTION DEMANDEE AU FPD EN 2015	SUBVENTION FPD DECISÉE EN 2015	Taux de cofinancement FPD	OBSERVATIONS
Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance											
Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes											
Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique											
Actions de prévention de la radicalisation											

Nomenclature du FIPD pour 2015

	Rubriques FIPD
1	Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance
1.1	chantiers éducatifs
1.2	actions de promotion de la citoyenneté
1.3	actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs
1.4	actions de responsabilisation des parents
1.5	dialogue police-population
1.6	médiation visant à la tranquillité publique
1.7	postes de référents de parcours
1.8	alternatives aux poursuites et à l'incarcération
1.9	préparation et accompagnement des sorties de prison (dont points d'accès au droit en milieu pénitentiaire)
2	Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales, et l'aide aux victimes
2.1	intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie
2.2	permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie
2.3	actions d'aide aux victimes
2.4	référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple
2.5	prévention et lutte contre les violences intrafamiliales (dont téléphone grand danger)
2.6	prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)
2.7	actions en direction des auteurs
3	Programme d'actions pour améliorer la tranquillité publique
3.1	études et diagnostics de sécurité
3.2	aménagements de sécurité
3.3	vidéoprotection : aide à l'installation ou à l'extension
3.4	vidéoprotection : étude préalable
3.5	vidéoprotection : raccordement
4	Soutien et ingénierie de projets
4.1	postes de coordonnateurs CLSPD
4.2	soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation
5	Autres actions de prévention de la délinquance
6	Actions de prévention de la radicalisation

ÉVALUATION DES CRÉDITS CONSACRÉS À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
307	Administration territoriale	26 522 737	26 522 737	26 899 507	26 899 507	27 182 345	27 182 345
01	Coordination de la sécurité des personnes et des biens	25 612 702	25 612 702	25 856 456	25 856 456	26 111 109	26 111 109
04	Pilotage territorial des politiques gouvernementales	910 035	910 035	1 043 051	1 043 051	1 071 236	1 071 236
129	Coordination du travail gouvernemental	8 920 149	8 920 149	8 922 834	8 922 834	8 359 120	8 359 120
15	Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (libellé modifié)	8 920 149	8 920 149	8 922 834	8 922 834	8 359 120	8 359 120
147	Politique de la ville	23 922 333	23 922 333	21 645 000	21 645 000	21 280 000	21 280 000
01	Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	23 922 333	23 922 333	21 645 000	21 645 000	21 280 000	21 280 000
141	Enseignement scolaire public du second degré	335 009 151	335 009 151	332 459 131	332 459 131	335 469 946	335 469 946
01	Enseignement en collège	117 542 203	117 542 203	117 691 229	117 691 229	119 007 627	119 007 627
02	Enseignement général et technologique en lycée	56 798 968	56 798 968	50 772 261	50 772 261	51 255 342	51 255 342
03	Enseignement professionnel sous statut scolaire	29 300 612	29 300 612	31 424 898	31 424 898	31 731 324	31 731 324
06	Besoins éducatifs particuliers	131 367 368	131 367 368	132 570 743	132 570 743	133 475 653	133 475 653
230	Vie de l'élève	258 568 168	258 568 168	255 335 265	255 335 265	270 236 346	270 236 346
01	Vie scolaire et éducation à la responsabilité	216 907 097	216 907 097	211 513 868	211 513 868	218 115 386	218 115 386
02	Santé scolaire	24 129 552	24 129 552	24 331 124	24 331 124	26 004 028	26 004 028
04	Action sociale	7 970 878	7 970 878	8 399 504	8 399 504	8 977 018	8 977 018
06	Actions éducatives complémentaires aux enseignements	9 560 641	9 560 641	11 090 769	11 090 769	17 139 914	17 139 914
107	Administration pénitentiaire	26 031 092	81 831 092	28 507 993	84 807 993	29 574 092	86 674 092
02	Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	26 031 092	81 831 092	28 507 993	84 807 993	29 574 092	86 674 092
182	Protection judiciaire de la jeunesse	9 867 914	9 867 914	10 165 757	10 165 757	10 195 178	10 195 178
01	Mise en œuvre des décisions judiciaires	4 877 875	4 877 875	5 045 736	5 045 736	5 045 736	5 045 736
03	Soutien	4 990 039	4 990 039	5 120 021	5 120 021	5 149 442	5 149 442
101	Accès au droit et à la justice	3 032 212	3 037 758	3 410 742	3 410 742	3 706 500	3 706 500
02	Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	1 480 627	1 486 173	1 649 550	1 649 550	1 500 000	1 500 000
03	Aide aux victimes	1 551 585	1 551 585	1 761 192	1 761 192	2 206 500	2 206 500

		Exécution 2013		LFI 2014		PLF 2015	
Numéro et intitulé du programme ou de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire (libellé modifié)	10 830 000	10 820 000	12 300 000	12 300 000	12 300 000	12 300 000
17	Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	10 830 000	10 820 000	12 300 000	12 300 000	12 300 000	12 300 000
152	Gendarmerie nationale	1 049 741 438	1 057 369 682	1 032 245 967	1 040 405 254	1 042 775 807	1 040 439 597
01	Ordre et sécurité publics	1 049 741 438	1 057 369 682	1 032 245 967	1 040 405 254	1 042 775 807	1 040 439 597
176	Police nationale	999 448 668	999 448 668	1 021 823 362	1 021 823 362	1 021 288 432	1 021 288 432
02	Sécurité et paix publiques	999 448 668	999 448 668	1 021 823 362	1 021 823 362	1 021 288 432	1 021 288 432
137	Égalité entre les femmes et les hommes	16 060 000	16 060 000	17 000 000	17 000 000	17 400 000	17 400 000
12	Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes	16 060 000	16 060 000	14 590 000	14 590 000	15 000 000	15 000 000
15	Prévention et lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains	0	0	2 410 000	2 410 000	2 400 000	2 400 000
Total		2 767 953 862	2 831 377 652	2 770 715 558	2 835 174 845	2 799 767 766	2 854 531 556



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 29 AVR. 2014

Le ministre de l'intérieur

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

NOR : INTK1405276C

Objet : Prévention de la radicalisation et accompagnement des familles.

Comme les autres pays européens, la France est aujourd'hui confrontée au basculement de jeunes gens et de jeunes filles dans l'engagement radical violent, le plus souvent en lien avec les filières terroristes syriennes. C'est une menace pour la sécurité du pays. Ce sont autant de drames pour ces adolescents et jeunes adultes, manifestement déstabilisés et sous influence de filières de recrutement organisées. C'est enfin une douleur pour leur famille et leurs proches.

Sous couvert de buts prétendument humanitaires, ou au nom d'un message religieux dévoyé, ces filières prônent un discours de haine et poussent leurs recrues à entreprendre des actions criminelles mettant en danger leur propre vie et celle des populations qu'elles côtoient.

Beaucoup de jeunes partis sont morts dans ces circonstances.

Le Gouvernement a arrêté un plan de lutte contre ce phénomène, que j'ai présenté au Conseil des ministres du 23 avril 2014. Il vise à démanteler les filières, à empêcher les déplacements générateurs de menaces, à lutter contre la diffusion de contenus illicites sur les réseaux, à coopérer plus efficacement au plan international.

Il prend également en compte la solitude et le désarroi des familles victimes de ces situations dramatiques, qui souvent n'ont pas perçu de signaux d'alerte volontairement dissimulés, ou n'ont pas pu entrayer la dérive qui s'installait. C'est dans ce cadre qu'un numéro national d'appel téléphonique d'assistance et d'orientation est mis en place pour permettre aux familles ou aux proches des personnes concernées de signaler des situations inquiétantes et de bénéficier d'une écoute et de conseils. Au-delà, il convient de mettre en place un dispositif local d'accompagnement vers lequel seront orientés ceux qui souhaiteront bénéficier d'un soutien de proximité.

I.- La mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation

Le numéro national d'assistance et d'orientation (☎ 0800 005 696) est mis en place à compter du mardi 29 avril 2014 au sein du ministère de l'intérieur. Il est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Il est complété par une page web dédiée, accessible depuis le site internet du ministère de l'intérieur. Il sera actif à tout moment et offrira, en dehors des heures de fonctionnement du numéro national, une possibilité de contact efficace aux familles ou aux proches qui souhaiteront effectuer un signalement ou demander un conseil.

Une attention particulière sera portée au tri des appels ou des messages en déterminant, sur la base des échanges et d'indicateurs, les situations inquiétantes. Les familles, si elles souhaitent lever l'anonymat, pourront alors signaler les cas individuels et, si elles en font la demande, bénéficier d'un accompagnement spécifique. Celui ne peut être qu'organisé localement, au plus près des demandeurs.

II.- Le rôle majeur des Préfets dans le dispositif de prévention

Après le filtrage réalisé par le centre national d'appels, les signalements avérés vous seront adressés. Dans un premier temps, il vous appartiendra d'aviser le procureur de la République compétent. Cet avis lui permettra notamment d'envisager la mise en œuvre de mesures d'assistance éducative, lorsqu'il s'agit de mineurs. Avec son accord, vous informerez ensuite le maire de la commune concernée en vue de la mise en place d'actions d'accompagnement et de prévention à destination des jeunes concernés, dans une approche qui intègre la cellule familiale.

Une orientation vers un mode de prise en charge adapté des familles et des jeunes repérés devra alors être organisée. A cette fin, il apparaît opportun que vous mettiez en place une cellule de suivi dédiée. Dans tous les cas, vous proposerez au procureur de la République de s'associer à ses travaux.

Vous vous appuyerez sur les compétences locales existantes et les moyens disponibles en mobilisant, en particulier, l'ensemble des services de l'État et opérateurs concernés (police, gendarmerie, Education nationale, PJJ, Pôle emploi, Mission locale, ...) mais aussi les collectivités territoriales qui disposent des compétences et des ressources en matière d'accompagnement social.

Le réseau associatif – et notamment les associations familiales – est évidemment un acteur essentiel de la démarche, comme les responsables religieux de confiance que vous associerez quand vous le jugerez opportun. Les partenariats mis en place dans le cadre du plan départemental de prévention de la délinquance, de la prévention du décrochage scolaire ou de la politique de la ville pourront utilement être mobilisés.

Vous réunirez l'ensemble des acteurs concernés pour recenser avec eux les moyens susceptibles d'être mobilisés pour cette prise en charge individualisée. Vous pourrez utilement vous appuyer sur les actions prévues par le programme prioritaire en direction des jeunes exposés à la délinquance, inscrit dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et qui prévoit, en particulier, la mise en place de parcours individualisés de réinsertion incluant notamment la désignation d'un référent issu du travail social.

Des actions concrètes devront être proposées aux jeunes repérés afin de les sortir du processus de radicalisation dans lequel ils sont inscrits. Plusieurs outils pourraient être mobilisés à cet effet (chantiers et séjours éducatifs, parcours citoyens, inscription dans un établissement public d'insertion de la Défense). Le cas échéant, à l'instar d'exemples étrangers ayant prouvé leur efficacité, des missions humanitaires en direction de pays dont ces jeunes se sentent proches peuvent être envisagées.

Ces actions ne peuvent ignorer la dimension religieuse de la radicalisation qui devra être abordée, avec les responsables religieux de confiance et qui pourront apprécier de quelle façon traiter cette question avec les jeunes signalés.

Il importe parallèlement d'apporter aux familles confrontées à ces situations tout le soutien nécessaire. À cet effet, vous vous rapprocherez notamment des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents de votre département portés par des associations ou les CAF, dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité.

Les intervenants sociaux placés auprès de certains services de police et de gendarmerie ainsi que les associations d'aide aux victimes pourront être sollicités.

Je vous rappelle enfin que vous pouvez proposer aux parents de s'opposer à la sortie du territoire national de leur enfant mineur sur lequel pèse un risque de départ à l'étranger, par la procédure d'opposition administrative à la sortie du territoire. Sur le fondement de l'article 371-3 du code civil, elle permet d'empêcher le départ à l'étranger d'un mineur en l'absence d'un titulaire de l'autorité parentale.

III.- Un appui national

J'installerai dans les prochains jours un comité de pilotage national dont j'ai confié le secrétariat au préfet, secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD). Le rôle de cette instance est d'assurer le suivi de ce dispositif, de recenser et de diffuser des bonnes pratiques.

En outre, des actions de formation spécialisées seront prochainement organisées à l'attention des acteurs locaux chargés de l'accompagnement des familles et de la réinsertion des jeunes concernés.

J'ai également confié au secrétariat général du CIPD une mission d'appui méthodologique. Il pourra également, le cas échéant, envisager de financement d'actions spécifiques et innovantes.

*
* *

Je vous demande de bien vouloir signaler au secrétariat général du CIPD le nom d'un référent au sein des services de l'Etat ainsi que ses coordonnées (téléphone et courriel). Dans l'attente, la boîte fonctionnelle de votre directeur de cabinet sera utilisée de façon transitoire.

Vous me rendrez compte, chaque mois, des situations traitées et des initiatives que vous aurez engagées.

Je mesure la difficulté de cette mission qui prend en compte un phénomène nouveau, d'autant plus complexe à gérer que les jeunes gens en contact avec les filières de recrutements sont encouragés à rompre tout lien avec les institutions et à s'en détourner. Les familles elles-mêmes éprouvent souvent des difficultés à contacter les services officiels, en raison d'un sentiment de culpabilité, d'une crainte de stigmatisation ou d'une volonté de protéger le jeune concerné de mesures de représailles.

Je ne doute pas pour autant de votre engagement et de la mobilisation que vous saurez susciter localement.



Bernard CAZENEUVE

PROGRAMME DE FORMATION A DESTINATION DES ACTEURS LOCAUX POUR LA PRISE EN CHARGE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES ET DES JEUNES

Intitulé	Structure	Contenu	Durée
Présentation du dispositif de prévention	SG-CIPD	Propos introductifs Rôle des préfets Accompagnement et prise en charge des familles et jeunes	30 mn
Les filières terroristes et conflit en Syrie	UCLAT	Ampleur du phénomène Profil et origine des volontaires Les voies d'acheminement vers la Syrie Leur motivation Leur fonction sur le sol syrien Les raisons qui déterminent certains à revenir en France Le danger représenté par ces volontaires revenus sur le territoire national Les solutions pour lutter contre ce phénomène	2 heures
Les concepts clés de l'Islam	DLPAJ/BCC	L'utilisation et la justification du fondamentalisme à partir du dogme musulman Construction du littéralisme en Islam Le radicalisme islamique aujourd'hui Les courants de l'islam conservateur, l'islamisme et le fondamentalisme en France Les thématiques salafistes à l'heure syrienne	2 heures
Cadre juridique de la lutte contre la radicalisation	DLPAJ	mesures administratives (opposition à sortie de territoire,...)	45 mn
		mesures judiciaires	

Intitulé	Structure	Contenu	Durée
Histoire du Djihad Global	SCIENCES PO	introduction : contexte géopolitique de la crise syrienne	1 heure 30
		Histoire du Djihad depuis la Guerre d'Afghanistan	
		La propagande djihadiste	
		représentation de la crise syrienne dans l'imaginaire salafiste en France	
La protection de l'enfance	CNAPE	Le dispositif de protection de l'enfance (prévention/protection, circuits des informations...) Les différents modes d'accompagnement et d'accueil existants Point sur les droits de l'enfant/l'intérêt supérieur de l'enfant et droits des parents/autorité parentale Points de vigilance dans le cadre de la mission d'écouter	45 mn
Le processus de radicalisation	Centre de Prévention des Dérives Sectaires liées à l'Islam	Le cadre légal européen et national sur la liberté de conscience et la laïcité La comparaison des processus de radicalisation à travers l'histoire des autres religions Les différentes formes de relations à une religion La construction du processus de l'endoctrinement sectaire lié à l'islam radical Les facteurs et causes de l'adhésion à la radicalité L'évolution des profils touchés par la radicalité L'évolution des techniques d'endoctrinement des discours de l'Islam radical	3 h30
Le phénomène sectaire et la problématique spécifique de l'emprise mentale	MIVILUDES	La victime de dérives sectaires La réalité des dérives sectaires aujourd'hui Dérive sectaire et emprise mentale Dérives sectaires et protection des mineurs	1h15
La réponse publique à partir de l'étude de cas pratiques	SG-CIPD	A partir de cas concrets, présentation des actions en matière de prise en charge des jeunes et d'accompagnement des familles	1 heure

Formation sur 2 jours

13h15

PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

FICHES REPÈRES D'EXPÉRIMENTATION

4 décembre 2014



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Prévention de la radicalisation

Plusieurs principes méthodologiques ont vocation à guider l'action publique en matière de prévention de la radicalisation :

- caractère préventif de la réponse publique,
- caractère ciblé de l'action en direction de publics identifiés,
- approche pluridisciplinaire,
- approche individualisée,
- caractère expérimental.

A partir de ces postulats méthodologiques et pour aider les préfetures au niveau territorial à traiter les situations, le SG-CIPD a établi une grille d'analyse, une typologie d'actions en fonction des situations des personnes concernées.

Il ne s'agit pas de fiches de bonnes pratiques à ce stade mais plutôt de fiches repères d'expérimentation. Ces fiches sont perfectibles et seront enrichies au gré des remontées d'information et des expériences. Il appartient aux préfetures de s'en inspirer et de les expérimenter.

Cinq situations ont été identifiées qui requièrent une action préventive et un accompagnement des familles :

- Prise en charge psychologique d'une mineure devant faire l'objet d'une information préoccupante
- Prise en charge d'un mineur en situation d'échec et de fragilité devant faire l'objet d'une information préoccupante
- Prise en charge d'un majeur inscrit dans un parcours délinquant
- Soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit
- Action de prévention en direction d'une famille en partance pour une zone de conflit



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

Prise en charge psychologique d'une mineure, devant faire l'objet d'une information préoccupante

- **Situation, contexte, public concerné**

S'agissant de jeunes filles concernées par un processus de radicalisation djihadiste, et sans chercher à définir un profil type, plusieurs caractéristiques, au vu des expériences traitées, méritent d'être soulignées : il s'agit, pour un grand nombre d'entre elles, de jeunes filles vivant au sein de familles sans difficulté apparente et ayant dans l'ensemble de bons résultats scolaires. Elles ont pour la plupart une appétence pour l'aide humanitaire et la solidarité.

Elles sont réceptives au discours de groupes extrémistes sur les réseaux sociaux via les groupes Facebook, les messages privés et les comptes Twitter qui les incitent à venir en Syrie.

Dans cette situation, le processus de radicalisation s'apparente fortement à celui d'une dérive sectaire. En effet, la notion d'emprise mentale est très prégnante dans ce processus dans la mesure où il s'exerce une ascendance intellectuelle ou morale sur la jeune fille et un dévoiement de sa liberté de pensée, d'opinion ou de religion.

Pour permettre à la jeune fille cette sortie d'emprise, et de revenir à l'état initial dans lequel elle se trouvait avant ce processus, il apparaît essentiel qu'un déclic se produise chez elle. Celui-ci peut intervenir à la suite d'une séance thérapeutique spécifique relayée par la suite par un accompagnement et un suivi psychologique.

La plateforme téléphonique a été informée par un proche de l'intention de la jeune fille de partir en Syrie.

Sur le plan administratif, une opposition à sortie de territoire peut être demandée par les seuls titulaires de l'autorité parentale et décidée par le Préfet afin de protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflits, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés. Cette procédure trouve son fondement dans l'exercice de l'autorité parentale et l'interdiction pour l'enfant de quitter la maison familiale sans l'autorisation des père et mère (article 371-3 du code civil).

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Ce type de profils doit être pris en charge au niveau local dans le cadre de la cellule de suivi animée par les préfets de département (circulaire du 29 avril 2014). Cette cellule, composée d'acteurs de terrain (travailleurs sociaux, policiers ou gendarmes, éducateurs, psychologues, associations, éducation nationale, justice..., examine la situation de la jeune fille.

Après avoir saisi le procureur de la République, afin d'examiner si la situation, compte tenu notamment du degré d'urgence, ne relève pas de l'intervention judiciaire, elle saisit la cellule de recueil des informations préoccupantes du Conseil général pour une éventuelle prise en charge au titre de l'enfance en danger par le service de l'aide sociale à l'enfance. Cette prise en charge nécessitera d'être complétée par un accompagnement spécifique de la famille et de la jeune fille au titre de la prévention de la radicalisation.

Dans toutes les phases du parcours, l'un des principaux enjeux consiste à obtenir l'adhésion de la jeune fille et des parents ou des personnes titulaires de l'autorité parentale d'où l'intérêt que la cellule de suivi désigne un référent de parcours (psychologue, éducateur spécialisé, etc.). En la circonstance, un poste de psychologue paraît le plus approprié. Afin d'éviter de multiplier les interventions, il pourra s'agir d'un professionnel du service de l'aide sociale à l'enfance, si le président du Conseil général met en place une mesure d'aide dans un cadre administratif. Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que la prise en charge prenne bien en compte la spécificité liée à la prévention de la radicalisation.

Les parents doivent être pleinement associés à toutes les phases du processus et doivent par ailleurs bénéficier d'un accompagnement psychologique spécifique. Il paraît utile à ce titre d'organiser régulièrement des séances psychologiques associant la jeune fille et ses parents.

La prise en charge de ces jeunes filles se conçoit en plusieurs phases :

- 1- Dans un premier temps, il est possible de mobiliser une équipe d'intervention pour organiser une séance de désendoctrinement.

Il s'agit d'une véritable séance thérapeutique dont l'objectif est de faire prendre conscience à la jeune fille du décalage entre le discours des groupes radicaux et la réalité de ce qui se passe sur le terrain des hostilités notamment les violences et les crimes commis.

- 2- Par la suite, un accompagnement par un psychologue formé à ces questions doit être en mesure de prendre le relais après la séance : accompagnement psychologique, pédopsychiatrique. Il a vocation à permettre à la jeune fille d'identifier ses propres souffrances, de les évacuer et de s'inscrire dans un processus de déconstruction/reconstruction. En situation d'urgence, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) peut être mobilisée pour une prise en charge rapide de la jeune fille.

- 3- Enfin, plusieurs actions de prise en charge doivent être engagées dans les meilleurs délais auprès de la jeune fille en fonction de ses besoins :

- a. Intégration de la jeune fille dans une structure médicale d'accueil : centre thérapeutique, maison des adolescents.

- b. Chantier humanitaire : il s'agit d'une mission de solidarité internationale qui réunit un groupe de jeunes venus d'**horizons différents** qui souhaitent échanger et vivre ensemble. Il vise à réaliser un projet aboutissant à des résultats concrets sur le plan social, éducatif, culturel ou environnemental. Il permet de véhiculer des valeurs de solidarité, de partage et de découverte de l'autre avec ses différences et sa culture.
- c. À terme, il s'agit d'envisager de réinscrire la jeune fille dans un parcours scolaire ou d'envisager une insertion sociale et professionnelle durable qui peut supposer la participation à des actions caritatives et bénévoles notamment.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés**

CPDSI (Centre de prévention des dérives sectaires liées à l'Islam), psychologues, psychiatres, associations spécialisées dans les dérives sectaires, éducateurs de prévention spécialisée, organisation non gouvernementale ou association humanitaire, aide sociale à l'enfance, ADFI (Association de défense des familles et de l'individu : lutte contre les dérives sectaires)

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette prise en charge se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
 - o nombre de situations d'endoctrinement traitées
 - o nombre de jeunes désendoctrinées
 - o nombre de séances de soutien et d'accompagnement psychologique
 - o nombre de jeunes mineures inscrites dans un séjour éducatif
 - o nombre de jeunes mineures participant à un chantier humanitaire
- Sur le plan qualitatif :
 - o prise de conscience de la jeune mineure
 - o implication dans un projet à forte valeur éducative et citoyenne
 - o réintégration dans la société

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Outre l'adhésion de la jeune fille et des parents ou des personnes titulaires de l'autorité parentale qui est primordiale, l'enjeu principal réside dans la réussite de la prise en charge psychologique qui doit permettre le désendoctrinement.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

Prise en charge d'un mineur en situation d'échec et de fragilité devant faire l'objet d'une information préoccupante

- **Situation, contexte, public concerné**

Il s'agit souvent de jeunes qui présentent une certaine fragilité psychologique résultant d'une perte de repères ou d'une perte d'identité. Ces jeunes ont pu connaître un événement tragique (décès d'un proche) ou situation familiale difficile ou bien encore des violences intrafamiliales les conduisant parfois à rechercher une « nouvelle famille ». Ils peuvent être également dans un parcours d'échec scolaire et social qu'ils vivent comme une injustice et ont souvent besoin de se voir reconnaître une place dans la société et un rôle qui peut se traduire par une volonté de « sauver le monde ».

La plateforme téléphonique a été informée par un proche de l'intention du jeune de partir en Syrie pour participer au conflit.

Sur le plan administratif, une opposition à sortie de territoire peut être demandée par les seuls titulaires de l'autorité parentale et décidée par le Préfet afin de protéger l'enfant mineur, en l'empêchant de gagner des zones de conflits, notamment sous l'influence de mouvements radicaux armés. Cette procédure trouve son fondement dans l'exercice de l'autorité parentale et l'interdiction pour l'enfant de quitter la maison familiale sans l'autorisation des père et mère (article 371-3 du code civil).

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Après avoir saisi le procureur de la République, afin d'examiner si la situation, compte tenu notamment du degré d'urgence ne relève pas de l'intervention judiciaire, elle saisit la cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil général pour une éventuelle prise en charge au titre de l'enfance en danger par le service de l'aide sociale à l'enfance. Cette prise en charge nécessitera d'être complétée par un accompagnement spécifique de la famille et du mineur au titre de la prévention de la radicalisation.

Ce type de situations doit être pris en charge au niveau local dans le cadre de la cellule de suivi animée par les préfets de département (circulaire du 29 avril 2014). Cette cellule, composée d'acteurs de terrain (travailleurs sociaux, policiers ou gendarmes, éducateurs, psychologues, associations, éducation nationale, justice...), examine la situation du jeune.

Dans toutes les phases du parcours, l'un des principaux enjeux consiste à obtenir l'adhésion du jeune et des parents ou des personnes titulaires de l'autorité parentale d'où l'intérêt que la cellule de suivi désigne un référent de parcours (éducateur spécialisé, psychologue, etc.). Afin d'éviter de multiplier les interventions, il pourra s'agir d'un professionnel du service de l'aide sociale à l'enfance, si le président du Conseil général met en place une mesure d'aide dans un cadre administratif. Dans ce cas, il conviendra de veiller à ce que la prise en charge prenne bien en compte la spécificité liée à la prévention de la radicalisation.

Les parents doivent être pleinement associés à toutes les phases du processus et doivent par ailleurs bénéficier d'un accompagnement psychologique spécifique. Il paraît utile à ce titre d'organiser régulièrement des séances psychologiques associant le jeune et ses parents.

Les actions proposées peuvent être de plusieurs ordres et doivent s'inscrire dans un processus de remobilisation du jeune :

- préalablement, une prise en charge psychologique doit être envisagée

En lien avec le référent de parcours et en vue de permettre l'adhésion du jeune aux actions proposées, une prise en charge psychologique voire thérapeutique du jeune par un professionnel formé ou sensibilisé au phénomène de radicalisation est indispensable. En effet, un travail d'accompagnement individuel et de libération de la parole apparaît nécessaire en s'appuyant par exemple sur les centres médico-psychopédagogiques (CMPP) qui accueillent des adolescents présentant des troubles psychiques et nécessitant un accompagnement ponctuel ou régulier ou les maisons des adolescents qui sont des lieux d'accueil gratuit, d'information, de prévention, de prise en charge médicale et de suivi ainsi que de recherche sur les difficultés rencontrées durant l'adolescence. En situation d'urgence, la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) peut être mobilisée pour une prise en charge rapide du jeune.

- service civique dans le champ humanitaire

C'est un engagement volontaire au service de l'intérêt général pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans. Il leur permet de contribuer à des actions utiles, répondant aux besoins des populations, de découvrir, de rencontrer une autre culture, une autre société et revenir enrichi de cette expérience, de développer de nouvelles compétences mais également de mettre en exergue les valeurs de partage, de solidarité, de soutien et d'aide aux populations opprimées.

Dans le cadre du service civique, ils bénéficient également d'une formation civique et citoyenne et d'un tutorat individualisé qui leur permettent de construire et d'être acteurs de leur projet d'avenir.

- Inscription dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle

A terme, en lien avec son référent de parcours, il s'agit d'inscrire le jeune dans un processus d'insertion sociale et professionnelle ce qui suppose d'engager une réflexion sur sa radicalisation et sur le sens qu'il souhaite donner à sa vie. L'objectif est de l'insérer dans une formation ou de l'aider à trouver un emploi.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés**

Psychologues, associations, éducateurs de prévention spécialisée, organisation non gouvernementale ou association humanitaire, aide sociale à l'enfance

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Agence du service civique
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette prise en charge se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
 - o nombre de situations prises en charge
 - o nombre de jeunes faisant l'objet d'un soutien psychologique
 - o nombre de réunions de groupes de parole
 - o nombre de jeunes inscrits en service civique
- Sur le plan qualitatif :
 - o sortie du processus de radicalisation
 - o prise de conscience du jeune
 - o implication dans un projet à forte valeur éducative et citoyenne
 - o réintégration dans la société

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Outre l'adhésion du jeune et des parents ou des personnes titulaires de l'autorité parentale qui est primordiale, ce type de prise en charge nécessite une mobilisation des professionnels du champ de la psychologie et un accompagnement renforcé par un référent pour permettre la réussite du parcours du jeune.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

Prise en charge d'un jeune majeur inscrit dans un parcours délinquant, non placé sous main de justice

- **Situation, contexte, public concerné**

Il s'agit bien souvent de jeunes hommes âgés entre 18 et 30 ans, qui, sans être placés sous main de justice, ont commis un ou plusieurs délits (passant parfois d'une petite délinquance à l'adolescence à une délinquance plus organisée à l'âge adulte), et qui ont pu faire l'objet d'une ou plusieurs condamnations par la justice et le cas échéant d'une incarcération dans un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Ils ont souvent pu connaître une situation familiale difficile et un parcours scolaire très chaotique.

Lors de leur détention, ils ont pu avoir des contacts avec des groupes islamistes radicaux qui les ont amenés sur la voie de la radicalisation.

La plateforme téléphonique a été informée par un proche de l'intention du jeune de partir en Syrie pour participer au conflit.

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Il convient préalablement de vérifier si la situation relève d'une interdiction de sortie du territoire, telle que prévue par la loi du 13 novembre 2014 et dès son entrée en vigueur.

Ce type de situations doit être pris en charge au niveau local dans le cadre de la cellule de suivi animée par les préfets de département (circulaire du 29 avril 2014). Cette cellule, composée d'acteurs de terrain (travailleurs sociaux, policiers ou gendarmes, éducateurs, psychologues, associations, éducation nationale, justice...), et pouvant s'appuyer notamment sur les compétences des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), examine la situation du jeune.

Dans toutes les phases du parcours, l'un des principaux enjeux est de réussir à obtenir l'adhésion du jeune d'où l'intérêt que la cellule de suivi désigne un référent de parcours (éducateur spécialisé, psychologue, représentants de cultes, etc.).

En lien avec le référent de parcours et en vue de l'adhésion du jeune aux actions proposées, un travail sur le rapport à la loi, les interdits, dans le cadre d'un projet où ils ont une place apparaît nécessaire.

Les actions proposées peuvent être de plusieurs ordres et doivent s'inscrire dans un processus de réinsertion :

- 1- Préalablement, une prise en charge psychologique doit être envisagée
- 2- A court terme, participation à des actions à forte valeur pédagogique et encadrées qui permettent l'éloignement du jeune du milieu influent :
 - l'inscription dans un EPIDe (établissement public d'insertion de la défense destiné à accompagner des jeunes hommes et femmes dans la réussite de leur projet social et professionnel, grâce à un parcours adapté et individualisé d'une durée moyenne de 10 mois) : ce type d'établissement fonctionne selon un principe d'internat, repose sur une discipline et un règlement intérieur stricts ainsi que sur le port de tenues uniformes. Le rapport à la loi et le cadre sont donc au cœur du projet social et professionnel.
 - séjour éducatif : séjour de rupture encadré par des éducateurs qui permet aux jeunes dans un environnement nouveau et distinct de leur milieu de vie habituel de réapprendre la vie en collectivité avec des règles, des valeurs, d'entrer dans une phase de questionnement, de reprendre confiance en eux et de leur faire prendre conscience qu'ils ont un avenir et qu'ils en sont les principaux acteurs.
 - chantier éducatif : activité (entretien d'espaces verts, peinture de cage d'escaliers...) réalisée par des jeunes encadrés par des éducateurs ayant pour objectif la modification des comportements, la réduction des risques d'exclusion ou de marginalisation. Elle constitue un tremplin vers une insertion professionnelle (formation, apprentissage, emploi). Elle permet notamment au jeune de canaliser son énergie en expérience positive, donner une image positive de soi et apprendre le rapport à l'autorité.
- 3- A plus long terme, proposition d'un parcours de sortie de délinquance, de désistance par l'insertion professionnelle et par la construction ou reconstruction d'un entourage susceptible de le placer dans une situation plus confortable.

En effet, à la suite de ces actions qui ont vocation à remobiliser le jeune concerné, il importe de leur proposer un parcours d'insertion professionnelle en s'appuyant sur ses appétences et prédispositions. En lien avec le référent de parcours et en mobilisant les acteurs du service public de l'emploi, il convient de l'inscrire dans une formation qualifiante ou de l'aider à trouver un emploi.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés (ETP, fonctions)**

Travailleurs sociaux, éducateurs de prévention spécialisée, associations ou entreprises d'insertion professionnelle, missions locales, psychologue

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette prise en charge se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
 - o nombre de situations prises en charge
 - o nombre et type d'actions proposées (EPIDe, chantier éducatif, séjour éducatif...)
 - o nombre et type de solutions trouvées (nombre de jeunes en formation, en apprentissage, en emploi...)
- Sur le plan qualitatif :
 - o sortie du processus de radicalisation
 - o réussite du parcours du jeune
 - o réintégration sociale et citoyenne du jeune dans la société

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Ce type de prise en charge nécessite à la fois l'adhésion du jeune à rentrer dans un processus de resocialisation et à s'inscrire dans un parcours individualisé mais également une collaboration et un partenariat fort avec l'ensemble des acteurs locaux qui doivent se mobiliser et partager sur les situations pour apporter une solution de prise en charge.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

Soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit

- **Situation, contexte, public concerné**

Confrontées aux phénomènes de radicalisation de leurs enfants, les familles n'ont souvent pas perçu les premiers signes et n'ont pu empêcher leur départ. En détresse, elles se sentent souvent désemparées et démunies face à ces situations et aux moyens à mettre en œuvre pour récupérer leurs enfants.

La plateforme téléphonique a été saisie de ce signalement. L'enjeu est d'accompagner une famille en détresse.

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Dès transmission par la plateforme téléphonique, la cellule dédiée auprès du préfet doit désigner un professionnel chargé de les recevoir afin de les écouter et d'évaluer avec elles les réponses les plus appropriées à la situation de leur enfant.

Cette cellule, prévue par la circulaire du 29 avril 2014, est composée d'acteurs de terrain (travailleurs sociaux, policiers ou gendarmes, éducateurs, psychologues, associations, éducation nationale, justice...).

Pour ce faire, il appartient à la cellule de suivi du Préfet de solliciter le réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) du département. Il permet la mise en réseau d'actions visant à conforter, à travers le dialogue et l'échange, les compétences des parents et la mise en valeur de leurs capacités dans le respect et le soutien. Il est, par ailleurs, un cadre de partenariat entre les différentes institutions et associations intervenant dans le champ de la parentalité essentiel pour le développement de synergies et la mutualisation des pratiques, ainsi que des connaissances.

Dans ce cadre, les actions proposées peuvent être de plusieurs ordres :

- accompagnement psychologique proposé aux parents

Il peut être réalisé par un professionnel sensibilisé au phénomène de la radicalisation. Le psychologue propose un accompagnement et une prise en charge des familles sur la durée. Il évalue le degré d'évolution de la situation et adapte en fonction les solutions. Cet accompagnement et prise en charge s'effectuent sur la base de l'adhésion de la famille.

Ce travail d'accompagnement peut utilement se poursuivre par un travail de renforcement de la communication au sein de la famille qui permettra notamment d'améliorer le dialogue entre les parents et les enfants sur leurs questionnements existentiels et leurs éventuelles difficultés.

- participation à des groupes de paroles entre parents ayant un enfant parti en zone de conflit ou en difficulté

Cette action s'inscrit dans le prolongement de l'accompagnement psychologique. En effet, la libération de la parole passe aussi par l'échange et le dialogue avec des familles qui vivent la même situation, et se sentent démunies face à ce phénomène de radicalisation de leurs enfants. Ces groupes de parole permettent aux participants ainsi de partager leurs expériences, leurs vécus, leurs émotions mais aussi leurs difficultés.

- d'autres actions de soutien à la parentalité peuvent être envisagées :

Ces actions peuvent prendre la forme de :

- rencontres participatives, animées par des professionnels qualifiés, proposant aux parents d'échanger autour des questions liées à l'adolescence (la compréhension des jeunes d'aujourd'hui, la gestion de conduites à risque, la violence...),
- actions de thérapie familiale qui permettent de relancer un processus de reconstruction du lien familial.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés (ETP, fonctions)**

- psychologue
- professionnels de l'accueil et de l'écoute
- travailleur social
- intervenant social en commissariat et en gendarmerie
- juriste
- commune du lieu de résidence des parents
- CAF
- Conseil général
- ADFI (Association de défense des familles et de l'individu : lutte contre les dérives sectaires)

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette accompagnement et soutien à la famille se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
 - o nombre de familles reçues
 - o nombre de familles effectivement accompagnées et prises en charge
 - o nature et type de prise en charge proposé
 - o nombre de situations familiales améliorées
- Sur le plan qualitatif :
 - o remise en confiance des familles
 - o renforcement des capacités et forces des familles
 - o renforcement des liens des parents avec les enfants

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Ce type de prise en charge nécessite un suivi et un accompagnement sur la durée des familles afin de permettre l'amélioration de la situation et le retour à l'équilibre familial.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

FICHE REPÈRE D'EXPÉRIMENTATION

Action de prévention en direction d'une famille en partance pour une zone de conflit

- **Situation, contexte, public concerné**

Il s'agit de familles dont le père ou la mère présente des signes de radicalisation ou bien de familles entières qui émettent l'intention de partir en zone de conflit avec leurs enfants.

La plateforme téléphonique a été saisie de ce signalement. L'enjeu est d'une part d'empêcher la famille et notamment les enfants de quitter le territoire national en prenant toutes les mesures nécessaires et d'autre part de proposer un accompagnement à la famille.

- **Mode de prise en charge et nature des actions mises en œuvre**

Ce type de situations donne lieu à plusieurs types de réponses :

- une réponse judiciaire sur le plan pénal

S'agissant des parents, le Préfet, saisi par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (numéro vert) a vocation à consulter préalablement le procureur de la République. Le procureur de la République est ainsi mis en mesure d'apprécier si une enquête judiciaire doit être diligentée à l'encontre de la famille.

- une réponse administrative ou judiciaire sur le plan de la protection de l'enfance

Dans une telle situation, la réponse sera le plus souvent de nature judiciaire.

Le procureur de la République peut soit solliciter des renseignements complémentaires notamment auprès du Conseil général, soit, si le danger auquel est exposé le mineur lui paraît avéré, saisir directement le juge des enfants dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

En cas d'urgence, il peut aussi prendre une mesure immédiate de placement provisoire du ou des enfants mineurs au vu de la situation de danger, à charge pour lui de saisir le juge des enfants dans les huit jours.

Une fois saisi, le juge des enfants procède à une audition des parents et du mineur capable de discernement, puis peut décider :

- d'une éventuelle mesure d'investigation ;
- ou, s'il estime le danger établi, et en cherchant à obtenir l'adhésion des parents, ordonner un accompagnement par le Conseil général, une association habilitée ou la PJJ dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- voire décider le placement du mineur ou le prolongement d'une telle mesure auprès d'un autre membre de la famille, d'un tiers digne de confiance ou d'un établissement éducatif.

Tout en étant modifiables à tout moment et renouvelables, ces mesures ne peuvent dépasser une durée de deux ans, et en toute hypothèse l'âge de la majorité.

Au titre des prestations d'aide sociales, le président du Conseil général peut de son côté proposer la mise en place d'un accompagnement administratif, sous la forme d'une mesure d'aide à domicile prévue à l'article L.222-2 du code de l'action sociale et des familles. Mais cette intervention suppose la demande, ou au moins l'accord, de l'un au moins des deux parents.

- un accompagnement psychologique des enfants

Il peut être réalisé par un professionnel sensibilisé au phénomène de la radicalisation. Le psychologue propose un accompagnement et une prise en charge des enfants sur la durée. Il évalue le degré d'évolution de la situation et adapte en fonction les solutions.

- un accompagnement de la famille sur le plan de la responsabilité parentale

Pourront leur être proposées des actions de soutien à la parentalité dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP) mais également, dans le cadre des conseils des droits et devoirs des familles (CDDF) lorsqu'ils existent.

- **Partenaires impliqués, moyens humains mobilisés**

- le procureur de la République
- la Cellule de recueil des informations préoccupantes placée auprès du Conseil général
- les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil général
- la commune du lieu de résidence des parents
- la CAF

- **Coût/sources de financement**

- FIPD
- Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- Collectivités territoriales

- **Méthode d'évaluation/indicateurs**

L'évaluation de cette accompagnement et soutien à la famille se fera à la fois :

- Sur le plan quantitatif :
 - o nombre de familles reçues
 - o nombre de familles effectivement accompagnées et prises en charge
 - o nature et type de prise en charge proposée au titre de la protection de l'enfance et de la responsabilité parentale
- Sur le plan qualitatif :
 - o prise de conscience des familles de la gravité de leurs actes

- **Éventuelles difficultés rencontrées**

Ce type de prise en charge nécessite un suivi et un accompagnement dans la durée des familles afin de permettre leur prise de conscience de la gravité de leurs actes.